



**Convention relative  
aux droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/65/Add.25  
22 octobre 2003

FRANÇAIS  
Original: ESPAGNOL

**COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT**

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION**

**Deuxièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 1997**

**EL SALVADOR<sup>\*</sup>**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION .....	1 – 4	5
II. DÉFINITION DE L'ENFANT .....	5 – 22	5
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	23 – 41	8
A. Principe de non-discrimination (article 2) .....	23 – 34	8
B. Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3).....	35 – 40	10
C. Autres principes .....	41	11

<sup>\*</sup> Pour le rapport initial soumis par le Gouvernement salvadorien, voir CRC/C/3/Add.9 et 28; pour l'examen de ce rapport par le Comité les 27 et 28 septembre 2003, voir CRC/C/SR.85, 86 et 87 ainsi que CRC/C/15/Add.9. Les annexes du présent document peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES .....	42 – 142	12
A. Mesures législatives.....	43 – 61	12
B. Mesures judiciaires .....	62 – 112	15
C. Mesures administratives et autres.....	113 – 142	24
V. DROITS ET LIBERTÉS CIVILS.....	143 – 236	29
A. Droit à la vie, à la survie et au développement (article 6).....	143 – 147	29
B. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 37, alinéa a).....	148 – 169	30
C. Droit au nom et à la nationalité (article 7).....	170 – 183	33
D. Droit à l'identité (article 8).....	184 – 203	35
E. Liberté d'expression (article 13).....	204 – 211	39
F. Respect de l'opinion de l'enfant (article 12) .....	212	40
G. Droit d'accès à une information appropriée (article 17).....	213 – 214	41
H. Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14).....	215 – 219	41
I. Liberté d'association et de réunion pacifique (article 15) .....	220 – 224	42
J. Protection de la vie privée (article 16).....	225 – 236	43
VI. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT .....	237 – 318	45
A. Orientation et conseils parentaux (article 5).....	237 – 250	45
B. Responsabilités parentales (article 18, paragraphes 1 et 2) .....	251 – 255	47
C. Séparation d'avec les parents (article 9).....	256 – 261	48
D. Réunification familiale (article 10).....	262 – 263	49
E. Déplacement et non-retour illicites (article 11).....	264 – 265	49
F. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (article 27, paragraphe 4).....	266 – 270	49

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VI. (suite)		
G. Enfants privés de leur milieu familial (article 20).....	271 – 274	50
H. Adoption (article 21).....	275 – 294	51
I. Examen périodique du placement (article 25).....	295 – 298	53
J. Abandon ou négligence, y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (articles 19 et 39).....	299 – 318	54
VII. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE .....	319 – 415	57
A. Enfants handicapés (article 23).....	319 – 367	57
B. Santé et services médicaux (article 24) .....	368 – 395	64
C. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (articles 26 et 18, paragraphe 3).....	396 – 407	69
D. Niveau de vie (article 27, paragraphes 1 à 3) .....	408 – 415	71
VIII. ÉDUCATION ET CULTURE .....	416 – 478	72
A. Éducation, y compris formation et orientation professionnelles (article 28).....	416 – 451	72
B. Buts de l'éducation (article 29).....	452 – 473	81
C. Repos, loisirs et activités culturelles (article 31).....	474 – 478	88
IX. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE.....	479 – 596	90
A. Enfants en situation exceptionnelle .....	479 – 562	90
1. Enfants réfugiés (art. 22. ....	479 – 487	90
2. Enfants touchés par un conflit armé, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (articles 38 et 39) .....	488 – 525	91
3. Enfants en conflit avec la justice. Administration de la justice des mineurs (article 40).....	526 – 532	96

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IX. A. (suite)		
4. Enfants privés de liberté, y compris enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement fermé (article 37, alinéas <i>b, c</i> et <i>d</i> ) .....	533 – 558	97
5. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (article 37, alinéa <i>a</i> ) .....	559 – 562	100
B. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale de l'enfant (article 39) .....	563 – 577	101
C. Exploitation économique des enfants, y compris travail des enfants (article 32).....	578 – 585	103
D. Usage illicite de stupéfiants (article 33) .....	586 – 589	105
E. Exploitation et violence sexuelles (article 34).....	590 – 591	105
F. Vente, traite et enlèvement (article 35).....	592 – 593	105
G. Enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones (article 30).....	594 – 596	106

## I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'engagement qu'il a pris en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, El Salvador présente au Comité des droits de l'enfant son deuxième rapport périodique, qui couvre la période 1993-2000.
2. Si El Salvador présente le présent rapport avec retard, c'est essentiellement en raison des circonstances dans lesquelles le pays a vécu au cours de la décennie écoulée: vérification et mise en œuvre progressive jusqu'en 1997 des Accords de paix de janvier 1992 qui ont mis un terme au conflit armé; création, développement et renforcement de nouvelles institutions liées à la protection des droits de l'enfant et à l'adoption de divers instruments juridiques de protection de l'enfance; et incidence négative de catastrophes naturelles telles que l'ouragan Mitch et les séismes récents survenus en janvier et février 2001, qui ont perturbé le fonctionnement normal des institutions salvadoriennes et la coordination de leurs activités.
3. El Salvador profite de la présentation de son deuxième rapport périodique pour informer le Comité qu'il a dans une très large mesure donné suite aux observations que celui-ci avait formulées en octobre 1993 à l'occasion de la présentation de son rapport initial<sup>1</sup>. Ces questions sont traitées dans le présent rapport et seront abordées en temps voulu devant le Comité.
4. Le Gouvernement salvadorien saisit cette occasion pour réaffirmer devant le Comité sa ferme intention de prendre toutes les mesures possibles et nécessaires pour donner effet à la Convention relative aux droits de l'enfant et à présenter ses prochains rapports en temps voulu.

## II. DÉFINITION DE L'ENFANT

5. El Salvador a mis son ordonnancement juridique en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne la qualité de sujet de droits qui est celle de l'enfant et la protection spéciale dont chaque enfant relevant de sa juridiction territoriale doit en conséquence bénéficier jusqu'à l'âge de 18 ans.
6. La Constitution de la République en vigueur depuis 1983 ne précise pas expressément jusqu'à quel âge un individu est considéré comme mineur; elle fait uniquement obligation à l'État d'assurer la protection des mineurs et de garantir leurs droits. Elle dispose en outre que les comportements antisociaux des mineurs qui constituent une infraction feront l'objet d'un régime juridique spécial.
7. À la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, la législation secondaire a donné au mineur, par le Code de la famille (art. 345), la définition suivante afin de protéger et garantir les droits énoncés dans la Constitution et la Convention: «Est mineure toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans. En cas de doute, elle sera présumée être mineure tant que la preuve qu'elle ne l'est pas n'aura pas été faite.»
8. On relèvera que la Constitution – qui est antérieure à la Convention – et le droit dérivé du pays utilisant encore le terme «mineur» pour désigner les personnes de moins de 18 ans, et non les termes «enfance» ou «enfant». Toutefois, la politique nationale de protection du mineur de 1993 faisait une mise au point et formulait une recommandation visant à remplacer

---

<sup>1</sup> Voir CRC/C/15/Add.9.

progressivement le terme «mineur» par le terme «enfant», alors que la Constitution elle-même utilisait ce terme pour désigner l'enfance, ce qui ne doit d'aucune manière être interprété dans un sens péjoratif.

9. La Constitution de la République (art. 1<sup>er</sup>, par. 2) dispose ce qui suit:

«Tout être humain est considéré comme une personne humaine dès le moment de la conception.».

10. La Constitution et la législation secondaire établissent certaines règles relatives à l'âge applicables aux mineurs dans certains domaines. On trouvera ci-après quelques-unes de ces dispositions.

11. Dans le domaine du travail, la Constitution fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi et interdit d'employer des mineurs à des travaux dangereux et insalubres. Le paragraphe 10 de l'article 38 dispose expressément ce qui suit:

«Les enfants de moins de 14 ans ainsi que ceux qui ont atteint cet âge mais qui restent soumis à la scolarité obligatoire en vertu de la loi ne pourront être employés à un travail quel qu'il soit.

Ces mineurs pourront toutefois être autorisés à travailler si l'on estime que c'est indispensable pour assurer leur propre subsistance ou celle de leur famille, à condition que cela ne les empêche pas de suivre leur scolarité obligatoire.

Les personnes de moins de 16 ans ne pourront pas travailler plus de six heures par jour et plus de 34 heures par semaine, quelle que soit la nature du travail.

Il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans et des femmes à des travaux insalubres et dangereux. Le travail de nuit est également interdit aux personnes de moins de 18 ans. La loi déterminera les travaux dangereux et insalubres.».

12. Le Code du travail (1972) énonce certaines règles et interdictions en faveur des mineurs depuis que des modifications y ont été apportées en 1994. L'article 105 dispose ce qui suit:

«Il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans à des travaux dangereux ou insalubres.

Les enfants pourront toutefois être autorisés à travailler à partir de 16 ans à condition que soient pleinement garanties leur santé, leur sécurité et leur moralité et qu'ils aient reçu une instruction ou une formation professionnelle appropriée et spécifique dans la branche d'activité correspondante.

Les types d'emploi ou de travail auxquels s'applique le présent article seront déterminés par des décrets d'application, après consultation du Conseil supérieur du travail.

Les interdictions et restrictions relatives à l'emploi de mineurs ne s'appliquent pas aux travaux effectués dans les établissements d'enseignement général, professionnel ou technique ou dans d'autres établissements de formation.».

13. Les emplois occupés dans des tavernes, bars, salles de billard et autres établissements semblables sont considérés comme des travaux dangereux aux termes de l'article 107 du Code du travail.

14. En ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi, l'article 114 du Code du travail dispose que le travail des mineurs peut être autorisé à partir de l'âge de 12 ans à condition qu'il s'agisse de travaux légers qui ne nuisent pas à leur santé et à leur développement, à leur scolarité, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente ou à l'assimilation de l'enseignement qu'ils reçoivent.

15. En matière pénale, la Constitution de la République dispose en son article 35 que «Tout comportement antisocial d'un mineur qui constitue un délit ou une contravention est soumis à un régime juridique spécial.». Cette disposition a été développée à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la loi de 1994 sur les jeunes délinquants, dont l'article 2 est ainsi conçu:

«La présente loi s'applique aux personnes âgées de 12 ans au moins et de 18 ans au plus.

Les mineurs de 16 à 18 ans accusés ou jugés responsables d'avoir commis une infraction pénale ou d'y avoir participé sont soumis aux mesures prévues par la présente loi.

Tout comportement antisocial d'un mineur âgé de 12 à 16 ans qui constitue un délit ou une contravention est jugé conformément aux procédures prévues par la présente loi. Une fois établis les faits constitutifs du comportement antisocial, le juge des mineurs décide d'appliquer à l'intéressé l'une quelconque des mesures prévues par la loi portant création de l'Institut salvadorien de protection des mineurs ou par la présente loi, à condition qu'elle soit bénéfique pour le mineur.

Les enfants de moins de 12 ans qui ont un comportement antisocial ne sont pas soumis à ce régime spécial ni au régime de droit commun: ils sont exempts de responsabilité et, s'il y a lieu, l'Institut salvadorien de protection des mineurs doit être immédiatement informé pour qu'il puisse assurer la protection et l'intégrité de l'intéressé.».

16. La législation pénale fixe également l'âge minimum du consentement aux relations sexuelles. À cet égard, elle dispose que pour que le délit de détournement de mineur soit constitué, la victime doit être âgée de plus de 14 ans (art. 163 du Code pénal); de même pour que le délit ressortissant à la catégorie «autres actes sexuels» soit constitué, la victime doit être âgée de plus de 14 ans (art. 166).

17. Le Code de la famille (art. 216, par. 3) contient également des dispositions relatives à l'âge du mineur dont la garde sera déterminée par voie d'accord entre les parents. Le Code dispose à ce sujet que «l'enfant doit être entendu s'il a plus de 12 ans».

18. Le Code de la famille contient des dispositions qui déterminent l'âge minimum requis pour être entendu dans le cadre de la procédure de désignation d'un tuteur. Aux termes de l'article 280, «les mineurs qui ont 12 ans révolus sont entendus avant la nomination du tuteur légal ou datif et de la confirmation du tuteur testamentaire».

19. L'article 14 du Code de la famille fixe l'âge requis pour contracter mariage. Il dispose qu'en règle générale on ne peut contracter mariage avant 18 ans, sauf à titre exceptionnel. Le dernier alinéa de l'article est ainsi conçu:

«Sous réserve des dispositions du premier paragraphe du présent article, les personnes de moins de 18 ans peuvent se marier si, étant pubères, elles ont eu ensemble un enfant ou si la femme est enceinte.»

20. Dans le domaine militaire, l'article 351, paragraphe 23, du Code de la famille, qui traite longuement des droits de l'enfant conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, fixe à 18 ans l'âge minimum requis pour effectuer le service militaire obligatoire. Le Code dispose que le mineur a le droit «d'être protégé contre toute forme d'atteinte ou de brutalité physique, mentale et morale, contre l'abandon et la négligence, les mauvais traitements, la torture, ainsi que les punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» et a le droit «de ne pas effectuer le service militaire».

21. Par ailleurs, l'article 215, premier paragraphe, de la Constitution dispose ce qui suit:

«Le service militaire est obligatoire pour tous les Salvadoriens âgés de 18 à 30 ans.»

Nonobstant ce qui précède, la Constitution dispose dans le même article qu'en cas de nécessité, sont soldats «tous les Salvadoriens aptes au service militaire».

22. Ces règles ont été développées par la loi de 1992 relative au service militaire et aux cadres de réserve des forces armées, adoptée dans le cadre des Accords de paix, cette loi fixe à 18 ans l'âge minimum requis pour effectuer le service militaire mais prévoit la possibilité de se porter volontaire pour effectuer ce service à partir de 16 ans, à condition que cela ne retarde pas les études de l'intéressé.

### **III. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **A. Principe de non-discrimination (article 2)**

23. Le principe de non-discrimination des enfants a été adopté et développé dans le droit interne tant au niveau constitutionnel que dans les lois.

24. L'article 3 de la Constitution définit comme suit le principe de l'égalité devant la loi:

«Toutes les personnes sont égales devant la loi. Aux fins de la jouissance des droits civils, il ne peut être établie aucune restriction fondée sur des différences de nationalité, de race, de sexe ou de religion.»

25. La Constitution reconnaît l'égalité juridique de tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage. L'article 36 dispose ce qui suit:

«Les enfants nés dans le mariage ou hors mariage ou les enfants adoptifs ont des droits égaux auprès de leurs parents. Ceux-ci ont l'obligation d'accorder à leurs enfants protection, assistance, éducation et sécurité.»

26. Il convient de souligner que la Constitution prévoit, au paragraphe 10 de son article 38, des mesures de discrimination positive en faveur de l'enfance: elle fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi, la durée de la journée de travail pour les adolescents et interdit d'affecter les enfants à des travaux nocturnes et très dangereux. Ces principes et ces dispositions sont largement développés dans le Code du travail (art. 106, 107, 108 et 114), conformément aux Conventions de l'OIT n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, qui sont en vigueur en El Salvador depuis 1996 et 2000 respectivement.

27. Lorsque la nouvelle législation relative à la famille (Code de la famille) est entrée en vigueur, en 1994, on a abrogé les dispositions du Code civil de 1860 qui étaient totalement discriminatoires à l'encontre des enfants. Ceux-ci étaient en effet considérés comme légitimes, illégitimes, naturels ou incestueux en fonction de leur filiation. À l'heure actuelle, tous les enfants sont égaux devant la loi, quelle que soit la nature de l'union de leurs parents.

28. À la suite des modifications qui ont été apportées au Code civil<sup>2</sup>, en particulier à l'article 988 qui régit la succession *ab intestat*, tous les enfants sont désormais égaux devant la loi, quelle que soit leur filiation, conformément à la Constitution, au nouveau droit de la famille et à la Convention relative aux droits de l'enfant.

29. Le principe de non-discrimination est expressément consacré par le Code de la famille, dont l'article 349 dispose ce qui suit:

«Les mineurs jouissent des droits énoncés, sans aucune distinction fondée sur le sexe, la race, la langue, la religion, la nationalité ou une incapacité ou un handicap quelconque, pas plus que sur la situation familiale, sociale, économique ou les convictions politiques et religieuses de leurs parents, de leur tuteur, ou des personnes qui en sont légalement responsables.»

L'article 202 du Code définit l'égalité juridique des enfants comme suit:

«Tous les enfants, quelle que soit la nature de leur filiation, ont les mêmes droits et devoirs familiaux.»

30. Par ailleurs, la loi sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées, adoptée en 2000, prévoit l'élimination de toutes les formes de discrimination ainsi que l'accessibilité aux services de base pour toute personne, adulte ou mineure, souffrant d'un handicap.

---

<sup>2</sup> Ces modifications figurent dans le décret législatif n° 689 du 22 octobre 1993, publié au Journal officiel n° 231 du 13 décembre 1993.

31. La Politique nationale d'égalité des chances pour les personnes handicapées (2000) a pour objet d'en finir avec l'idée selon laquelle la question des handicapés est du ressort exclusif de l'État et du secteur de la santé; il faut au contraire mobiliser la société tout entière en accordant une large place à la prévention, à la prise en charge des personnes handicapées en temps opportun, à leur réinsertion complète et aux mesures propices à l'égalité des chances et à l'intégration sociale de toutes les personnes handicapées. Bien qu'elle ne mentionne pas expressément les enfants, cette loi s'applique à eux et garantit leur protection par le biais du Conseil national de prise en charge intégrale des personnes handicapées (CONAIPD), créé en 1993.

32. De même, la Politique nationale de la femme, adoptée officiellement par le Gouvernement en 2000, prévoit des mesures qui visent à instaurer l'égalité des chances et la parité entre les garçons et les filles. Ces mesures sont appliquées par l'Institut salvadorien de promotion de la femme (ISDEMU), en coordination avec le Ministère de l'éducation, le Secrétariat national à la famille, l'Institut salvadorien de protection des mineurs (ISPM) et d'autres institutions gouvernementales et non gouvernementales.

33. En matière pénale, une nouvelle infraction a été inscrite au Code pénal: l'article 292 criminalise «les atteintes au droit à l'égalité». Cette disposition s'applique notamment en cas de discrimination à l'encontre d'un enfant.

34. Le principe de non-discrimination, consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant, a été reconnu et développé dans la législation interne, de sorte qu'on peut affirmer qu'en El Salvador la protection de l'enfance contre toute forme de discrimination est garantie par la loi.

### **B. Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3)**

35. Dans la section I du régime des droits sociaux, la Constitution pose le principe de la protection de la famille, considérée comme fondement de la société, par l'État et fait obligation à celui-ci de promulguer les lois nécessaires et de créer les organismes et les services appropriés pour promouvoir son intégration, son bien-être et son développement social, culturel et économique (art. 32).

36. La Constitution dispose que le fondement de la famille est le mariage, qui repose sur l'égalité juridique des conjoints, et que l'absence de mariage n'influe pas sur la jouissance des droits créés en faveur de la famille.

37. La Constitution dispose que les lois régleront les relations personnelles et patrimoniales entre les conjoints et entre les conjoints et leurs enfants, les droits et devoirs réciproques étant définis sur la base de l'équité. Elle dispose aussi que les enfants sont égaux en droits devant leurs parents, quelle que soit leur filiation (art. 33).

38. La Constitution reconnaît expressément que tout mineur a le droit de vivre dans des conditions familiales et dans un milieu propices à son épanouissement et de bénéficier à cet effet de la protection de l'État. Elle dispose également que la loi créera les institutions de protection de la mère et de l'enfant, et définira les devoirs de l'État dans ce domaine (art. 34).

39. La Constitution fait obligation à l'État de protéger la santé physique, mentale et morale des mineurs et de garantir leur droit à l'éducation et à l'assistance (art. 35).

40. Sur la base des dispositions constitutionnelles et des obligations internationales découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vigueur en El Salvador depuis mai 1990<sup>3</sup>, diverses mesures, législatives et autres, ont été adoptées afin d'incorporer dans le système juridique salvadorien le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en tant que principe directeur de la protection de l'enfance; diverses activités ont été menées, qui ont permis d'enregistrer des succès et des résultats importants, parmi lesquels il convient de mentionner les suivants. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est reconnu expressément par le Code de la famille, dont l'article 350 est ainsi libellé:

«Dans l'interprétation et l'application du présent régime, l'intérêt supérieur de l'enfant prime.

Par intérêt supérieur de l'enfant, on entend tout ce qui favorise son développement physique, psychologique, moral et social en vue d'assurer le plein et harmonieux épanouissement de sa personnalité.

En conséquence, priorité sera accordée à l'enfant pour qu'il reçoive en toute circonstance protection et assistance.».

### **C. Autres principes**

41. On peut mentionner d'autres principes qui régissent la protection de l'enfance et qui ont été reconnus par la législation salvadorienne:

a) Obligation d'assurer la protection intégrale de l'enfant dès la période prénatale (art. 346 du Code de la famille);

b) Obligation faite à la famille d'assurer la protection du mineur; cette responsabilité lui incombe au premier chef, la société et l'État assumant accessoirement cette responsabilité (art. 347 du Code de la famille);

c) Obligation faite à l'État d'accorder une protection spéciale aux mineurs dont les droits sont menacés ou violés, aux mineurs en conflit avec la loi, aux mineurs handicapés, abandonnés, touchés par un conflit armé, déplacés ou rapatriés et, d'une manière générale, à tous les mineurs en situation de vulnérabilité (art. 348 du Code de la famille).

---

<sup>3</sup> La Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par l'Assemblée législative au moyen du décret n° 487 du 27 avril 1990 publié dans le Journal officiel n° 108 en date du 9 mai 1990.

#### IV. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

42. On trouvera ci-après une description des différentes mesures de caractère général que l'État salvadorien a prises dans les domaines législatifs, judiciaire, administratif et autres pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4 et 42 et par. 6 de l'article 44).

##### A. Mesures législatives<sup>4</sup>

43. Les relations familiales entre parents et enfants ainsi que les institutions que sont la garde et la tutelle des mineurs faisaient l'objet du livre premier du Code civil, en vigueur depuis 1860, qui n'avait subi aucune modification importante en faveur de l'enfance et de l'adolescence<sup>5</sup> avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation relative à la famille.

44. D'une manière générale, le Code civil contenait une série de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et des mineurs. Les enfants étaient classés d'une manière stigmatisante et inéquitable, leurs droits fondamentaux vis-à-vis de leurs parents pouvant faire l'objet de restrictions en raison de leur filiation.

45. Après avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, en 1990, El Salvador a entrepris une vaste réforme de son droit interne qui a pour principal objectif d'incorporer et de développer dans la législation les principes et les postulats de la doctrine de la protection complète de l'enfant énoncés dans la Convention, en abrogeant les lois obsolètes, en modifiant d'autres lois et en adoptant de nouvelles lois. Il faut encore, en particulier en matière pénale, réaliser des réformes et promulguer de nouvelles lois pour que les droits de l'enfant soient garantis et pour que la législation soit pleinement conforme à la Convention.

46. L'adoption était régie depuis 1950 par une loi qui traitait uniquement de l'adoption proprement dite et ne prévoyait pas de mécanisme de protection et de suivi pour les enfants adoptés ni de mécanisme visant à garantir une réelle intégration de l'enfant dans la famille adoptive<sup>6</sup>.

47. En matière pénale, on pouvait également observer des contradictions entre, d'une part, certaines dispositions législatives et, d'autre part, la Convention et d'autres instruments internationaux applicables en la matière.

48. Après avoir ratifié la Convention, la République d'El Salvador a entrepris une vaste révision de sa législation relative à l'enfance et à l'adolescence. Cette révision avait pour principal objectif d'assurer la protection intégrale des droits de l'enfant en abrogeant les lois

---

<sup>4</sup> Pour les garanties et droits fondamentaux de l'enfant reconnus dans la législation salvadorienne, voir l'annexe 1.

<sup>5</sup> Le livre premier du Code civil et toutes ses dispositions qui étaient contraires à la Constitution de la République et à la Convention relative aux droits de l'enfant ont été abrogés par le Code de la famille qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1994.

<sup>6</sup> La loi relative à l'adoption a été abrogée par le Code de la famille.

obsolètes et non conformes au nouvel instrument international ou en y apportant des modifications de fond et en adoptant divers instruments juridiques qui ont repris et développé les principes et postulats de la doctrine de la protection intégrale, notamment le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, appelé à régir la politique de l'enfance en toute circonstance.

49. Au début de la décennie 1990, la Commission de la famille, de la femme et de l'enfant a été créée à l'Assemblée législative. Elle est chargée d'étudier les avant-projets de loi concernant l'enfance.

50. Les lois adoptées depuis l'entrée en vigueur de la Convention afin d'aligner la législation interne sur le droit international conventionnel sont les suivantes:

- a) Loi réglementant les activités relatives aux stupéfiants (1991);
- b) Loi relative au Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme (1992);
- c) Loi portant création de l'Institut salvadorien de protection des mineurs (1993);
- d) Code de la famille (1994);
- e) Loi de procédure en matière de droit de la famille (1994);
- f) Loi portant modification du Code du travail (1994);
- g) Loi relative aux jeunes délinquants (1995);
- h) Loi relative à la surveillance et au contrôle de l'application des mesures destinées aux jeunes délinquants (1995);
- i) Loi transitoire relative au Registre de l'état civil et aux régimes matrimoniaux (1995);
- j) Loi générale relative à l'éducation (1996);
- k) Loi contre la violence dans la famille (1996);
- l) Loi portant création de l'Institut salvadorien de promotion de la femme (1996);
- m) Loi relative à l'organisation et aux fonctions du Ministère du travail et de la prévoyance sociale (1996);
- n) Loi organique relative au Registre national des personnes physiques (1997);
- o) Code pénal (1998);
- p) Code de procédure pénale (1998).

Il convient par ailleurs d'indiquer que la loi relative au nom patronymique des personnes physiques (1990) a été adoptée avant l'entrée en vigueur de la Convention.

51. Il convient de mentionner tout particulièrement la modification de l'article premier de la Constitution de la République, qui a été adoptée par l'Assemblée législative en 1999 et qui reconnaît la qualité de personne humaine à tout être humain dès sa conception. Cette modification est conforme à la lettre et à l'esprit du préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>.
52. Le processus de réforme de la Constitution et de la législation porte la marque des efforts et de la contribution de différents acteurs de la société civile, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'organismes publics qui s'occupent de la protection de l'enfance et de l'adolescence. Ce processus a bénéficié de la coopération technique d'institutions internationales, notamment l'UNICEF et l'Agence internationale pour le développement.
53. L'adoption du Code de la famille<sup>8</sup> par l'Assemblée législative constitue un progrès important dans la modernisation de la législation salvadorienne. Le Code reprend et développe la doctrine de la protection intégrale de l'enfant et aligne la législation sur la Constitution de la République.
54. Le Code de la famille repose non seulement sur la section I du régime des droits sociaux de la Constitution de la République (art. 32 à 36), qui reconnaît la famille comme unité fondamentale de la société salvadorienne, mais aussi sur les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux relatifs à la protection de la femme et de la famille.
55. La Constitution fait expressément obligation à l'État de promulguer les lois et de créer les organismes nécessaires pour assurer la protection, l'intégration, le bien-être et le développement social, culturel et économique de la famille.
56. En outre, la réforme du droit de la famille répond à l'obligation pour l'État de mettre sa législation interne en conformité avec le droit international conventionnel en vigueur, tel qu'il est développé dans la Convention et dans d'autres traités internationaux ratifiés par El Salvador.
57. Le Code de la famille établit le régime juridique de la famille, des mineurs et des personnes du troisième âge ou adultes âgés; il régit la constitution, l'organisation et l'extinction des relations familiales et, par voie de conséquence, les relations des membres de la famille entre eux et avec la société et les organismes publics, sans préjudice des droits et devoirs conférés ou imposés par d'autres lois dans des domaines particuliers et dans le domaine de la solidarité familiale.
58. Le livre V du Code de la famille définit le régime de protection des garçons et des filles; il énonce les principes sur lesquels repose la protection complète des mineurs; il reconnaît et régit les droits des enfants et la protection spéciale dont ils bénéficient depuis la conception

---

<sup>7</sup> La modification de la Constitution a été approuvée par l'Assemblée législative au moyen du décret n° 541 du 3 février 1999, publié au Journal officiel n° 32 du 16 février 1999.

<sup>8</sup> Le Code de la famille a été adopté au moyen du décret législatif n° 677 du 11 octobre 1993 et publié au Journal officiel n° 231 du 13 décembre 1993.

jusqu'à l'âge de 18 ans; il énumère les devoirs qui incombent à l'enfant en fonction de son développement physique et mental; il régit la responsabilité qui incombe à la famille, à la société et à l'État en vue d'assurer la protection intégrale de l'enfance.

59. L'article 350 du Code de la famille dispose que, dans l'interprétation et l'application du régime de protection intégrale des mineurs, la primauté est donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant entendu comme «tout ce qui favorise son développement physique, psychologique, moral et social en vue d'assurer le plein et harmonieux épanouissement de sa personnalité; en conséquence, priorité sera accordée à l'enfant pour qu'il reçoive en toute circonstance protection et assistance». Outre l'intérêt supérieur de l'enfant, le Code de la famille énonce les principes directeurs suivants: l'unité de la famille, l'égalité des droits entre l'homme et la femme, l'égalité des droits entre les enfants, la protection intégrale des mineurs et des personnes juridiquement incapables, des personnes âgées et de la mère si elle est seule en charge du foyer; le Code contient aussi une disposition, qui garantit l'interprétation et l'application correctes des règles relatives à la famille, et renvoie à cet effet aux principes directeurs et aux principes généraux du droit de la famille, «de façon que soit assuré au mieux l'exercice effectif des droits prévus dans la Constitution de la République et dans les conventions et traités internationaux ratifiés par El Salvador» (art. 4 et 8).

60. Pour garantir concrètement le respect et l'exercice des droits conférés à la famille et à l'enfance, il fallait compléter la législation de fond par un instrument de procédure souple. C'est pourquoi l'Assemblée législative a adopté la loi de procédure en matière de droit de la famille<sup>9</sup>, dont le principal objectif est d'établir des règles de procédure qui reposent sur les principes de la doctrine moderne en matière de procédure afin de rendre effectifs les droits et les devoirs définis dans le Code de la famille et dans les lois connexes.

61. La loi de procédure en matière de droit de la famille donne effet aux dispositions constitutionnelles (art. 32 à 36) qui ordonnent l'adoption des lois et la création des organismes et services nécessaires pour parvenir à l'intégration et au bien-être de la famille salvadorienne. Concrètement, le Code de la famille définit les droits et les devoirs réciproques des membres de la famille et la loi de procédure établit la procédure à suivre pour appliquer le Code de manière souple et efficace<sup>10</sup>.

## **B. Mesures judiciaires<sup>11</sup>**

62. L'administration de la justice pour mineurs était auparavant confiée aux juges et aux magistrats compétents pour connaître des affaires civiles concernant les relations entre parents et enfants et l'application de mesures limitées de protection des enfants: garde, tutelle,

---

<sup>9</sup> La loi de procédure en matière de droit de la famille a été adoptée par le décret législatif n° 133 du 14 septembre 1994.

<sup>10</sup> Voir la note de présentation à l'Assemblée législative, en février 1994, du projet de loi de procédure en matière de droit de la famille; cette note contient une synthèse de la loi qui fait fonction d'exposé des motifs de cette loi.

<sup>11</sup> Concernant les procédures judiciaires appliquées dans l'administration de la justice pour mineurs, voir annexe 2.

puissance paternelle, pension alimentaire, processus de filiation, désignation des tuteurs et des curateurs, etc.; les magistrats suivaient la procédure commune de règlement des affaires civiles établie dans le Code de procédure civile d'El Salvador<sup>12</sup>.

63. Auparavant, les mineurs en situation de vulnérabilité ainsi que les mineurs en conflit avec la loi pénale étaient soumis, pour le fond et pour la procédure, au Code des mineurs, en vigueur depuis 1974; ce corps de règles, fondé sur la doctrine de la situation irrégulière, disposait notamment ce qui suit:

«Ont droit à la protection du présent Code tous les mineurs et plus spécialement les orphelins, les inadaptés, les handicapés mentaux, les mineurs qui ont un comportement déviant, ceux qui sont physiquement ou physiologiquement anormaux, ceux qui se trouvent en situation d'abandon ou en danger et ceux qui sont démunis.»

Le Code disposait également ce qui suit:

«Jouissent des avantages conférés par le présent Code les personnes de moins de 18 ans qui se trouvent en situation d'abandon matériel ou moral, de danger ou de risque, ainsi que les personnes de 16 ans ou moins qui ont un comportement déviant et qui ont commis des infractions considérées comme des délits ou des contraventions par la législation pénale.»

64. Les mineurs que le Code désigne comme «mineurs en situation irrégulière» relevaient des tribunaux pour mineurs, qui étaient seuls compétents pour connaître des affaires suivantes: a) infractions considérées comme des délits ou des contraventions de droit commun, commises par des personnes de 16 ans ou moins; relevaient donc de ces juridictions les mineurs âgés de 0 à 16 ans; et b) mesures appropriées pour traiter, soigner, placer, surveiller et éduquer les mineurs visés par le Code<sup>13</sup>.

65. Conformément au Code des mineurs, les tribunaux de protection des mineurs appliquaient la même procédure aux enfants dont les droits étaient menacés ou violés et aux enfants en conflit avec la loi pénale. Ces tribunaux avaient de grands pouvoirs discrétionnaires pour enquêter sur les actes et omissions qui, de par leur nature, revêtaient un caractère délictueux et qui étaient imputés à des mineurs. Ils n'étaient pas soumis aux règles de procédure communes et devaient prendre en considération la nature de l'acte commis ainsi que les aspects social, médical, psychologique, psychiatrique et pédagogique de la personnalité de l'intéressé afin de déterminer

---

<sup>12</sup> La loi de procédure en matière de droit de la famille, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1994, a abrogé les titres et les chapitres du livre II du Code de procédure civile relatifs aux procédures applicables aux affaires familiales.

<sup>13</sup> Les dispositions du Code des mineurs relatives au Conseil salvadorien des mineurs, organisme responsable de la protection des mineurs, ont été abrogées en mars 1993 par la loi portant création de l'Institut salvadorien de protection des mineurs. Les dispositions concernant les enfants dont les droits sont menacés ou violés ont été abrogées par le Code de la famille et celles concernant les jeunes en conflit avec la loi ont été abrogées par la loi relative aux jeunes délinquants, en vigueur depuis mars 1995.

son état physique et mental, son niveau d'instruction et d'éducation et son degré d'abandon physique ou moral, pour prendre dans chaque affaire les mesures appropriées en vue de son amendement ou de sa rééducation.

66. Les avocats, les parties poursuivantes et les procureurs n'étaient pas autorisés à intervenir dans la procédure de la juridiction des mineurs. Seuls pouvaient intervenir le représentant légal de l'intéressé ou, à défaut, le procureur des mineurs affecté au tribunal des mineurs.

67. Les mesures que pouvaient appliquer les juges des enfants aux mineurs en situation de risque n'avaient pas de durée déterminée. Quant aux mesures appliquées aux mineurs en conflit avec la loi pénale, leur durée maximale était fixée par la loi mais l'autorité judiciaire avait le pouvoir discrétionnaire d'en prolonger l'application si elle estimait que le comportement du mineur ne s'était pas amendé.

68. Les mineurs âgés de 16 à 18 ans qui commettaient un acte qualifié de délit ou contravention par la loi pénale étaient soumis à la législation et aux juridictions pénales ordinaires au même titre que les adultes.

69. La nouvelle législation – loi relative aux jeunes mineurs et Code de la famille – a remplacé la doctrine de la situation irrégulière par des dispositions de fond et de procédure visant à garantir aux mineurs une protection conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres instruments internationaux applicables.

70. Dans le domaine judiciaire, d'importantes mesures ont été prises au cours des dernières années. De nouveaux tribunaux compétents en la matière ont ainsi été créés au niveau national, notamment les suivants:

- a) Tribunaux aux affaires familiales;
- b) Tribunaux pour mineurs délinquants;
- c) Tribunaux de l'application des décisions concernant les mineurs délinquants.

71. Pour interpréter et appliquer la législation de fond concernant la famille, on a créé des juridictions spéciales chargées des affaires familiales, à savoir des tribunaux de première et de deuxième instance ayant compétence exclusive en matière familiale, sans pour autant méconnaître le caractère indivisible de la fonction juridictionnelle<sup>14</sup>.

72. L'article 4 de la loi de procédure en matière de droit de la famille dispose que la loi organique relative au pouvoir judiciaire détermine la compétence territoriale des tribunaux et des cours aux affaires familiales. En conséquence, certaines des dispositions de cette loi ont été modifiées (art. 6 à 8, 15, 20 et 146) afin de définir la compétence territoriale des différentes juridictions dans tout le pays. Les juges aux affaires familiales ont compétence en première

---

<sup>14</sup> La juridiction spéciale chargée de la famille a été créée par les décrets législatifs n<sup>os</sup> 134 et 136 du 14 septembre 1994.

instance; ils se répartissent comme suit: 4 à San Salvador, 2 à Santa Ana, 2 à San Miguel et 1 dans chacun des autres chefs-lieux de département<sup>15</sup>.

73. Pour exercer la juridiction en matière familiale en deuxième instance, une cour de deuxième instance a été créée dans les circonscriptions de San Salvador (Cour aux affaires familiales du Centre), Santa Ana (Cour aux affaires familiales de l'Ouest) et San Miguel (Cour aux affaires familiales de l'Est). La compétence territoriale de ces cours est déterminée elle aussi par la loi organique relative au pouvoir judiciaire<sup>16</sup>.

74. La loi de procédure en matière de droit de la famille dispose en son article 5 que, pour être juge aux affaires familiales ou magistrat d'une cour aux affaires familiales, il faut remplir les conditions énoncées dans la Constitution de la République pour exercer les fonctions de juge de première instance ou de magistrat d'une juridiction de deuxième instance<sup>17</sup> et aussi avoir une compétence avérée en matière de droit de la famille. D'après la Constitution, c'est au Conseil national de la magistrature et à la Cour suprême de justice qu'il appartient de choisir et de nommer les juges et autres magistrats aux affaires familiales. Le Conseil soumet les candidats à un processus d'examen des aptitudes et de sélection. La compétence avérée en matière de droit de la famille est un élément nécessaire pour être inscrit sur une liste de trois avocats remplissant les conditions exigées par la loi; cette liste est envoyée à la Cour suprême de justice, à qui il incombe de nommer les juges de première instance, les juges de paix et les magistrats des cours de deuxième instance<sup>18</sup>.

75. Dans l'accomplissement de leur tâche et pour avoir une connaissance objective de l'environnement social et des caractéristiques psychologiques et personnelles des individus impliqués dans un conflit familial, et aussi pour garantir concrètement le droit à l'éducation des enfants qui peuvent être touchés par ce conflit, le juge aux affaires familiales est assisté non seulement de juristes mais aussi d'équipes pluridisciplinaires composées de spécialistes tels que travailleurs sociaux, psychologues et éducateurs; le juge s'appuie sur les analyses ou expertises psychosociales et les tests d'aptitudes intellectuelles pour administrer la justice familiale. S'il l'estime nécessaire, il peut également faire appel aux spécialistes de l'Institut de médecine légale, de l'Institut salvadorien de protection des mineurs, du Bureau du Procureur de la République ou à d'autres spécialistes si ces institutions ne disposent pas des experts dont il a besoin (art. 4 et 93 de la loi de procédure en matière de droit de la famille).

76. Il existe actuellement, répartis sur le territoire de la République, 22 tribunaux aux affaires familiales de première instance et 3 cours aux affaires familiales de deuxième instance, qui ont compétence exclusive en matière familiale dans leur circonscription. La Cour suprême de justice

---

<sup>15</sup> Art. 20, par. 2, de la loi organique relative au pouvoir judiciaire.

<sup>16</sup> Les modifications apportées à la loi organique relative au pouvoir judiciaire figurent dans le décret législatif n° 136 du 14 septembre 1994 et dans le décret législatif n° 729 du 21 juin 1996.

<sup>17</sup> Art. 177 et 179 de la Constitution de la République d'El Salvador.

<sup>18</sup> Art. 182, par. 9, et art. 187 de la Constitution de la République d'El Salvador; loi organique relative au pouvoir judiciaire et loi relative au Conseil national de la magistrature.

étend actuellement la juridiction territoriale des tribunaux et des cours aux affaires familiales à tout le pays.

77. L'effectif du personnel judiciaire (juges, greffiers, juristes assistants) affecté aux 22 tribunaux aux affaires familiales de première instance est de 196 personnes. L'effectif des équipes pluridisciplinaires (travailleurs sociaux, psychologues et éducateurs) s'élève à 132 personnes. L'effectif du personnel judiciaire affecté aux 3 cours aux affaires familiales est de 19 personnes, dont 2 magistrats pour chaque cour, des greffiers et des juristes assistants.

78. Afin d'augmenter l'étendue du territoire et la population desservies par la justice familiale, les juges de paix ont été dotés d'une compétence limitée en matière familiale; ils sont habilités uniquement à accomplir les actes suivants: a) organiser des audiences conciliatoires concernant la garde et le droit de visite des mineurs, la fixation des pensions alimentaires, la liquidation du régime matrimonial et le partage des biens du couple; et b) ordonner des mesures de protection concernant l'un quelconque des membres de la famille; dans ce dernier cas, le juge de paix informe d'office le juge aux affaires familiales de ses actes et des mesures qu'il a prises (art. 206 et 207 de la loi de procédure en matière de droit de la famille). Cette compétence restreinte en matière familiale a été dévolue au juge de paix parce qu'il existe des juges de paix dans les 262 circonscriptions municipales du pays.

79. La loi de procédure en matière de droit de la famille dispose à l'article 147 qu'un pourvoi en cassation peut être formé devant la chambre civile de la Cour suprême de justice, la procédure étant en l'occurrence soumise aux règles de la cassation en matière civile. Pour permettre le recours en cassation dans les affaires familiales, il a fallu modifier la loi organique relative au pouvoir judiciaire (art. 54, par. 1), qui régit la compétence de la chambre civile de la Cour suprême de justice en ce qui concerne ce genre de recours. Cette réforme habilite la chambre civile à connaître des pourvois en cassation en matière familiale<sup>19</sup>.

80. Les recours en cassation en matière familiale soulèvent un obstacle de procédure dans la mesure où ils sont régis par la loi relative à la cassation civile; en effet, il n'existe pas de loi de cassation régissant exclusivement les affaires familiales, ce qui complique l'introduction du recours par les parties devant la chambre civile, et la décision de celle-ci sur le recours.

81. La loi de procédure en matière de droit de la famille ainsi que la procédure judiciaire qu'elle institue sont régies par des principes directeurs qui constituent les normes fondamentales du nouveau système juridique, normes fondées sur la raison et inspirées par un souci d'équité. Parmi ces principes directeurs, qui révèlent l'ampleur des changements apportés au régime procédural par ladite loi, il convient de mentionner les suivants<sup>20</sup>:

a) Le juge doit assister à tous les actes de procédure, qu'il s'emploiera à regrouper, ce qui implique que les fonctions de juge aux affaires familiales ne peuvent pas être déléguées; par conséquent, le juge ne peut charger un tiers de réaliser un acte quelconque de procédure

---

<sup>19</sup> Les modifications apportées à la loi organique relative au pouvoir judiciaire figurent dans le décret législatif n° 134 publié au Journal officiel du 20 septembre 1994.

<sup>20</sup> Art. 3 de la loi de procédure en matière de droit de la famille.

inhérent à ses fonctions; cette délégation entraînerait la nullité de l'acte, que celui-ci ait été effectué par le greffier du tribunal ou un autre juriste du tribunal. L'acte en question serait entaché de nullité aux termes de la loi (art. 8);

b) Les audiences sont orales et publiques. Le juge peut ordonner le huis clos d'office ou à la requête des parties. C'est sur ce principe que se fonde la règle de publicité du procès, prévue par la Constitution de la République (art. 12, par. 1), ainsi que celle du huis clos, qui peut être ordonné par le juge d'office ou à la requête des parties, en vue de protéger le droit à la vie privée de l'individu et de la famille et le droit à l'image, également prévus par la Constitution (art. 2, par. 2). S'agissant des mineurs, et afin de protéger la vie privée des enfants, le huis clos et le caractère confidentiel des débats sont renforcés par une garantie prévue au Code de la famille (art. 375); celui-ci fait obligation à toute autorité ou personne prenant part à l'instruction et au règlement d'affaires judiciaires ou administratives concernant les mineurs de ne pas révéler les informations dont elle a eu connaissance, lesquelles sont confidentielles;

c) Le juge garantit l'égalité des parties durant toute la procédure. Ce principe directeur transpose dans la législation la règle de l'égalité inscrite dans la Constitution (art. 3), de sorte que les principes de l'égalité et de la contradiction s'appliquent obligatoirement à toutes les procédures prévues par la loi de procédure en matière de droit de la famille.

82. Cette loi définit les devoirs et attributions du juge aux affaires familiales. À cet égard, il convient de souligner que pour garantir le droit des enfants d'être entendus et d'exprimer leur opinion sur toute question les concernant – conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 7 de la loi de procédure en matière de droit de la famille – le juge a l'obligation d'«entendre un mineur âgé de 12 ans ou plus dans toutes les procédures et formalités le concernant; avant cet âge, le juge se tient en contact avec l'enfant et, si possible, s'entretient avec lui».

83. La loi de procédure en matière de droit de la famille (al. *d* de l'article 6) prévoit que le juge aux affaires familiales a la faculté d'ordonner des mesures conservatoires avant le procès ou au cours du procès. Ces mesures se fondent sur le principe constitutionnel de protection de tous les membres de la famille, et sur la volonté d'éviter que ne se produise un dommage irréparable dans l'attente de l'issue du procès. Les mesures conservatoires peuvent avoir un caractère matériel ou personnel. Ces mesures visent à préserver la vie, l'intégrité physique et morale des membres de la famille ainsi que les droits patrimoniaux découlant des relations et des liens familiaux. Elles sont limitées par le principe de l'égalité des parties et la garantie des droits de la défense, que le juge a l'obligation de respecter au cours de la procédure (art. 6, al. *d*, et art. 75 à 77).

84. La loi de procédure en matière de droit de la famille prévoit expressément que le juge a la faculté d'ordonner des mesures conservatoires dans les procès ayant pour objet la protection des mineurs (art. 144).

85. Le juge aux affaires familiales exerce également un contrôle juridictionnel sur les mesures de protection à caractère administratif qui sont ordonnées ou exécutées par l'Institut salvadorien de protection des mineurs (ISPM); il peut les confirmer, les modifier, les annuler ou les suspendre (art. 146 de la loi de procédure en matière de droit de la famille).

86. En matière familiale, la procédure est strictement régie par les principes du procès équitable, qui ont rang constitutionnel, à savoir principe de l'égalité et principe de la contradiction. La loi prévoit aussi l'application des principes de procédure établis par la doctrine moderne, notamment les suivants: procédure orale, immédiate, publicité, célérité, concentration, économie procédurale, cohérence, probité, forclusion, etc.; ces principes visent à faciliter la procédure et à rendre effectifs les droits et devoirs familiaux.

87. Conformément à la loi de procédure en matière de droit de la famille, au cours de l'instance engagée en raison d'un conflit familial, ou afin d'obtenir un acte déclaratif de droits découlant des relations et liens familiaux, deux types de procédures sont appliquées: a) la procédure contentieuse, dans tous les cas de litige entre les parties; et b) la procédure de la juridiction volontaire, qui s'applique dans les affaires où l'on cherche à faire reconnaître un droit ou à constater une situation familiale, c'est-à-dire dans les instances où il n'y a pas de litige.

88. La procédure dans les affaires familiales est mixte, c'est-à-dire qu'elle associe la procédure écrite et la procédure orale; à noter toutefois que les principales étapes du procès se déroulent lors d'audiences orales au cours desquelles le principe d'immédiate est d'application stricte.

89. Par ailleurs, cette procédure associe également les principes accusatoire et inquisitoire: l'instance est généralement engagée à l'initiative des parties, mais l'impulsion procédurale est donnée d'office par le juge compétent.

90. À titre d'exception, dans quelques cas régis par le Code de la famille, l'instance peut être engagée d'office. Le juge ne peut agir d'office qu'en cas de perte ou de suspension de l'autorité parentale, pour exercer le contrôle judiciaire de la garde des enfants, ainsi que pour engager une procédure destinée à protéger les enfants dont les droits sont menacés ou violés. L'instance peut également être engagée d'office sur requête orale de l'intéressé, dans des cas considérés comme d'extrême urgence par le juge, en vue de sauvegarder l'intérêt de la famille. Toutefois, depuis la création de l'Institut salvadorien de protection des mineurs, le juge aux affaires familiales n'exerce cette fonction qu'à titre exceptionnel, étant donné qu'il confirme tout avis donné par l'Institut (art. 41 de la loi de procédure en matière de droit de la famille).

91. La procédure contentieuse se déroule essentiellement en deux étapes: l'audience préliminaire et l'audience de jugement. Au cours de la première a lieu la phase de conciliation, destinée à régler les conflits familiaux à l'amiable, moyennant un accord entre les parties approuvé par le juge, sous réserve que la nature des prétentions et le droit le permettent. L'audience préliminaire comporte également une phase qui vise à établir les moyens de preuve, ainsi qu'à purger le procès des vices et incidents éventuels, avant de passer à l'étape suivante, à savoir l'audience de jugement.

92. Au cours de l'audience de jugement, les éléments de preuve sont présentés et évalués, conformément aux règles de la juste critique, et le jugement est rendu; le juge aux affaires familiales dispose toutefois d'un délai de cinq jours pour se prononcer et motiver sa décision, s'il ne l'a pas fait à l'audience.

93. Dans la procédure de juridiction volontaire, lorsque la requête est acceptée, on fixe la date et l'heure de l'audience de jugement au cours de laquelle les éléments de preuve sont présentés et la décision est rendue. La juridiction volontaire permet, par exemple, de juger des affaires

de divorce par consentement mutuel, d'établir des déclarations d'état des personnes et de désigner des tuteurs. Par ailleurs, le juge aux affaires familiales du lieu de résidence habituelle de l'adopté est compétent pour statuer sur les demandes d'adoption, présentées par une action en juridiction volontaire; il autorise l'adoption, sous réserve que toutes les conditions légales soient respectées et que les formalités administratives en vue de l'adoption aient été préalablement effectuées auprès du Procureur de la République et de l'ISPM.

94. Un principe fondamental caractéristique du droit de la famille est que nul ne peut jouir d'un privilège de juridiction du fait de sa charge ou de ses fonctions.

95. Le troisième instrument juridique de grande importance qui a été adopté dans le pays est la loi relative aux jeunes délinquants<sup>21</sup>. Cette loi régit les droits des mineurs soupçonnés ou accusés d'avoir commis une infraction pénale ou d'y avoir participé; elle établit les principes directeurs qui gouvernent son application et son interprétation ainsi que celles des instruments juridiques et des institutions créés pour la mettre en œuvre; elle définit les mesures à appliquer aux mineurs ayant commis une infraction pénale et les procédures propres à garantir le respect de leurs droits.

96. Cette loi, qui s'applique aux jeunes âgés de 12 à 18 ans, repose sur les principes fondamentaux suivants: protection intégrale du mineur, intérêt supérieur de l'enfant, respect de ses droits, formation complète et réinsertion du mineur dans sa famille et dans la société.

97. De même que ce qui est prévu dans la loi de procédure en matière de droit de la famille, l'organisation des tribunaux pour enfants est régie par la loi organique relative à la justice et par d'autres textes pertinents. Conformément à la loi, le personnel de ces tribunaux doit avoir une formation spécialisée, et il comprend un psychologue, un travailleur social et un pédagogue; les membres de l'Institut de médecine légale et de l'ISPM ainsi que d'autres spécialistes peuvent en outre apporter leur concours au cas où le tribunal ne dispose pas de ce genre d'experts. Ces services sont fournis à titre gracieux.

98. Le régime spécial pour mineurs en conflit avec la loi est appliqué par 21 tribunaux de première instance pour enfants, 5 tribunaux de l'exécution des mesures appliquées aux jeunes délinquants et 3 cours de deuxième instance pour enfants.

99. La procédure applicable aux mineurs a pour objet d'établir l'existence d'une infraction pénale et de déterminer les responsabilités, afin que les mesures nécessaires puissent être ordonnées. La durée des mesures susceptibles d'être imposées ne peut dépasser cinq ans, sauf pour les jeunes âgés de 16 ans révolus au moment des faits. En outre, le juge chargé de l'exécution des mesures a l'obligation de revoir d'office, tous les trois mois, les mesures imposées, afin de vérifier que l'intéressé suit un programme de formation et de scolarisation, et que la mesure adoptée et ses modalités d'application ne compromettent pas sa réinsertion sociale.

---

<sup>21</sup> La loi relative aux jeunes délinquants a été approuvée par le décret législatif n° 863, du 27 avril 1994, et elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1995.

100. La loi relative aux jeunes délinquants prévoit la prescription de l'action pénale cinq ans après la commission du fait imputé au mineur de 16 ans révolus, lorsque l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 15 ans ou plus; la prescription étant acquise après trois ans dans les autres cas. Pour les enfants âgés de 12 à 16 ans au moment de l'infraction, l'action se prescrit par trois ans.

101. Les audiences prévues par la loi et l'examen de la cause ont un caractère oral, sous peine de nullité, et la procédure administrative et judiciaire est confidentielle; il est interdit aux organismes administratifs exerçant des fonctions de police d'inscrire au casier judiciaire les infractions imputées à des mineurs. La procédure se caractérise par le fait que, dans tous les cas, le jeune délinquant fait l'objet, conformément à la loi, d'une expertise psychosociale, dont il est tenu compte dans le jugement.

102. L'action civile des dommages-intérêts résultant de l'infraction commise par un jeune doit être engagée devant le juge compétent, conformément aux règles de la procédure civile, nonobstant la décision du juge des enfants. En ce qui concerne les actions en responsabilité civile consécutives à un accident de la circulation, la procédure suivie est régie par la loi relative à la procédure spéciale applicable aux accidents de la circulation.

103. La loi relative à la surveillance et au contrôle de l'application des mesures destinées aux jeunes délinquants vise à compléter la loi relative aux délinquants juvéniles; par conséquent, les principes directeurs, les règles d'interprétation et d'application ainsi que tous les droits prévus dans cette dernière loi lui sont également applicables.

104. La loi susmentionnée régit les modalités d'action du juge de l'application des mesures destinées aux mineurs, ainsi que les recours dont ses décisions peuvent faire l'objet.

105. De même que ce qui est prévu dans les textes évoqués précédemment, l'organisation des tribunaux de l'application des mesures destinées aux mineurs est régie par la loi organique relative à la justice et par d'autres textes pertinents. Le personnel de ces tribunaux doit avoir une formation spécialisée, et il comprend au moins un psychologue, un sociologue, un travailleur social et un pédagogue; les experts de l'ISPM et de l'Institut de médecine légale peuvent aussi apporter leur concours au tribunal; en outre, la collaboration à titre gracieux d'autres spécialistes peut être sollicitée.

106. La loi contre la violence dans la famille a un caractère préventif; elle vise à sanctionner les actes de violence dans la cellule familiale, sans préjudice de la responsabilité pénale éventuelle; cette notion recouvre tout acte ou omission, direct ou indirect, qui cause une lésion ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique à un membre de la famille, ou sa mort. L'application de cette loi relève des tribunaux aux affaires familiales et des juges de paix.

107. Aux termes de la loi, toute personne qui a connaissance d'un fait constitutif de violence familiale peut le dénoncer ou le signaler à la Police nationale civile, aux tribunaux compétents et au Procureur de la République. En outre, ont l'obligation de signaler de tels faits les fonctionnaires qui en ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, de même que les médecins, pharmaciens, infirmiers et autres personnes exerçant une profession en rapport avec la santé et l'assistance sociale.

108. La durée des mesures préventives, conservatoires ou de protection prises par le juge à l'encontre de l'agresseur est fixée en fonction des circonstances, des récidives, et conformément aux dispositions de la loi de procédure en matière de droit de la famille.

109. Si les faits sont graves, le juge peut, lors du prononcé de la condamnation, imposer à la personne reconnue coupable des peines accessoires qui s'ajoutent aux mesures préventives, conservatoires ou de protection prévues par la loi.

110. Il convient de signaler qu'en matière de violence familiale, nul ne peut bénéficier de privilège, de juridiction ou autre, du fait de sa charge ou de ses fonctions.

111. Dans les actions engagées conformément à la loi contre la violence dans la famille sont appliqués les principes suivants: procédure orale, immédiateté, concentration, célérité, égalité, économie, probité et caractère officieux; en ce qui concerne l'examen des éléments de preuve, on applique les principes de la juste critique.

112. Les procès et procédures instruits en application de la loi susmentionnée se déroulent à huis clos, seuls étant autorisés à y accéder les parties, les avocats, les avoués, les procureurs et les spécialistes concernés.

### **C. Mesures administratives et autres**

113. Sur le plan administratif, la protection de l'enfance incombait auparavant à deux institutions: a) le Bureau du Procureur de la République qui, conformément à l'article 194.II, paragraphe 1, de la Constitution, a la charge de veiller à la sauvegarde de la famille et des intérêts des mineurs et autres incapables; il est chargé d'assurer la représentation légale des mineurs, des orphelins, des enfants abandonnés ou dont la filiation est inconnue, et autres personnes considérées comme incapables en vertu de la législation en vigueur; et b) le Conseil salvadorien pour les mineurs, qui était chargé: d'assurer la protection des enfants abandonnés, en danger ou à risque; d'administrer les centres de placement institutionnel des enfants en situation d'abandon matériel ou moral, en danger ou à risque; et d'administrer les centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi et des mineurs en situation de risque, selon les dispositions de l'ancien Code des mineurs. D'autres institutions étaient également chargées de la protection de l'enfance, notamment la Direction générale de la protection des mineurs et les tribunaux pour enfants.

114. Au cours de la période visée par le présent rapport, ont été créées d'importantes institutions dont le mandat et les fonctions sont directement en rapport avec la promotion et la protection des droits de l'enfant; on peut mentionner les suivantes:

- a) L'Institut salvadorien de protection des mineurs (ISPM);
- b) Le Bureau du Procureur adjoint pour les droits des enfants, qui relève du Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme;
- c) Le Département de la défense pénale des mineurs, qui relève du Bureau du Procureur de la République;
- d) Le Département des délits contre les femmes et les mineurs, qui relève du Bureau de la *Fiscalía General de la República*;

e) Le Département des femmes et des mineurs de la Direction générale de la prévoyance sociale, qui relève du Ministère du travail et de la prévoyance sociale;

f) La Division de la famille de la Police nationale civile.

115. L'institution actuellement chargée, conformément à la loi, d'assurer la protection complète de l'enfance, en toutes circonstances, est l'Institut salvadorien de protection des mineurs (ISPM).

116. L'ISPM<sup>22</sup> a commencé ses activités au mois de mai 1993; c'est le principal organisme chargé de l'exécution de la politique nationale d'action en faveur des mineurs, élaborée par le pouvoir exécutif. La loi portant création de l'ISPM reprend le mandat constitutionnel de protection spéciale de l'enfance et consacre la doctrine de la protection complète en la fondant sur la Convention relative aux droits de l'enfant.

117. L'ISPM est chargé d'ordonner et d'exécuter les mesures de protection des enfants dont les droits sont menacés ou violés, et d'apporter un concours technique aux instances judiciaires en mettant ses spécialistes à leur disposition. Il est responsable de la gestion, de l'élaboration et de l'exécution de programmes destinés aux jeunes en conflit avec la loi, tant au stade de l'internement qu'à celui de l'application de mesures de remplacement.

118. L'ISPM assure la coordination du système national de protection des mineurs, dont la mission est d'exécuter la politique nationale d'action en faveur de l'enfance. Il est chargé d'élaborer des programmes de prévention et de soins destinés aux enfants et aux adolescents, mis en œuvre par des organismes publics ou privés, ainsi que d'approuver et de suivre leur exécution.

119. Par souci d'efficacité, les programmes de soins et de prévention sont exécutés en coordination avec des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, tant nationaux qu'internationaux.

120. Le Bureau du Procureur de la République<sup>23</sup> est chargé, conformément à la loi, d'assurer la représentation légale des mineurs, des orphelins de père et de mère, des enfants dont la filiation est inconnue ou qui ont été abandonnés, des enfants qui ne sont plus soumis légalement à l'autorité parentale, ainsi que des enfants, qui, pour un motif quelconque, n'ont pas de représentant légal, et ce tant qu'un tuteur n'a pas été désigné.

121. Le Bureau du Procureur de la République a l'obligation légale d'assurer la défense juridique des mineurs ayant enfreint la loi relative aux jeunes délinquants, lorsqu'ils ne disposent pas d'un défenseur privé. La défense est assurée par un défenseur public, qui a l'obligation d'intervenir dans toute procédure administrative ou judiciaire et de fournir les éléments de preuve pertinents; il intervient également dans la conciliation, sollicite, le cas échéant, la levée ou la modification des mesures adoptées, engage les recours pertinents en faveur des mineurs

---

<sup>22</sup> L'Institut salvadorien de protection des mineurs a été créé par le décret législatif n° 482, du 11 mars 1993.

<sup>23</sup> Le mandat du Bureau du Procureur de la République est énoncé à l'article 194.II de la Constitution et dans la loi organique correspondante. Voir aussi l'article 224 du Code de la famille.

ayant commis une infraction et veille à ce que les droits et garanties fondamentaux des mineurs ne soient pas violés ou menacés au cours de la procédure et lors de l'exécution des mesures.

122. Le Bureau du Procureur a l'obligation légale d'assurer la présence, dans chaque tribunal, d'un procureur des mineurs, chargé de veiller à l'intérêt de la famille, des mineurs et des incapables. Par ailleurs, il est habilité à autoriser les adoptions de mineurs. Il incombe à l'ISPM de se prononcer sur l'aptitude à l'adoption et de statuer, conjointement avec le Bureau du Procureur de la République, sur l'admissibilité des adoptants qui ne résident pas en El Salvador. Le Procureur des mineurs représente la partie défenderesse dans les cas prévus par la loi, et il agit en vertu de l'autorisation qu'il doit donner dans les affaires d'adoption.

123. Le Bureau du Procureur est également habilité à prendre connaissance des faits constitutifs de violence familiale, notamment dans les cas impliquant des enfants ou des adolescents; il doit intervenir en faveur des victimes en engageant une action devant la juridiction compétente, et demander, le cas échéant, des mesures conservatoires, préventives ou de protection des victimes.

124. Le Secrétariat national à la famille, créé en 1989 par décret exécutif pour conseiller le Président de la République en ce qui concerne la famille, l'enfance et les personnes âgées, est l'organisme chargé de coordonner le système national de protection de la famille et des personnes âgées; il a pour mission d'assurer la satisfaction des besoins fondamentaux en matière d'alimentation, de logement, de santé, d'éducation et de stabilité de la cellule familiale.

125. Le Secrétariat est dirigé par la Première Dame de la République, qui assure également la présidence de l'ISPM et de l'Institut salvadorien de promotion de la femme. Il est chargé d'établir les principes directeurs de la politique nationale d'action en faveur des mineurs, conformément au mandat que lui a confié la loi portant création de l'ISPM, et de coordonner le Système national de protection de la famille et des personnes âgées, conformément aux dispositions du Code de la famille.

126. La *Fiscalía General de la República*<sup>24</sup> est l'organisme public compétent pour: enquêter sur les infractions pénales imputées à des mineurs; recevoir des plaintes concernant la commission d'une infraction pénale imputée à un mineur; engager l'action pénale; demander, le cas échéant, la levée, la modification ou la substitution des mesures prises à l'encontre de mineurs et introduire les recours correspondants; accorder ou refuser la mise en liberté des mineurs qui ont été arrêtés en flagrant délit; ordonner le transfert à l'établissement compétent des mineurs détenus par la police; faire effectuer les enquêtes psychosociales concernant les mineurs privés de liberté et veiller à ce que leurs droits ne soient pas violés ou menacés au cours de la procédure et de l'exécution des mesures adoptées, en prenant les mesures qui s'imposent selon que de besoin.

127. Il importe de mentionner qu'en vertu de la loi, le Bureau de l'Avocat général doit s'assurer qu'un procureur des mineurs est présent dans chaque tribunal concerné.

---

<sup>24</sup> Le mandat de la Fiscalía est énoncé à l'article 193 de la Constitution ainsi que dans la loi organique correspondante.

128. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme<sup>25</sup>, créé par les Accords de paix de 1992, est chargé de la défense et de la protection des droits de l'homme dans le pays. Il est compétent pour examiner la situation des droits de l'enfant et comprend depuis sa création un Bureau du Procureur adjoint pour les droits de l'enfant.

129. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme est habilité, par la loi, à recevoir des notifications des autorités sur toutes les affaires dans lesquelles un mineur est privé de liberté, que ce soit en vertu d'une décision judiciaire ou d'une décision administrative.

130. Le Bureau est habilité à intervenir dans toute procédure administrative ou judiciaire en rapport avec la protection des droits de l'enfant, que celui-ci soit victime ou auteur d'une infraction, afin d'assurer l'application des règles visant la protection et le respect des droits de l'enfant. Il peut également contrôler la situation des enfants confiés aux différentes institutions publiques et émettre dans tous les cas les recommandations pertinentes.

131. La Police nationale civile<sup>26</sup> exerce elle aussi des fonctions qui sont en rapport direct avec la protection de l'enfance. Elle prend des mesures de sauvegarde en faveur des personnes, adultes ou mineures, victimes de violences familiales. Elle intervient lorsqu'elle a connaissance de cas de ce genre et prend les dispositions qui s'imposent, notamment les suivantes: apporter une aide aux victimes; faire en sorte qu'elles reçoivent un traitement médical; les transporter jusqu'à un centre de soins; conduire la victime et ses enfants dans un abri sûr, lorsqu'ils craignent pour leur sécurité; conseiller les victimes sur la conservation des preuves et sur leurs droits; les renseigner sur les services publics et privés disponibles; saisir les tribunaux et le Bureau du Procureur de la République afin que soit engagée la procédure pertinente; et déposer en qualité de témoin dans la procédure judiciaire. La Police nationale civile apporte, en outre, son concours aux autorités compétentes en vue de l'exécution des mesures légales imposées aux mineurs, elle les recherche sur ordonnance de l'autorité judiciaire et les transfère, le cas échéant, dans un centre spécialisé.

132. Parmi les mesures institutionnelles adoptées pour contribuer à la mise en œuvre et au respect des droits de l'enfant, selon le principe de l'égalité, figure la création de l'Institut salvadorien de la promotion de la femme (ISDEMU) qui, bien qu'il n'ait pas mission particulière de protéger l'enfance, s'occupe de protéger les fillettes et jeunes filles et leur apporte une assistance.

133. L'ISDEMU a encouragé l'adoption de diverses mesures, notamment à caractère législatif, élaborées dans le cadre de son programme d'amélioration des relations familiales: approbation de la loi contre la violence familiale, qui protège notamment les fillettes et les adolescentes; activités menées en coordination avec des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, des entreprises privées et des universités, en vue de diffuser et de promouvoir les droits de l'enfant dans la population et les institutions salvadoriennes; participation aux travaux de l'équipe interinstitutionnelle chargée de la révision du *Manuel sur la santé sexuelle*

---

<sup>25</sup> Se reporter au mandat du Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme, énoncé à l'article 194.I de la Constitution, ainsi que dans la loi portant création de cet organisme.

<sup>26</sup> Voir le mandat de la Police nationale civile, énoncé à l'article 159 de la Constitution et dans la loi organique correspondante.

*et génésique* destiné aux adolescents, contribuant par des apports techniques à sa mise à jour, dans une optique sexospécifique; participation aux travaux de l'Équipe interinstitutionnelle d'information, de communication, d'éducation et de méthodologie (SARAR), en vue de définir le mandat et autres fonctions des agents de formation et des diffuseurs du *Manuel*; participation aux travaux de l'équipe interinstitutionnelle mise en place par le Ministère de l'éducation pour réaliser le projet de l'école ouverte, dans le cadre du programme «Pays jeune, ton avenir commence aujourd'hui»; organisation de séances de sensibilisation à la question du genre, en vue de promouvoir une culture sans violence, l'estime de soi et les droits de l'homme, parmi lesquels les droits de l'enfant et le droit à la non-violence, en coordination avec l'ISPM et le Ministère de l'éducation.

134. Parmi les principales réussites, il convient de relever la création et l'animation du programme d'amélioration des relations familiales, dans le cadre duquel ont été organisées des journées de sensibilisation et de formation sur des thèmes en rapport avec les droits de l'homme, l'accent étant mis sur les droits des femmes et des fillettes. Depuis 1997, 16 546 journées éducatives ont été réalisées avec des groupes de personnes impliquées dans les soins aux enfants; 219 465 bénéficiaires au total y ont participé.

135. Il importe de souligner que les systèmes nationaux de protection de la famille, des personnes âgées et des mineurs, mentionnés plus haut, sont constitués des institutions suivantes: a) Bureau du Procureur de la République; b) Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme; c) Ministère de la sécurité publique et de la justice; d) Ministère de l'éducation; e) Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale; f) Ministère du travail et de la prévoyance sociale; g) Ministère du logement et de l'urbanisme; h) Secrétariat national à la famille; i) Institut salvadorien de protection des mineurs; j) associations communautaires et associations de services, et ONG actives dans ces domaines.

136. Sur le plan administratif, d'autres mesures ont été adoptées, notamment l'approbation de règlements internes destinés à développer la législation, en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Parmi ces règlements, on peut mentionner:

a) Le Règlement général des centres d'internement pour jeunes mineurs délinquants (1995); et

b) Le Règlement relatif aux stupéfiants, psychotropes, précurseurs, substances et produits chimiques et leurs composés (1998).

137. S'agissant des politiques publiques relatives aux droits de l'enfant, le Conseil des ministres a adopté, en mars 1993, par voie de résolution, la première politique nationale d'action en faveur des mineurs.

138. Il existe aujourd'hui une nouvelle politique nationale de promotion de l'enfant et de l'adolescent, présentée officiellement et publiée en novembre 2001, qui définit les orientations stratégiques visant à promouvoir le respect intégral des droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. La nouvelle politique est axée sur les droits, et elle s'inscrit dans un cadre philosophique qui met en avant la coresponsabilité sociale dans l'exercice des droits de l'enfant, et la participation des enfants et des adolescents aux actions qui leur sont destinées,

et qui regroupe toutes les mesures en leur faveur. Dans son troisième rapport au Comité, El Salvador exposera plus en détail la nouvelle politique adoptée en la matière.

139. Récemment, un processus de révision du document relatif à la politique nationale a été lancé, en vue de l'actualiser et de l'aligner sur la Convention. À cette fin, le Secrétariat national à la famille a engagé une consultation nationale auprès de différents secteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux du pays, à laquelle a également participé un groupe représentatif de jeunes Salvadoriens. On dispose actuellement d'un document qui contient une nouvelle version de la politique nationale de promotion de l'enfant et de l'adolescent, et qui sera officialisé prochainement.

140. En vue de promouvoir les droits des enfants et des jeunes, diverses institutions gouvernementales ou non gouvernementales ont élaboré, avec la participation internationale, différents programmes de promotion et d'éducation mis en œuvre par les moyens suivants: médias (radio, presse écrite et télévision); campagnes d'information; campagnes de prévention; activités de sensibilisation; forums et séminaires destinés aux fonctionnaires, aux pouvoirs publics, au corps enseignant et aux membres de la société civile; concours et activités culturelles et récréatives; création et reproduction de divers matériels d'information et d'éducation; publication de la Convention; brochures sur les droits de l'enfant destinées au public; intégration d'informations sur les droits de l'enfant dans les programmes du Ministère de l'éducation; création et reproduction de matériel pour le système officiel de l'enseignement; et matériels divers destinés à tous les publics: adultes, enfants et jeunes. Il convient de mentionner l'action importante de différents médias, dont certains ont des programmes permanents consacrés aux droits de l'enfant.

141. Parmi les institutions qui participent à la promotion des droits de l'enfant, il convient de mentionner différents organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, ainsi que des institutions de coopération internationale telles que l'UNICEF, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (projet de coopération technique pour El Salvador), le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants, le Plan international, Save the Children, etc.

142. Parmi les organisations non gouvernementales locales et les autres entités qui s'occupent activement de promouvoir et de défendre les droits de l'enfant, il convient de relever, notamment, les suivantes: Olof Palme, Défense des enfants International, Réseau pour l'enfance et l'adolescence, SOS Villages d'enfants, Foyer pour jeunes enfants handicapés, Foyer pour jeunes filles «Natalia de Simán», Foyer pour enfants «Divine Providence», et Foyer pour enfants atteints du sida.

## **V. DROITS ET LIBERTÉS CIVILS**

### **A. Droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)**

143. La Constitution de la République d'El Salvador (art. 1) reconnaît que la personne humaine constitue, dès sa conception, l'origine et la fin de l'activité de l'État; elle reconnaît, en outre, à l'individu le droit à la vie et à la protection de l'État, chargé d'assurer sa sauvegarde et sa défense (art. 2).

144. Le Code de la famille reconnaît expressément à tout mineur le droit fondamental à la vie et à la protection dès la conception, ainsi que le droit de naître dans des conditions familiales, environnementales et autres propres à assurer son développement complet et normal sur les plans biologique, psychologique et social (art. 353). Ledit article dispose ce qui suit:

«La protection de la vie et de la santé du mineur est assurée par un ensemble de mesures juridiques, sociales, préventives et d'assistance, qui garantissent son complet développement dès la conception et jusqu'à la majorité.»

145. Par ailleurs, le Code de la famille fait obligation à l'État d'offrir à tout enfant l'accès aux programmes d'alimentation, de vaccination et de nutrition, à l'éducation sanitaire préventive et à la rééducation suite à une incapacité physique; d'offrir une protection à la femme enceinte pendant la période prénatale et postnatale; et d'offrir une assistance médicale gratuite aux mineurs sans ressource (art. 354).

146. D'autre part, le Code pénal réprime le meurtre d'un mineur de 12 ans en tant qu'homicide aggravé (art. 129 et 130), la loi établissant dans ce cas une présomption d'abus de faiblesse. Le meurtre d'un mineur de 12 à 18 ans est considéré comme un homicide simple (art. 128).

147. Le Code pénal (art. 133 et suiv.) réprime tout comportement constitutif d'un avortement, afin de protéger la vie dès la conception. De même, il sanctionne au pénal les comportements contraires ou portant atteinte aux droits et aux devoirs familiaux, notamment les délits d'abandon et de délaissement (art. 199), de manquement au devoir d'assistance (art. 201) et d'éloignement abusif d'un mineur ou d'un incapable (art. 201).

**B. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 37, alinéa a)**

148. La Constitution de la République (art. 2) prévoit que toute personne a le droit à l'intégrité physique et morale et le droit d'être protégée afin que soient assurées sa sauvegarde et sa défense. De cette disposition découle le droit individuel fondamental à l'intégrité de la personne.

149. La Constitution prévoit également (art. 11) le droit pour toute personne détenue d'introduire un recours en *habeas corpus* dans le cas où une autorité quelconque attenterait à sa dignité ou à son intégrité physique, psychique ou morale<sup>27</sup>.

150. Par ailleurs, la Constitution (art. 194.I, par. 5) impose au Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme l'obligation:

«De surveiller la situation des personnes privées de liberté. Le Bureau du Procureur sera informé de toute mise en détention et veillera au respect des limitations légales en matière de détention administrative.»<sup>28</sup>

---

<sup>27</sup> Modification du deuxième paragraphe de l'article 11, approuvée par le décret législatif n° 743 du 27 juin 1996, et publiée au Journal officiel n° 128 du 10 juillet 1996.

<sup>28</sup> Modification de l'article 194, approuvée par le décret législatif n° 64 du 31 octobre 1991, et publiée le 20 novembre 1991.

151. Le Code de la famille (art. 351, par. 10) prévoit que tout mineur a le droit:

«D'être protégé contre toute forme d'atteinte ou de sévices physiques, psychologiques ou moraux, contre l'abandon ou la négligence, les mauvais traitements, la torture, les peines ou les châtiments cruels, inhumains ou dégradants».

152. L'article 23 de la loi, portant création de l'ISPM, dispose au paragraphe 3 que le service chargé de la protection des mineurs a l'obligation de protéger les enfants qui ont été abandonnés ou égarés, qui sont vagabonds, qui se livrent à la mendicité ou qui sont utilisés à cette fin, ou qui sont victimes de mauvais traitements et, en règle générale, lorsque leurs droits sont menacés ou violés, auquel cas ils devraient être confiés, s'il y a lieu, à l'ISPM ou à ses délégations.

153. La loi relative aux jeunes délinquants (art. 5) prévoit, parmi les droits et garanties fondamentaux reconnus aux mineurs ayant commis une infraction pénale, le droit d'être traités en toute circonstance avec le respect qui est dû à la dignité de la personne humaine, notamment en ce qui concerne la protection de l'intégrité de la personne.

154. La loi (art. 118) reconnaît également que les jeunes délinquants ont le droit, dans le cadre de l'exécution des mesures prises à leur encontre, d'être informés des mesures disciplinaires susceptibles de leur être appliquées; en aucun cas, ils ne peuvent être mis au secret, soumis à un régime d'isolement ou à des châtiments corporels. La loi prévoit expressément que, quelles que soient les circonstances, ils ne pourront faire l'objet de mesures disciplinaires inhumaines ou dégradantes, notamment les suivantes: châtiments corporels, incarcération dans des cellules obscures ou isolement, privations alimentaires, interdiction de communiquer avec la famille, sanctions collectives, et imposition de sanctions répétées pour une même infraction disciplinaire.

155. La loi (art. 124) prévoit l'obligation de soumettre le mineur à un examen médical immédiatement après son admission au centre de détention afin de déceler s'il a fait l'objet de mauvais traitements et de contrôler son état physique et mental pour déterminer s'il a besoin d'un traitement quelconque.

156. La loi relative à la surveillance et au contrôle de l'application des mesures destinées aux jeunes délinquants (art. 4, par. 1) fixe les attributions des juges de l'application des mesures en question; ceux-ci ont notamment pour tâche de «surveiller et assurer l'exécution de l'ensemble des mesures imposée par les tribunaux pour enfants, en particulier la décision d'internement», ainsi que de faire respecter les droits des mineurs, dont la violation ou le non-respect peut entraîner des sanctions pour les fonctionnaires responsables. Conformément à la loi, le juge est habilité à sanctionner les fonctionnaires qui, par action ou par omission, violent ou menacent les droits des mineurs, et à leur infliger une amende d'un montant représentant un à dix jours de salaire.

157. La loi relative à la surveillance et au contrôle de l'application des mesures (art. 12 et 13) attribue au juge des mineurs les compétences suivantes, entre autres: surveiller et contrôler les mesures imposées, de manière à garantir les droits des mineurs; infliger une amende aux fonctionnaires qui violent ou menacent, par action ou par omission, les droits des mineurs, sans préjudice de la responsabilité pénale ou disciplinaire; connaître des plaintes et des incidents concernant une atteinte directe aux droits fondamentaux des mineurs, ou des cas où ceux-ci ont été contraints à une activité ou soumis à une sanction disciplinaire interdite par la loi.

158. De même, tant l'avocat général que le procureur pour mineurs du tribunal de l'application des mesures ont l'obligation de veiller à ce que les droits des mineurs ne soient pas violés ou menacés durant l'exécution de ces mesures.

159. Aux termes de la loi contre la violence dans la famille, «constitue une violence familiale toute action ou omission, directe ou indirecte, qui cause une lésion, des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques à un membre de la famille ou sa mort»; les sévices psychologiques, physiques ou sexuels constituent donc des formes de violence familiale.

160. Afin de prévenir et d'éliminer de tels actes, un certain nombre de mesures, qui doivent être prises par ordonnance judiciaire sont prévues par la loi, notamment les suivantes: contraindre l'agresseur à s'abstenir de tout acte de harcèlement, d'intimidation, de menace ou de toute autre forme de mauvais traitement à l'encontre de ses victimes ou de tout autre membre de la famille, partageant ou non le même logement, en lui intimant l'ordre de quitter le domicile commun; proposer à la victime, à sa demande, un logement différent, où elle serait désormais à l'abri des agressions; effectuer une visite domiciliaire en vue d'éviter que ne soit gravement mise en danger l'intégrité physique, sexuelle, psychologique et patrimoniale des personnes qui y vivent; retirer temporairement à l'agresseur la garde de ses enfants mineurs et le soin de s'en occuper, de les élever et de les éduquer, et suspendre son droit de visite en cas d'agression sexuelle; émettre une ordonnance judiciaire de protection et de secours par la force publique.

161. Par ailleurs, la loi susmentionnée prévoit l'obligation pour les fonctionnaires de signaler les faits constitutifs de violence familiale dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions; la même obligation est imposée aux médecins, pharmaciens, infirmiers et autres personnes exerçant une profession en rapport avec la santé et l'assistance sociale qui ont connaissance de tels faits dans l'exercice de leur profession.

162. D'autre part, il est prévu que, dans le cas où la décision imposant des mesures préventives, conservatoires ou de protection n'est pas exécutée, le juge confirme la décision et transmet l'ordonnance de non-exécution au juge pénal, qui engagera la procédure pénale idoine. Lorsque les mesures imposées ou les accords conclus au cours de la procédure de conciliation ne sont pas appliqués, la responsabilité pénale de l'intéressé pourra être engagée, et il devra répondre du délit de désobéissance.

163. Pour sa part, le Code pénal prévoit que l'abus de faiblesse constitue une circonstance aggravante. Il y a abus de faiblesse lorsque, dans les délits contre la vie ou l'intégrité de la personne, l'inculpé tire parti, sans risque pour sa personne, de la faiblesse de la victime qui n'est pas en mesure de parer l'attaque ou de se défendre contre l'agression, ou lorsqu'il provoque une telle situation. L'abus de faiblesse est automatiquement présumé lorsque la victime est âgée de 12 ans ou moins, ainsi que dans le cas d'homicide précédé d'enlèvement et séquestration; il en va de même pour l'abus de supériorité, qui est intervenu lorsque l'inculpé profite de la faiblesse de la victime, en raison de son âge ou d'une cause similaire, ou emploie des moyens qui affaiblissent la défense de la victime.

164. En cas d'enlèvement et de privation de liberté, le Code prévoit une aggravation de la peine, sous forme d'une augmentation pouvant aller jusqu'au tiers du maximum, lorsque la victime est un mineur, une personne de plus de 60 ans, un invalide ou une femme enceinte, ou lorsqu'il s'agit d'une personne à laquelle El Salvador a l'obligation d'accorder une protection spéciale, conformément aux règles du droit international.

165. Par ailleurs, afin de lutter contre l'impunité en matière de torture, de génocide ou de disparition forcée, le Code pénal prévoit l'imprescriptibilité de l'action pénale et de la peine, sous réserve que les faits se soient produits après l'entrée en vigueur du Code<sup>29</sup>.

166. En outre, le Code pénal dispose également que l'abus du droit de correction est un délit passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an. La même peine s'applique à toute personne qui, par abus des moyens de correction, cause une lésion à un mineur sur lequel elle exerce son autorité, ou qui a la charge de son éducation ou de sa garde, ou qui est son subordonné en raison de sa profession ou de son métier.

167. Enfin, la torture a également été qualifiée de délit. Le délit de torture est passible de trois à six ans d'emprisonnement, lorsque l'auteur est un fonctionnaire, un agent public, ou un représentant de l'autorité publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, soumet un tiers à une torture physique ou morale, ou qui n'a pas empêché un tel acte ou ne s'y est pas opposé, alors qu'il avait la possibilité de le faire.

168. La Police nationale civile a pour mandat, d'après la loi<sup>30</sup>, de prévenir et de réprimer tout type de délit, notamment les délits commis contre des mineurs; elle a créé, en son sein, la Division de la famille afin de protéger les droits de l'enfant.

169. Outre les mesures législatives en faveur de l'enfance et de la jeunesse, l'État a pris de nombreuses mesures administratives et autres destinées à prévenir et à sanctionner la torture. À titre d'exemple, on peut mentionner les suivantes:

a) Création de l'Unité chargée de la femme et des mineurs de la *Fiscalía General de la República*, en décembre 1992;

b) Création au sein de la Police nationale civile du Département de la famille en 1997, et de la Division des services de protection de la jeunesse en 2000;

c) Célébration de la Journée nationale de la radio et de la télévision pour l'enfance, approuvée par le décret législatif n° 198, du 16 novembre 2000. Dans le cadre de cette initiative, des jeunes ont réalisé des enregistrements publicitaires qui ont été diffusés par tous les médias, en permanence, afin de lutter contre les mauvais traitements infligés aux enfants et aux adolescents. L'Association salvadorienne de radiodiffusion (ASDER), l'UNICEF et des organisations gouvernementales ou non gouvernementales ont participé à cette manifestation.

### **C. Droit au nom et à la nationalité (article 7)**

170. L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant établit le droit des mineurs d'avoir un nom et une nationalité. Conformément aux obligations découlant de la Convention, la législation salvadorienne a expressément reconnu ces droits et a établi les mécanismes nécessaires à leur protection.

---

<sup>29</sup> Le Code pénal est entré en vigueur le 20 janvier 1998.

<sup>30</sup> Voir l'article 23, par. 4, de la loi organique relative à la Police nationale civile; décret législatif n° 269 du 25 juin 1992.

171. La Constitution de la République (art. 36) dispose que toute personne a le droit d'avoir un nom qui l'identifie. Le terme «personne» désignant aussi bien les adultes que les mineurs, toutes les personnes bénéficient dudit droit dès leur naissance.

172. La Constitution reconnaît également le droit des enfants de connaître leurs parents et d'être élevés par eux (art. 33, 34 et 36).

173. L'article 203 du Code de la famille établit le droit des enfants de connaître l'identité de leurs parents, d'être reconnus par eux légalement et de porter leur nom. Une autre disposition du Code, relative aux droits fondamentaux des mineurs, confirme ce droit. L'article 351, paragraphe 3, du Code de la famille dispose ce qui suit:

«Tout mineur a le droit d'avoir dès sa naissance et de conserver en tout temps son nom, sa nationalité, sa représentation légale et ses relations familiales ainsi que de jouir d'un système d'identification qui indique sa véritable filiation maternelle et paternelle.»

174. Le Code de la famille (art. 203, par. 2 et 3, et art. 351, par. 4 et 6) établit également le droit des enfants «de vivre au sein de leur famille sans risquer d'être séparés de leurs parents, excepté pour des motifs prévus par la loi; d'être élevés par leurs parents et d'en recevoir éducation, protection, assistance et sécurité; de connaître leurs parents, et d'être reconnus et pris en charge par eux; et de recevoir éducation, soins et attention, sous la protection et la responsabilité de leur famille, sans risquer d'en être séparés, sauf lorsqu'il est décidé, par voie administrative ou judiciaire, que l'intérêt supérieur de l'enfant rend une telle séparation nécessaire».

175. Le Code reconnaît le droit de l'enfant de mener des recherches quant à l'identité de ses géniteurs. Ce droit se transmet aux descendants; il est en outre imprescriptible. Par ailleurs, les articles 187 et suivants régissent la tenue des registres de l'état civil où doivent être consignés les naissances, mariages, divorces, décès, adoptions et autres faits ou actes juridiques concernant les personnes physiques.

176. La loi relative au nom patronymique des personnes physiques, adoptée en 1990, régit la formation, l'acquisition, les éléments, le changement, l'utilisation et la protection du nom.

177. Il importe d'indiquer que, s'agissant de l'attribution du nom, il existe une garantie qui protège la dignité de la personne. Ainsi, la loi interdit d'attribuer un nom qui porte atteinte à la dignité humaine, inconvenant pour une personne ou équivoque quant au sexe de la personne, excepté, dans ce dernier cas, lorsque le nom est précédé d'un autre élément indiquant le sexe.

178. On peut également mentionner la loi transitoire relative au registre de l'état civil et aux régimes matrimoniaux, qui établit un système permettant d'enregistrer, de conserver, de retrouver et de consulter facilement les informations relatives aux faits et actes juridiques constitutifs, modificatifs ou extinctifs de la situation de famille des personnes physiques, ainsi que les renseignements relatifs aux régimes matrimoniaux et autres faits ou actes juridiques définis par la loi. C'est pourquoi doivent être consignés dans le registre de l'état civil:

- a) les naissances; b) les mariages; c) les unions autres que matrimoniales; d) les divorces;
- e) les décès; et f) les autres faits ou actes juridiques concernant les personnes physiques définis par la loi.

179. En vertu de la loi susmentionnée, seuls les père et mère ont le pouvoir et l'obligation d'attribuer un nom à l'enfant né de leur mariage; en cas d'absence ou d'incapacité de l'un des parents, l'obligation incombe à l'autre parent. Si aucun des deux parents n'est en mesure d'attribuer le nom, les frères ou sœurs, les grands-parents, et les oncles ou tantes de l'enfant, dans cet ordre de priorité, s'en chargent, à condition d'en être légalement capables. Les enfants issus d'un mariage ainsi que les enfants reconnus par leur père portent le premier nom de famille de ce dernier, suivi du premier nom de famille de la mère.

180. Lorsque l'enfant est né hors mariage, le nom est attribué par la mère, ou à défaut, par des parents de celle-ci, à savoir, comme indiqué au paragraphe qui précède et dans le même ordre. Si l'enfant a été reconnu par son père dans l'acte de naissance, l'attribution du nom incombe au père et à la mère. Lorsque l'enfant n'est pas reconnu par le père, il porte les deux noms de famille de la mère; si elle n'en a qu'un, l'officier de l'état civil lui attribue un nom d'usage courant à moins qu'elle n'en choisisse elle-même un parmi ceux de ses ascendants les plus proches.

181. Si aucune des personnes susmentionnées n'est en mesure d'attribuer un nom à l'enfant, c'est le Procureur de la République, ou bien son substitut ou son représentant, qui s'en charge.

182. Un enfant adopté peut, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, prendre le(s) nom(s) du/des parent(s) adoptif(s), auquel cas les descendants légitimes de l'enfant adopté pourront conserver le(s) nom(s) du/des parent(s) adoptif(s).

183. Le droit d'acquérir une nationalité est consacré par la Constitution de la République (art. 90 et suiv.). Y est définie la catégorie des ressortissants de naissance, qui repose essentiellement sur le droit du sol et le droit du sang, ainsi que sur la notion sociologique de Nation centraméricaine. En vertu de ces dispositions, les mineurs ont, dès leur naissance, le droit d'acquérir une nationalité, et ne peuvent à aucun moment être apatrides. Il convient de signaler que, pour éviter l'apatridie, les Salvadoriens de naissance ont le droit à la double ou à la multiple nationalité. La Constitution reconnaît la nationalité salvadorienne aux enfants de mère ou de père salvadorien nés à l'étranger.

#### **D. Droit à l'identité (article 8)**

184. El Salvador s'est engagé à protéger l'identité personnelle de l'enfant conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. À cet égard, l'État a adopté d'importantes mesures constitutionnelles et législatives, en particulier l'article de la Constitution de la République (art. 36, par. 3 et 4), qui reconnaît le droit de toute personne d'avoir un nom qui l'identifie. Les modalités d'application de ce droit, notamment en matière de recherche et d'établissement de paternité, sont régies par la loi.

185. Le Code de la famille (art. 351, par. 3) reconnaît expressément le droit de tout enfant:

«D'avoir dès sa naissance et de conserver en tout temps son nom, sa nationalité, sa représentation légale et ses relations familiales ainsi que de jouir d'un système d'identification qui indique sa véritable filiation maternelle et paternelle».

186. Le Code dispose également ce qui suit (art. 367):

«Si un mineur est privé d'identité, de nom ou de nationalité ainsi que de représentation légale, de façon temporaire ou définitive, le Bureau du Procureur de la République, s'il a connaissance de ce fait de quelque manière que ce soit, engage de sa propre initiative les formalités requises pour que l'identité de l'intéressé soit rétablie.»

187. Conformément à la Convention, le Code de la famille prévoit également (art. 373) certaines interdictions en vue de protéger l'identité des mineurs dans des situations particulièrement préjudiciables à leurs droits fondamentaux. À cet égard, il dispose ce qui suit:

«Il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit, les noms, photographies ou signes d'identification de mineurs impliqués activement ou passivement dans une infraction pénale.»

188. Le Code contient une clause relative à la protection de l'identité des mineurs (art. 375), qui est ainsi conçue:

«Toutes les autorités ou personnes qui interviennent dans une enquête ou une décision au cours d'une affaire judiciaire ou administrative relative à des mineurs, ainsi que dans l'application des mesures adoptées en la matière, sont tenues de garder secrets les faits dont elles ont connaissance lorsque ceux-ci sont jugés confidentiels, et ne peuvent en aucun cas les divulguer. Les parents, les représentants légaux, le ministère public et les représentants de l'Institut salvadorien de protection des mineurs ont toutefois accès aux renseignements relatifs aux procédures et aux dossiers concernant des mineurs.»

189. L'article 133 et les articles suivants du livre II du Code traitent en détail de la filiation et de la situation de famille, et disposent que la paternité est établie par application de la loi, par reconnaissance volontaire ou par déclaration judiciaire; la maternité est établie, même en l'absence d'une reconnaissance expresse, à partir de l'acte de naissance et de l'identité du nouveau-né, sans préjudice du droit pour la mère de contester la maternité en cas d'erreur d'enregistrement, et par déclaration judiciaire.

190. En vertu du Code, la paternité est établie par présomption ou par détermination dans les cas suivants: a) sont présumés être les enfants du mari les enfants nés après la célébration du mariage et dans les 300 jours suivant la dissolution ou l'annulation du mariage. En cas d'annulation du mariage, la présomption s'applique même si aucun des deux époux n'est de bonne foi. Il convient de préciser que la présomption n'est pas applicable lorsque les époux sont séparés depuis plus d'un an et que l'enfant a été reconnu par un tiers; et b) lorsque la mère, aussitôt après dissolution ou annulation du mariage, s'est remariée sans savoir qu'elle était enceinte. Le père présumé de l'enfant né après le remariage est le premier mari si la naissance a lieu dans les 180 jours suivant la célébration du nouveau mariage, et le deuxième mari si la naissance a lieu après ce délai.

191. Selon la loi salvadorienne, la reconnaissance de l'enfant par le père peut se faire: a) dans l'acte de naissance de l'enfant, quand le père fournit les données nécessaires pour être enregistré en tant que tel; l'acte de naissance doit porter le nom du père et d'autres données relatives à son identité, et celui-ci doit signer l'acte s'il est en mesure de le faire; b) dans le registre des

mariages ou dans l'acte établi par l'administration départementale, le Procureur de la République ou les mairies; c) dans un acte établi par le Procureur de la République ou les procureurs auxiliaires des départements; d) dans tout acte authentique, même si l'objet de l'acte n'était pas initialement la reconnaissance; e) dans un testament; et f) dans d'autres documents légaux ou actes judiciaires. Dans les cas susmentionnés, le juge devra délivrer aux intéressés, à leur demande, les attestations correspondantes.

192. Le Code de la famille prévoit la reconnaissance forcée, c'est-à-dire que l'enfant qui n'a pas été reconnu a le droit de faire comparaître le père présumé devant le juge afin qu'il se déclare comme tel s'il est convaincu de sa paternité. Ce droit vaut également pour toute femme enceinte, qui peut faire comparaître devant le juge l'homme avec lequel elle a conçu l'enfant, s'il reconnaît être le père. Il convient de préciser que la paternité est déclarée par le juge lorsque le père présumé reconnaît expressément ou tacitement avoir eu des relations intimes avec la mère pendant la période où l'enfant a été conçu, lorsqu'il y a possession d'état ou s'il existe d'autres faits de telle nature qu'ils laissent présumer sans équivoque la paternité. Une fois la paternité établie, la mère et l'enfant ont le droit de réclamer au père l'indemnisation éventuelle pour préjudice moral et matériel prévue par la loi.

193. Il convient de signaler que, tant que le mari est en vie, nul autre que lui ne peut contester sa paternité légale. Le mari dispose à cet effet d'un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance de cette paternité. S'il décède avant l'expiration du délai qui lui est imparti pour désavouer la paternité ou avant la naissance de l'enfant, ses héritiers, ses ascendants et toute autre personne à laquelle la paternité présumée causerait un préjudice sont en droit de contester ladite paternité. Nonobstant ce qui précède, ce droit ne peut pas être exercé si le mari a reconnu l'enfant comme étant le sien par l'un quelconque des moyens prévus par la loi.

194. Les règles relatives à la reconnaissance volontaire de paternité s'appliquent également à la reconnaissance volontaire de maternité. Une femme est présumée avoir reconnu un enfant lorsque son nom figure dans l'acte de naissance à l'emplacement du nom de la mère. À défaut de reconnaissance volontaire, l'enfant pourra toujours demander l'établissement de la maternité par la voie judiciaire. La maternité est déclarée par le juge sur production des preuves de l'accouchement et de l'identité de l'enfant, en cas de reconnaissance expresse ou tacite par la mère ou en cas de possession d'état.

195. La maternité peut être contestée en cas de fausse déclaration ou lorsque l'enfant présumé a été substitué à l'enfant biologique. Ce droit peut être exercé par l'enfant lui-même, par l'un ou l'autre de ses véritables parents ou par les deux, afin de permettre à l'enfant ou à ses descendants d'exercer leurs droits familiaux; par la mère présumée, en vue de désavouer la filiation de l'enfant qui passe pour le sien; par le conjoint de la mère présumée, en vue de désavouer la paternité de l'enfant qui passe pour le sien; et par toute autre personne dont les droits sur la succession testamentaire ou *ab intestat* du père ou de la mère présumé sont véritablement lésés par la maternité présumée.

196. En ce qui concerne l'enfant et les parents véritables, l'action en contestation de maternité est imprescriptible. La mère présumée et son conjoint doivent exercer le droit que leur confère la loi dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle ils ont appris que l'intéressé se faisait passer pour leur enfant. Quant aux autres intéressés, ils disposent d'un délai de 90 jours

à compter de la date à laquelle ils ont eu connaissance du décès des parents ou de la date de leur retour s'ils étaient absents.

197. S'il est porté atteinte de quelque manière que ce soit aux droits susmentionnés, ou s'il est fait obstacle de manière illicite à leur exercice, la loi autorise le recours aux tribunaux pour le rétablissement de ces droits.

198. Étant entendu qu'en cas de violation de l'un ou l'autre des droits susmentionnés, une action judiciaire peut être engagée pour protéger ou rétablir ces droits, la loi prévoit que l'initiative en revient aux personnes chargées de la représentation légale des mineurs: a) le père et la mère, lorsqu'il s'agit de leurs enfants mineurs ou incapables. Lorsque la garde de l'enfant a été confiée à l'un ou l'autre des parents par décision judiciaire, le parent concerné est le seul représentant légal; b) le Procureur de la République, lorsqu'il s'agit de mineurs orphelins de père et de mère, ou nés de parents inconnus, ou abandonnés, d'enfants ayant été soustraits à l'autorité parentale par décision de justice ou d'enfants qui, pour une raison quelconque, n'ont pas de représentant légal, jusqu'à ce qu'un tuteur soit nommé; c) les personnes désignées pour administrer les biens de l'enfant, et ce, uniquement pour les actes relatifs à ces biens; et d) les personnes auxquelles ont été confiées la tutelle ou la garde de mineurs ou d'incapables qui ne sont pas assujettis à l'autorité parentale.

199. En ce qui concerne les attributions du Procureur de la République, la loi organique correspondante dispose qu'il a pour mission générale: de protéger la famille, ainsi que les mineurs, les incapables et les personnes âgées, et leurs intérêts; de fournir une aide juridique et psychosociale à vocation préventive; de représenter les personnes dans les actes judiciaires et extrajudiciaires pour défendre les libertés individuelles et les droits des travailleurs; et de représenter les personnes, en particulier les économiquement faibles, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires pour les questions afférentes à la famille et aux droits réels et personnels.

200. En ce qui concerne plus particulièrement les mineurs, le Procureur doit veiller à la protection de la famille, des mineurs et des incapables, et de leurs intérêts; fournir une assistance juridique aux personnes économiquement faibles, et les représenter en justice pour défendre leur liberté individuelle et leurs droits en tant que travailleurs; représenter dans les actes judiciaires et extrajudiciaires les personnes qui sollicitent ses services, lorsque la loi l'exige; veiller au respect des obligations découlant des relations familiales et favoriser leur intégration; authentifier la déclaration de reconnaissance volontaire de l'enfant de même que la mention sur le livret de mariage; assurer la représentation légale des mineurs et des adultes incapables, conformément au droit de la famille; et transmettre des affaires à la *Fiscalía General de la República* afin qu'elle engage des poursuites pénales en cas de manquement aux devoirs d'assistance économique.

201. De son côté, l'Unité de défense de la famille et des mineurs du Bureau du Procureur général défend les principes directeurs ci-après du droit de la famille: unité de la famille, égalité des droits de l'homme et de la femme, égalité des droits des garçons et des filles, et protection complète des mineurs et autres incapables, des personnes âgées et de la mère ou du père lorsque l'un ou l'autre assume seul la charge du foyer.

202. L'Unité susmentionnée exerce notamment les fonctions suivantes: a) veiller au respect des obligations découlant des relations familiales, en menant les procédures administratives et judiciaires prévues; b) faire jouer les mécanismes de conciliation et de médiation dans le cadre

des procédures administratives pour déterminer la situation des mineurs, fixer les pensions alimentaires, arrêter les conditions dans lesquelles les mineurs peuvent quitter le territoire et accomplir toutes autres démarches requises à ce stade; c) engager auprès des juges aux affaires familiales des actions en matière gracieuse ou contentieuse, former les recours et demander les décisions de procédure qui peuvent être nécessaires; et d) assurer les services de notariat nécessaires pour garantir la protection de la famille et des mineurs.

203. Enfin, en ce qui concerne la tutelle des mineurs, elle est régie, aux termes de la loi, par le principe de subsidiarité et de famille élargie, selon lequel les membres de la famille pleinement capables ont l'obligation d'assurer la tutelle du mineur ou de l'incapable; ce n'est qu'en cas d'incapacité des membres de la famille que la tutelle peut être exercée par toute personne répondant aux prescriptions légales et consentant à assumer ce rôle. En vertu de la loi, la tutelle légitime des mineurs incombe, par ordre de priorité, aux personnes suivantes: les grands-parents, les frères ou sœurs, les oncles ou tantes et les cousins germains. La loi précise que le juge peut, lorsqu'il existe des motifs valables, modifier l'ordre de priorité ou ne pas en tenir compte.

### **E. Liberté d'expression (article 13)**

204. L'article 6 de la Constitution garantit le droit pour toute personne d'exprimer et de diffuser librement ses opinions, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à l'ordre public ni à la morale, à l'honneur ou à la vie privée. En outre, il est stipulé dans l'article que l'exercice de ce droit ne peut être soumis à aucun examen préalable, censure, ni restriction.

205. Il convient de mentionner que la Commission de rédaction de la Constitution de 1983, dans son rapport final, a évoqué la liberté d'expression en ces termes: «C'est l'essence même de la démocratie que de permettre à ceux qui n'adhèrent pas à ses principes de s'y opposer pacifiquement en diffusant leurs idées par des moyens légitimes. La force de la démocratie réside dans la possibilité qu'elle offre de remettre en question ses principes et de les confronter à la pensée totalitaire. C'est précisément dans les régimes totalitaires que le droit à la différence n'est pas admis. Le système démocratique ne peut fonctionner sur le même modèle et doit au contraire être toujours en mesure de soutenir la confrontation quelle qu'elle soit.». Conformément à l'article 268 de la Constitution, le rapport de la Commission de rédaction est un document qui fait foi aux fins de l'interprétation de la Constitution.

206. Le Code de la famille (art. 351, par. 9) définit le droit pour tout enfant:

«D'être écouté par ses parents, ses tuteurs ou ceux qui en ont la responsabilité et d'exprimer librement son opinion au sujet de tout ce qui le concerne, opinion dont il devra être tenu compte dans les décisions de la famille comme dans les procédures administratives et judiciaires».

207. L'article 174 du Code reconnaît expressément qu'en matière d'adoption:

«Le mineur, dès lors qu'il est âgé de 12 ans, doit également donner son accord à son adoption, même s'il n'avait pas atteint cet âge avant la procédure».

208. En matière de tutelle, les enfants de 12 ans révolus sont entendus avant la désignation d'un tuteur légitime ou datif ou, dans le cas d'un tuteur testamentaire, avant la nomination de ce dernier à la tutelle. En vertu de la loi, le juge aux affaires familiales est tenu d'entendre

les mineurs de 12 ans révolus dans toutes les procédures et formalités les concernant; s'agissant des enfants de moins de 12 ans, le juge est en relation avec eux et, dans la mesure du possible, s'entretient avec eux.

209. La loi relative aux jeunes délinquants (art. 93), qui régleme la procédure judiciaire et la comparution des jeunes délinquants, dispose que:

«Après réception de toutes les pièces à conviction, le juge doit donner la parole, à raison de 30 minutes au maximum par intervenant, d'abord au représentant du ministère public auprès du tribunal pour mineurs, ensuite au défenseur du mineur s'il y en a un et enfin, au procureur des mineurs, afin qu'ils fassent connaître leurs conclusions finales, à moins que la nature des faits, les preuves fournies ou les questions à résoudre ne rendent un report nécessaire. Les parties peuvent répondre, chacune bénéficiant d'un temps de parole de 15 minutes, pour autant qu'elles se bornent à réfuter les arguments de la partie adverse qui n'auront pas été discutés. Si la victime ou la partie lésée désire s'exprimer, elle doit être entendue. En cas de dépassement manifeste du temps de parole, le juge rappelle l'intervenant à l'ordre. Le mineur a le droit d'avoir le mot de la fin, après quoi le juge doit déclarer immédiatement la cause entendue et rendre la décision définitive pendant la même audience.»

210. Pour garantir la liberté d'expression, le Gouvernement et le secteur privé ont pris différentes mesures, parmi lesquelles les suivantes:

a) En vertu du décret législatif n° 198 du 16 novembre 2000, le 10 décembre a été proclamé Journée nationale de la radio et de la télévision pour l'enfance et l'adolescence, sur le modèle de la Journée internationale de la radio et de la télévision en faveur des enfants créée par l'UNICEF;

b) Les médias, regroupés dans l'association ASDER, qui réunit la plupart des stations de radio et de télévision salvadoriennes et possède un site Internet, ont lancé une initiative qui consiste à ménager des espaces de parole aux enfants et aux adolescents en vue de promouvoir leurs droits et leurs devoirs. Les participants ont entre 7 et 18 ans, peuvent être originaires de l'un quelconque des départements du pays et font partie de diverses associations.

211. Le Secrétariat national à la famille a soutenu cette initiative et a encouragé la participation des jeunes afin que d'autres espaces de paroles voient le jour et que la société salvadorienne reconnaisse et respecte le droit d'expression légitime des enfants et des adolescents. Cette action fait intervenir les entités et organismes ci-après: Assemblée législative, UNICEF, Institut salvadorien de protection des mineurs, Ministères de l'éducation, de la santé publique et de la protection sociale, défenseurs des enfants et des adolescents et diverses ONG.

#### **F. Respect de l'opinion de l'enfant (article 12)**

212. La nouvelle politique nationale de promotion de l'enfant et de l'adolescent a été élaborée compte tenu de l'opinion des enfants, qui en sont les premiers bénéficiaires. À cet égard, trois ateliers d'information ont été organisés dans les régions orientale, centrale et occidentale du pays, ainsi que deux forums nationaux, dont les conclusions sont précieuses pour l'élaboration de la nouvelle politique. Ces initiatives témoignent clairement d'une réelle volonté politique de prendre en considération l'opinion des enfants et des adolescents.

### **G. Droit d'accès à une information appropriée (article 17)**

213. Le Code de la famille (art. 372), aux fins de protéger les enfants contre les matériels nuisibles pour leur éducation, interdit expressément la vente de matériels immoraux et dispose ce qui suit:

«Sont interdites la vente ou la fourniture à des mineurs de livres, de plaquettes, d'enregistrements vidéo, de revues, d'objets ou de tout autre ouvrage qui contient des textes, des gravures, des dessins ou des photographies pouvant être considérés comme contraires à la morale et à la dignité des mineurs.

Les revues, publications et films cinématographiques pour mineurs ne peuvent pas contenir d'illustrations, de photographies, d'affiches, d'articles ou de publicité concernant des boissons alcooliques, des produits du tabac, des stupéfiants ou des substances hallucinogènes qui provoquent une dépendance physique ou mentale, des armes ou des munitions, ou dont le contenu est préjudiciable au développement moral des mineurs.»

214. En matière d'accès à l'information, l'ISPM a de son côté créé le Centre d'information sur l'enfance et la famille, dont la base de données contient 90 000 documents. Le Centre, qui est en liaison avec d'autres centres de coordination latino-américains, s'inscrit dans un programme parrainé par l'Institut interaméricain de l'enfant de l'Organisation des États américains (OEA). Il organise en moyenne 2 800 séances spéciales d'information sur les enfants, les adolescents et la famille, dont 65 % sont assurées par des enfants et des adolescents.

### **H. Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14)**

215. La Constitution de la République (art. 25) garantit le libre exercice de toutes les religions dans le pays, sans autres restrictions que celles qui sont justifiées par la morale et l'ordre public.

216. Le Code de la famille (art. 349) énonce, parmi les principes de base de la protection des enfants, la protection contre la discrimination fondée sur la religion, ou sur les convictions ou pratiques religieuses des parents, des tuteurs ou des personnes qui sont légalement responsables des enfants.

217. L'article 351, paragraphe 18, du Code reconnaît également la liberté de pensée, de conscience et de religion des enfants et dispose que tout mineur a le droit:

«De ne pas être soumis à des pratiques ou à des enseignements religieux différents de ceux qui sont en vigueur chez lui, et d'exercer le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités et dans les limites prescrites par la loi».

218. Aux fins du respect des droits et des devoirs des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux, pour ce qui est de guider l'enfant dans l'exercice de ses droits d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'État a instauré, dans le cadre des règles régissant la garde des mineurs, le devoir pour le père et la mère de donner à leurs enfants une éducation fondée sur la morale, la solidarité et le respect d'autrui, de leur inculquer la notion d'unité de la famille et le sens de leur responsabilité en tant qu'enfants, futurs parents et futurs citoyens. En outre, ce sont les parents qui décident ensemble de l'instruction religieuse

que recevront leurs enfants. Il convient de signaler que le tuteur a les mêmes droits et devoirs légaux que les parents à l'égard de son pupille, sous réserve des modifications et restrictions prévues par la loi.

219. D'autre part, le Règlement général relatif aux centres de placement pour jeunes délinquants (art. 3) dispose que les mineurs placés ont le droit de recevoir un enseignement spirituel, pour autant qu'il ne porte pas atteinte aux droits prévus par la Constitution, les traités, conventions, pactes et autres instruments internationaux signés et ratifiés par El Salvador, ainsi que par les lois.

### I. Liberté d'association et de réunion pacifique (article 15)

220. La Constitution de la République (art. 7) établit que les habitants d'El Salvador ont le droit de s'associer librement et de se réunir pacifiquement et sans armes à des fins licites, quelles qu'elles soient, et que nul ne peut être contraint d'appartenir à une association.

221. En vertu de l'article 29, cette garantie constitutionnelle ne peut être suspendue qu'en cas de guerre, invasion du territoire, rébellion, sédition, catastrophe, épidémie ou autre calamité générale, ou en cas de graves perturbations de l'ordre public, sauf lorsqu'il s'agit de réunions ou d'association à fins religieuses, culturelles, économiques ou sportives. Cette suspension peut affecter tout ou partie du territoire de la République et ne peut pas durer plus de 30 jours. À expiration de ce délai, la suspension peut être prorogée, pour la même durée et par un nouveau décret, si les circonstances à l'origine de son adoption persistent; si le décret n'est pas promulgué, les garanties suspendues s'appliquent de plein droit.

222. Concernant cette garantie fondamentale, la Cour suprême de justice a rendu, le 30 juin 1999, dans le cadre de la procédure d'*amparo* 143-98, une décision dans laquelle elle exposait ce qui suit:

«S'agissant du droit de libre association (...) la doctrine établit que la liberté d'association recouvre, sous une même expression, plusieurs aspects différents: a) premièrement, la liberté, pour les administrés, de créer des associations ou d'y adhérer, *sans que les pouvoirs publics puissent les en empêcher*. Il s'agit par conséquent d'une liberté individuelle qui s'exerce collectivement; b) deuxièmement, la liberté, pour les associations créées, d'exercer des activités et d'augmenter leurs ressources. Ce droit n'est pas dévolu aux membres en tant qu'individus, mais au groupe en tant que personne morale, distincte de ses membres. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'un droit individuel des administrés, mais plutôt d'une liberté collective; c) enfin, la liberté, pour les membres de l'association, de s'opposer à des décisions internes du groupe. Cet aspect renvoie au conflit de libertés qui surgit entre les personnes physiques membres du groupe et la personne morale collective constituée par l'association. Par conséquent (...), le droit d'association revêt une double dimension: d'une part, il apparaît comme un droit subjectif de caractère individuel; d'autre part, il n'est possible de l'exercer que si d'autres personnes sont prêtes à l'exercer de la même manière.»

223. Par ailleurs, cette garantie a également été incluse dans les droits fondamentaux des mineurs énoncés dans le Code de la famille (art. 351, par. 24). Il est admis que tout mineur a le droit «de s'associer et de participer à des réunions pacifiques, conformément à la loi».

224. Pour donner effet à cette disposition, énoncée dans des instruments tant nationaux qu'internationaux, diverses mesures ont été prises, dont les suivantes: le Secrétariat national à la famille a pris en compte les contributions des organisations réunissant enfants et adolescents aux fins de l'élaboration des politiques publiques qui les concernent; il a favorisé, avec le concours de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), la création d'un comité de suivi du projet de politique de l'enfance et de l'adolescence, composé d'adolescents et de jeunes qui dirigent diverses associations ressortissant à différents départements à travers tout le pays, et sont élus publiquement au scrutin direct par les personnes présentes aux différents forums, séances d'information et réunions. Entre 1996 et 1999, l'ISPM a contribué à la tenue de congrès nationaux de l'enfance et de l'adolescence, auxquels ont participé en moyenne 1 500 adolescents. Ils ont élu de manière démocratique et représentative un Comité national composé de 22 membres, titulaires et suppléants, qui les a représentés devant le Gouvernement et ses différents organes. Ont pris part à ces congrès et aux comités élus des représentants des milieux religieux, écologistes, étudiants, culturels et professionnels, ainsi que des jeunes délinquants et des handicapés, entre autres. Ils ont eu des entretiens avec des fonctionnaires des administrations centrale et municipale, ainsi qu'avec des représentants d'organisations internationales, dans le cadre de forums et de conférences sur le thème enfance, adolescence et démocratie. Ces congrès ont inspiré le programme «País Joven», lancé en 2000 dans sept communes à titre expérimental, et qui, à ce jour, a réuni 7 000 participants directs. L'objectif fixé pour 2001 était d'élargir le champ d'application du projet en l'étendant à 141 communes (53,8 %) sur les 262 que compte le pays. Le programme est conduit par les maisons de la culture qui relèvent du Conseil national des arts et de la culture (CONCULTURA). Il vise à promouvoir la participation des enfants et des adolescents aux décisions de l'État par l'intermédiaire d'actions au niveau local (communal); il vise aussi à favoriser leur développement par des méthodes d'éducation ludiques, notamment artistiques, et par l'accès à des apprentissages professionnels dès l'âge de 16 ans, en privilégiant les opportunités de prise de responsabilités, non seulement dans l'intérêt des adolescents, mais aussi pour l'avenir du pays tout entier.

#### **J. Protection de la vie privée (article 16)**

225. La Constitution de la République (art. 2, par. 2) garantit le droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à la défense de l'image personnelle. Les articles 20 et 24 reconnaissent à chacun le droit à l'inviolabilité du domicile, de la correspondance et des communications.

226. En matière de droit à l'honneur, la Cour suprême de justice, statuant sur la demande d'*amparo* 12-D-96, a rendu le 16 juin 1999 une décision ainsi conçue: «Le droit à l'honneur, au sens de l'estime dont jouit une personne au sein de la société, est un droit fondamental qui affecte directement la dignité de la personne. Il recouvre deux notions intimement liées: a) l'immanence, qui correspond à la représentation que chacun se fait de lui-même, c'est-à-dire à l'appréciation de sa propre dignité morale; et b) la transcendance ou extériorité, qui correspond à la reconnaissance par autrui de la dignité d'une personne. Il est donc communément admis que l'honneur, ou encore l'appréciation ou la réputation relatives à la dignité personnelle, est un droit qui appartient à toute personne en raison de sa condition humaine et qui doit être respecté par tous. [...] Il s'agit donc d'un droit inhérent à la personne puisqu'il découle de sa dignité et, à ce titre, il doit être considéré comme intangible, inaliénable et imprescriptible. Il suppose par définition l'existence d'un espace propre à soi, inaccessible à autrui. En d'autres termes, c'est un droit qui ressortit à la vie privée.»

227. D'une manière générale, El Salvador s'est efforcé d'appliquer le principe consacré par l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir la protection de la vie privée. À cette fin, des principes directeurs visant à en garantir la bonne application ont été inscrits dans la législation. L'article 351, paragraphe 7, du Code de la famille dispose que tout mineur a droit à la reconnaissance et à la protection de sa dignité et de son intimité personnelle et familiale. L'article 365 traite de la protection de l'intégrité morale en ces termes:

«L'intégrité morale du mineur doit être respectée, ce qui implique la protection de son image, de son identité, de son autonomie, de ses valeurs, idées et croyances, de son milieu et de ses biens.»

228. La loi de procédure en matière de droit de la famille (art. 215) énonce un principe général afférent à la publicité de la jurisprudence des tribunaux des affaires familiales, à savoir que ni les noms des parties ni aucun élément pouvant permettre leur identification ne doivent être divulgués, afin de protéger l'honneur et la vie privée des mineurs.

229. L'article 203 contient une disposition juridique spéciale en matière d'adoption: après que la décision du juge concernant l'adoption d'un mineur est rendue définitive, une copie certifiée de la décision doit être envoyée au service de l'état civil du lieu de résidence habituel du mineur, afin que soit modifié le registre des naissances, par suppression de la mention des parents naturels. En outre, une copie doit être envoyée au service de l'état civil où a été enregistré l'acte de naissance original du mineur, en vue de son annulation définitive sans indication des motifs de l'annulation. Cependant, le service de l'état civil doit tenir un registre confidentiel dans lequel ces motifs sont consignés. Il est interdit, sauf mandat judiciaire, de délivrer des copies certifiées de l'acte de naissance annulé ou des extraits du registre confidentiel.

230. La loi relative aux jeunes délinquants reconnaît en son article 5 le droit de tout mineur au respect de son intimité personnelle et à la non-divulgation d'informations pouvant révéler directement ou indirectement son identité.

231. En vertu de ce qui précède, les procédures administratives et judiciaires sont confidentielles, c'est-à-dire que l'on ne peut pas délivrer d'attestation ni de compte rendu concernant les actes accomplis dans le cadre de la procédure, à moins que l'une des parties n'en fasse la demande. Il importe tout particulièrement de procéder avec discrétion et d'éviter toute publicité lorsque des pièces du dossier doivent être copiées. La loi dispose que les audiences du tribunal pour enfants doivent se dérouler à huis clos et sans jury.

232. La loi portant création de l'Institut salvadorien de protection des mineurs (art. 4 d)) prévoit une procédure d'enquête préalable afin de réunir les informations nécessaires pour établir les faits et prendre, à titre provisoire, les mesures propres à protéger les mineurs qui sont exposés à des violations possibles ou effectives de leurs droits ou qui sont orphelins; les mineurs dont le droit à la vie privée est menacé ou violé sont donc également protégés.

233. La loi relative à la surveillance et au contrôle de l'application des mesures destinées aux jeunes délinquants, bien qu'elle ne traite pas expressément de la protection de la vie privée, établit un principe général (art. 2) qui renvoie à la loi relative aux jeunes délinquants pour ce qui concerne les principes directeurs, et les règles d'interprétation et d'application gouvernant la protection et tous les droits des mineurs en la matière. En outre, la loi susmentionnée prévoit

que les dispositions du Code pénal et celles de la loi relative aux jeunes délinquants peuvent s'appliquer par défaut dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réglementées par ailleurs.

234. L'article 19 de la loi contre la violence dans la famille fait obligation au Procureur de la République, au *Fiscal General de la República* et au Procureur pour la défense des droits de l'homme, d'élaborer un rapport statistique trimestriel sur la violence au sein de la famille. Pour ce faire, ils doivent respecter l'intimité des victimes et des agresseurs, et il est interdit de publier toute information pouvant révéler, directement ou indirectement, l'identité des victimes.

235. La loi susmentionnée établit la confidentialité des actions instruites en application de la loi, une exception étant prévue pour les parties à la procédure, les avocats, les procureurs et autres représentants du ministère public, ainsi que le personnel spécialisé qui intervient dans le cadre desdites actions.

236. Le Code de procédure pénale (art. 272) contient lui aussi des dispositions générales visant la protection de la vie privée dans les procédures pénales. Le Code pose comme règle générale le caractère public de la procédure pénale. Cependant, il prévoit à titre exceptionnel l'interdiction partielle ou totale de l'ouverture au public dans les cas où la morale, l'intérêt public et la sécurité nationale l'exigent ou en application d'une règle spécifique. Par ailleurs, le Code prévoit que seules les parties à la procédure et les personnes habilitées à intervenir pendant son déroulement ont accès au dossier d'instruction, de sorte que celui-ci est confidentiel. Le tribunal peut par conséquent faire obligation aux parties de ne rien révéler des faits dont elles ont été témoins ou dont elles ont eu connaissance, préservant ainsi la vie privée des mineurs cités lors du procès.

## **VI. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT**

### **A. Orientation et conseils parentaux (article 5)**

237. En matière d'orientation et de conseils parentaux, la Constitution (art. 33) établit ce qui suit:

«La loi réglemente les relations personnelles et patrimoniales des conjoints entre eux et entre eux et leurs enfants en établissant sur des bases équitables leurs droits et devoirs réciproques; elle crée les institutions nécessaires pour garantir son applicabilité. Elle réglemente également les relations familiales résultant de l'union stable d'un homme et d'une femme.»

238. Selon l'article 36 de la Constitution, les parents sont tenus d'assurer à leurs enfants, nés dans le mariage ou hors du mariage, protection, assistance, éducation et sécurité. Par ailleurs, l'article 34 stipule ce qui suit:

«Tout mineur a le droit de vivre dans des conditions familiales et dans un milieu propices à son plein épanouissement, et de bénéficier à cette fin de la protection de l'État.»

239. Pour ce qui est de l'autorité parentale, le livre III du Code de la famille traite exclusivement des relations entre parents et enfants, sous l'appellation «autorité parentale». Le livre IV, titre II, établit les règles relatives à l'exercice de la tutelle ou de la garde concernant les mineurs et les incapables qui ne sont pas assujettis à l'autorité parentale.

240. À propos des relations entre parents et enfants et conformément à l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il est stipulé, dans la note de présentation du Code de la famille à l'Assemblée législative, «que des relations équilibrées, stables, et empreintes d'affection doivent exister, et que les enfants doivent être traités, à toutes les étapes de leur développement, avec amour, fermeté et constance de manière que leurs besoins tant matériels que spirituels soient satisfaits»<sup>31</sup>.

241. Dans le livre III, titre I (art. 202 et suiv.), le Code introduit le principe de l'égalité des droits des enfants vis-à-vis de leurs parents, quelle que soit leur filiation, abolissant ainsi la distinction infamante faite entre les enfants légitimes et les enfants naturels et toute autre catégorisation qui affecte les droits des enfants vis-à-vis de leurs parents. Les droits et les devoirs des enfants sont également définis dans le Code.

242. Il est reconnu au titre I du Code de la famille que les enfants ont des droits propres qui doivent être respectés par leurs parents, leur famille, la société et l'État, mais qu'ils ont aussi des devoirs en tant que sujets actifs de la relation filiale.

243. L'article 203 du Code reconnaît entre autres à l'enfant: le droit de connaître l'identité de ses parents; le droit d'être reconnu par eux et de porter leur nom, d'où l'obligation de définir des moyens de recherche en paternité et d'établissement de cette dernière; le droit de vivre au sein de sa famille, et de ne pouvoir être séparé de ses parents que pour des motifs prévus par la loi; le droit d'être élevé par ses parents et d'en recevoir éducation, protection, assistance et sécurité; le droit d'hériter de ses parents, sur un pied d'égalité, quelle que soit sa filiation. Dans la reconnaissance de ces droits, l'accent est mis sur la charge qui incombe aux parents de prendre soin de leurs enfants et de veiller à leur bien-être, et sur la nécessité pour l'enfant d'habiter avec ses parents et sa famille, celle-ci constituant le milieu naturel propice à son développement biologique, psychologique et social.

244. Les droits de l'enfant, consacrés par le livre III du Code la famille, sont réaffirmés au livre V, dont le titre I traite des droits fondamentaux et des devoirs des mineurs.

245. D'autre part, l'exercice de l'autorité parentale est défini dans le Code de la famille (art. 206) comme une fonction sociale dévolue aux parents et non comme un pouvoir dont ces derniers disposent sur leurs enfants. C'est pourquoi l'État a lui aussi une obligation à cet égard, celle de veiller au bon exercice de cette fonction, en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque ses droits sont menacés ou violés.

246. L'autorité parentale est conçue comme une fonction sociale et un ensemble de moyens permettant aux parents de s'acquitter des devoirs et des obligations que leur impose la loi. L'autorité parentale, en tant que fonction sociale définie dans le Code, garantit la protection complète de l'enfant, son exercice ne dépendant pas de la volonté des parents mais étant dicté par l'intérêt de l'enfant. Les parents ne peuvent ni renoncer à cette fonction, ni la déléguer; ils l'exercent pendant une durée déterminée et elle est soumise au contrôle judiciaire.

---

<sup>31</sup> Note de présentation du Code de la famille à l'Assemblée législative, du 3 septembre 1992, contenant une synthèse des dispositions du Code.

247. En vertu du droit de la famille, l'autorité parentale impose aux parents un ensemble de devoirs envers leurs enfants, pour l'accomplissement desquels la loi leur accorde certaines prérogatives, désignées collectivement par l'expression «autorité parentale». Celle-ci n'est toutefois pas définie comme un pouvoir qu'ont les parents sur leurs enfants, mais comme une charge qui leur est confiée. Le père de famille dispose de certaines facultés qui ne constituent pas exactement un droit subjectif, dans la mesure où ce dernier est exercé librement et dans l'intérêt de celui qui en fait usage; en revanche, les prérogatives conférées aux parents doivent être exercées dans l'intérêt de l'enfant et sont étroitement liées à l'obligation d'accomplir les devoirs qui leur incombent.

248. En d'autres termes, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 5), l'autorité parentale tend à ce que l'enfant reçoive de ses parents l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice de ses droits.

249. La tutelle est régie par le livre IV du Code de la famille, qui traite de l'assistance familiale et de la tutelle. Il est établi au titre II (art. 272 et suiv.) que la garde crée des relations analogues aux relations familiales, dont elles sont en quelque sorte un substitut; la législation salvadorienne considère la tutelle comme étant «la responsabilité qui incombe à certaines personnes de protéger les mineurs ou les incapables non assujettis à l'autorité parentale, de veiller sur leur personne et leurs biens et d'assurer leur représentation légale».

250. La tutelle est définie comme une institution ayant pour objet de représenter et d'assister les adultes incapables et les mineurs qui ne sont pas assujettis à l'autorité parentale. Elle supplée l'autorité parentale, étant soumise comme elle au contrôle judiciaire, et vise à permettre aux mineurs et aux incapables d'exercer leurs droits.

### **B. Responsabilités parentales (article 18, paragraphes 1 et 2)**

251. S'agissant de l'obligation pour l'État d'accorder l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de leurs responsabilités (art. 18, par. 2, de la Convention), l'article 34 de la Constitution dispose que tout enfant a le droit de vivre dans des conditions familiales et dans un milieu propices à son plein épanouissement, et de bénéficier à cette fin de la protection de l'État. La loi définit les devoirs de l'État et crée les institutions de protection de la mère et de l'enfant.

252. En vertu de l'article 207 du Code de la famille, l'exercice de l'autorité parentale incombe aux deux parents conjointement ou à l'un d'eux seulement en cas de défaut de l'autre.

253. Les textes mettent l'accent sur le fait que les obligations inhérentes à l'autorité parentale sont communes aux deux parents. L'intérêt supérieur de l'enfant est un principe directeur du droit de la famille consacré par le Code susmentionné (art. 3 et 350): les parents ou tuteurs doivent donc toujours garder présent à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant ou pupille dans l'exercice de l'autorité parentale.

254. Le livre V du Code (art. 344 et suiv.) établit un régime spécial de protection des mineurs, qui définit les principes sur lesquels repose la protection de l'enfant et les obligations qui incombent à la famille, à la société et à l'État d'assurer sa complète protection. Ce régime s'applique aussi bien au mineur qu'à ses parents/tuteurs et responsables légaux, ainsi qu'aux instances, organismes et personnes qui participent à son éducation.

255. Conformément à la Constitution et à la Convention, l'article 348 du Code de la famille prévoit expressément la protection spéciale du mineur par l'État; le livre V, titre III, du Code définit les devoirs de l'État et du Système national de protection de la famille, des mineurs et des personnes âgées. Sont notamment définies l'obligation de mettre en œuvre des politiques de protection des mineurs, de la famille et des personnes du troisième âge, et l'obligation de promouvoir des programmes d'assistance, de protection et de rééducation en leur faveur.

### **C. Séparation d'avec les parents (article 9)**

256. La législation salvadorienne est conforme à l'article 9 de la Convention, selon lequel l'enfant ne doit pas être séparé de ses parents, à moins que la justice ne décide que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La législation n'autorise donc pas que l'enfant soit séparé de ses parents, à moins que le juge aux affaires familiales ne décide la suspension ou le retrait de l'autorité parentale pour les motifs prévus par la loi<sup>32</sup>.

257. Une procédure judiciaire de déchéance ou de suspension de l'autorité parentale doit être engagée pour pouvoir séparer un enfant de ses parents. Il s'agit d'une procédure orale à laquelle participent toutes les parties intéressées et au cours de laquelle des preuves précises doivent être apportées pour que la suspension ou la déchéance de l'autorité parentale puisse être prononcée.

258. La déchéance ou la suspension de l'autorité parentale sont décidées dans des situations très graves où les parents, par action ou omission, mettent en péril l'intégrité psychique et physique de l'enfant et compromettent gravement son développement. En pareil cas, le juge aux affaires familiales peut ordonner à titre de mesure de protection de l'enfant que le père ou la mère qui fait l'objet de la demande de suspension ou de déchéance soit éloigné de la famille.

259. La législation relative à la famille comprend plusieurs dispositions visant à garantir le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents. L'article 351, paragraphe 8, du Code de la famille reconnaît à tout mineur le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et directes avec ses deux parents, lorsqu'il est séparé de l'un d'eux ou des deux, sauf si ces relations sont contraires à son intérêt supérieur. Ce droit s'applique aux membres de la famille étendue, en particulier aux grands-parents.

260. Les articles 216 et 217 du Code, qui régissent la garde des enfants dont les parents ne vivent pas ensemble, disposent que la garde doit être exercée par voie d'accord entre les parents. En l'absence d'accord, c'est le juge aux affaires familiales qui en décide, en fonction de l'intérêt de l'enfant et de l'avis du Procureur de la République. Le Code dispose en outre que les deux parents doivent entretenir des relations affectives et personnelles avec leur enfant même s'ils ne vivent pas avec lui, afin qu'il puisse s'épanouir pleinement.

---

<sup>32</sup> Voir les articles 240 à 242 du Code de la famille.

261. En cas de divorce, l'article 111 du Code de la famille dispose que les parents qui souhaitent divorcer et qui ont des enfants assujettis à leur autorité parentale décident ensemble de la garde des enfants, de la pension alimentaire destinée à subvenir aux besoins des enfants et du régime des visites qui permettra à ceux-ci d'entretenir des relations avec les deux parents. Si les parents ne parviennent pas à un accord ou si cet accord porte atteinte à l'intérêt de l'enfant, la décision est prise par le juge aux affaires familiales, sur avis du Procureur de la République, conformément au Code de la famille.

#### **D. Réunification familiale (article 10)**

262. Les obligations définies à l'article 10 de la Convention sont reprises dans la législation salvadorienne, en particulier dans l'article 351, paragraphe 8, du Code de la famille qui reconnaît le droit pour tout enfant:

«D'entretenir des relations régulières, personnelles et directes avec ses deux parents, lorsqu'il est séparé de l'un d'eux ou des deux, sauf si ces relations sont contraires à son intérêt supérieur; ce droit s'applique aux membres de la famille étendue, en particulier aux grands-parents».

263. Selon l'article 350 du Code de la famille, on entend par «intérêt supérieur de l'enfant» tout ce qui favorise son développement physique, psychologique, moral et social en vue d'assurer le plein et harmonieux épanouissement de sa personnalité. La priorité est donc accordée à l'enfant pour qu'il reçoive en toute circonstance protection et assistance.

#### **E. Déplacement et non-retour illicites (article 11)**

264. Afin de lutter contre les déplacements illicites d'enfants à l'étranger, l'article 208, dernier alinéa, du Code de la famille dispose que tout enfant a besoin de l'autorisation de ses deux parents pour pouvoir quitter le pays, autorisation qui doit être établie sous forme authentique et présentée aux services d'immigration si l'enfant n'est pas accompagné de ses parents; si l'enfant doit quitter le pays seul ou accompagné d'un de ses parents, l'autorisation de l'autre parent doit être présentée.

265. El Salvador ne dispose d'aucune information à jour sur le phénomène des déplacements et des non-retours illicites d'enfants à l'étranger. Chaque année, l'ISPM est saisi en moyenne d'une trentaine de cas de déplacements ou de non-retours illicites, mais, d'après les études réalisées par des ONG, le nombre de déplacements illicites à des fins de prostitution est plus élevé.

#### **F. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (article 27, paragraphe 4)**

266. En ce qui concerne le recouvrement de la pension alimentaire qui relève du droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social, les articles 203, 206 et 221 du Code de la famille disposent que l'enfant a le droit d'être élevé par ses parents et de recevoir d'eux éducation, protection, assistance et sécurité, l'obligation corrélative des deux parents étant proportionnelle à leurs ressources financières.

267. Les articles 108, 111 et 115 disposent qu'en cas de divorce, les parents conviennent de la pension alimentaire qui sera versée par chacun d'eux pour l'entretien de l'enfant, faute de quoi, c'est le juge aux affaires familiales qui fixe le montant de la pension alimentaire incombant à l'un et à l'autre.

268. Afin de garantir le paiement de la pension alimentaire par un parent désireux de quitter le pays, l'article 258 du Code de la famille prévoit à titre de mesure conservatoire la faculté pour le juge de restreindre les déplacements de la personne condamnée au paiement d'une pension alimentaire provisoire ou définitive et lui confère le pouvoir d'interdire à l'intéressé de quitter le pays tant qu'il n'aura pas fourni une caution suffisante pour assurer le respect effectif de ses obligations.

269. À propos de la pension alimentaire, il convient de signaler que, d'après le droit de la famille (art. 249 du Code), la femme enceinte a le droit d'exiger du père de l'enfant le versement des aliments pendant toute la grossesse et pendant les trois mois suivant la naissance, y compris le remboursement des frais d'accouchement.

270. Si les parents ne s'acquittent pas de leur obligation alimentaire, conformément à la loi de procédure en matière de droit de la famille, l'enfant peut engager une procédure visant l'adoption de mesures conservatoires garantissant le paiement de la pension alimentaire, notamment le paiement d'une pension provisoire en attendant l'issue de la procédure et l'inscription préventive de la demande aux registres pertinents.

### **G. Enfants privés de leur milieu familial (article 20)**

271. S'agissant du droit de tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial à une protection et une aide spéciales de l'État, les articles 34 et 35 de la Constitution imposent à celui-ci l'obligation de fournir cette protection et cette aide et de créer les institutions nécessaires à cet effet.

272. C'est ainsi que l'ISPM a été créé en 1993 pour appliquer et superviser la politique nationale d'action en faveur des mineurs. L'Institut est notamment chargé de s'occuper des mineurs dont les droits fondamentaux sont bafoués ou menacés ainsi que des orphelins, d'enquêter sur leur situation et de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur protection, parmi lesquelles le placement en famille ou en foyer. Ces mesures peuvent être contestées ou faire l'objet d'un recours devant les tribunaux par toute personne qui justifie d'un intérêt légitime.

273. L'ISPM dispose de 15 centres qui accueillent en moyenne 2 200 enfants dont les droits ont été violés. Il existe également un foyer pour les enfants handicapés et un autre pour les enfants séropositifs.

274. Par ailleurs, afin d'éviter toute mesure arbitraire, l'article 146 de la loi de procédure en matière de droit de la famille confère au juge aux affaires familiales le pouvoir d'exercer un contrôle juridictionnel sur toutes les mesures de protection ordonnées ou appliquées par l'ISPM et de confirmer, modifier, rapporter ou suspendre ces mesures afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

## H. Adoption (article 21)

275. Conformément à la Convention, le chapitre du Code de la famille relatif à la filiation adoptive comprend des dispositions très claires sur la finalité de l'adoption:

«L'adoption est une institution de protection de la famille et de la société mise en place plus particulièrement dans l'intérêt supérieur de l'enfant, afin de lui donner une famille qui assure son développement complet.»

276. L'article 165 du Code de la famille dispose que toutes les lois doivent donner à l'intérêt supérieur de l'enfant la priorité sur l'intérêt des adoptants ou tout autre intérêt, y compris celui des parents biologiques.

277. Le Code prévoit une garantie spéciale à l'article 168, qui dispose que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, toute adoption doit être approuvée par le Procureur de la République et l'ISPM et prononcée par le juge compétent; par conséquent, elle ne peut être autorisée que par le juge aux affaires familiales, à l'issue d'une procédure administrative instruite auprès du Procureur de la République et de l'ISPM en vue de recueillir toutes les informations pertinentes concernant aussi bien l'enfant à adopter que les parents adoptants<sup>33</sup>.

278. En outre, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les parents biologiques donnent leur consentement à l'adoption devant le juge aux affaires familiales et les adoptants comparaissent en personne aux audiences. Une fois prononcé le jugement d'adoption, le juge fixe l'audience pour la remise de l'enfant aux parents adoptifs, la loi exigeant que les adoptants comparaissent en personne à cette audience pour permettre au juge de leur exposer leurs obligations et leurs droits en tant qu'adoptants<sup>34</sup>.

279. Conformément à l'article 21 de la Convention, les articles 174 et 182 du Code de la famille disposent que l'adoption n'est autorisée qu'après vérification de la situation juridique de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux, et ils stipulent expressément quels enfants peuvent être adoptés. Un mineur ne peut être adopté sans le consentement exprès des parents investis de l'autorité parentale, étant précisé les cas exigeant l'assentiment du Procureur de la République, lorsqu'il s'agit d'orphelins, d'enfants placés sous tutelle ou dont la filiation ne peut être établie. L'article 174 dispose en outre que, s'il a plus de 12 ans, l'enfant doit consentir personnellement à son adoption.

280. Toujours dans le but de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, la législation salvadorienne définit, aux articles 171 et 184 du Code de la famille, les conditions générales applicables à tout adoptant et les conditions supplémentaires applicables aux étrangers. Ces derniers doivent remplir des conditions supplémentaires car il est plus difficile d'assurer le suivi des enfants qui quittent le pays et le juge doit acquiescer la conviction que l'adoption internationale est la solution qui correspond le mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant.

---

<sup>33</sup> Voir les articles 191 et 192 de la loi de procédure en matière de droit de la famille.

<sup>34</sup> Voir les articles 195 et 202 de la loi de procédure en matière de droit de la famille.

281. La procédure d'adoption comprend une phase administrative au cours de laquelle interviennent l'ISPM et le Bureau du Procureur de la République, et une phase judiciaire au cours de laquelle intervient le juge aux affaires familiales. Depuis l'entrée en vigueur du Code de la famille, les rôles de chacun sont clairement définis. La procédure d'adoption respecte les droits de l'enfant et de sa famille et elle est appliquée en dernier ressort, une fois épuisées les solutions familiales. L'ISPM et le Bureau du Procureur de la République sont désignés comme autorités centrales.

282. L'article 193 de la loi de procédure en matière de droit de la famille dispose que les adoptants étrangers qui ne résident pas dans le pays doivent présenter un certificat d'une institution publique de protection de l'enfance ou de la famille dûment habilitée, attestant qu'ils remplissent les conditions exigées aux fins de l'adoption dans leur pays d'origine et dans lequel l'institution s'engage à assurer le suivi de l'enfant dans le pays de résidence des adoptants.

283. En outre, les adoptants étrangers doivent faire certifier les rapports techniques rédigés par les spécialistes de leur pays afin que le juge puisse être sûr que toutes les informations figurant dans les rapports sont fiables.

284. Afin de permettre à l'enfant d'exercer pleinement ses droits et en vue d'assurer l'application effective du principe de l'égalité entre les enfants, l'article 167 du Code de la famille établit l'adoption plénière, définie comme «l'adoption par laquelle l'adopté, à toutes fins, devient membre à part entière de la famille des adoptants, est considéré comme leur enfant et n'a plus aucun lien avec sa famille biologique, vis-à-vis de laquelle il n'a plus aucun droit ni obligation». Cette forme d'adoption permet de consolider le lien adoptif et de bien intégrer l'enfant dans sa nouvelle famille. De même, afin de protéger l'intérêt futur de l'enfant, la législation salvadorienne dispose qu'en cas d'adoption plénière, les empêchements au mariage prévus par la loi en raison des liens de parenté s'appliquent.

285. L'adoption peut être demandée conjointement par les époux mais aussi par une seule personne; dans ce dernier cas, l'adopté porte les deux noms de famille de l'adoptant.

286. La législation salvadorienne reconnaît un certain nombre de cas spéciaux découlant de la situation familiale; c'est ainsi qu'elle autorise l'adoption de l'enfant du conjoint ou l'adoption d'un enfant en particulier lorsque ce dernier a vécu pendant au moins un an avec son adoptant et compte tenu du fait que l'adoption est un acte volontaire. La législation régit également l'adoption des personnes majeures.

287. La République d'El Salvador reconnaît et autorise l'adoption aux niveaux tant national qu'international. Conformément au Code de la famille (art. 184), l'adoption par des étrangers intervient lorsque toutes les possibilités d'adoption nationale ont été épuisées et de préférence avec les ressortissants des États avec lesquels un traité a été conclu en la matière.

288. Dans les années 90, El Salvador a commencé à participer en qualité de membre ad hoc aux négociations de la Conférence de La Haye de droit international privé, négociations qui ont abouti en mai 1993 à l'adoption de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, dont la signature a marqué le centenaire de la Fondation de l'Académie de droit international privé de La Haye.

289. El Salvador a adhéré à la Convention susmentionnée en 1996 et l'a ratifiée en 1998. Cette convention est le résultat de négociations et s'appuie en particulier sur les dispositions de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

290. La Convention de La Haye comprend une disposition analogue en vertu de laquelle l'adoption internationale n'est envisagée que s'il n'existe aucune possibilité d'adoption de l'enfant dans son pays d'origine. Les autorités centrales d'El Salvador sont tenues d'appliquer cette disposition puisque la Convention, dès lors qu'elle est ratifiée par le Gouvernement salvadorien, est assimilée à une loi de la République qui prime sur la législation ordinaire en cas de conflit entre les deux types de loi.

291. D'importants progrès ont été réalisés dans le domaine législatif puisqu'il n'existait auparavant aucun texte régissant l'adoption plénière, base de l'adoption internationale; seule l'adoption simple, qui n'entraîne pas la rupture des liens de sang entre l'enfant adopté et sa famille d'origine, faisait l'objet d'une réglementation<sup>35</sup>. L'adoption internationale implique la rupture des liens de sang.

292. Il convient de souligner que lors des négociations sur la Convention de La Haye, il a été beaucoup question des avantages financiers abusifs que certaines personnes tiraient des procédures d'adoption. Il était de notoriété publique que dans certains cas, des honoraires exorbitants étaient demandés, portant le coût d'une adoption à quelque 15 000 dollars des États-Unis. Il a donc été décidé d'inclure dans la Convention une disposition stipulant expressément que l'adoption ne pouvait donner lieu au versement d'honoraires excessifs ni à des avantages abusifs et que l'ensemble de la procédure serait placé sous le contrôle des autorités centrales.

293. Le Code de la famille dispose qu'El Salvador peut conclure des accords bilatéraux et multilatéraux en matière d'adoption internationale. Cette possibilité est également prévue par la Convention de La Haye, qui dispose que son entrée en vigueur n'a aucun effet sur les accords bilatéraux existants ou à venir conclus par les États parties; la Convention établit en outre que le placement des enfants se fait par l'intermédiaire de l'autorité compétente, à savoir l'institution centrale désignée par les États.

294. À ce jour, El Salvador n'a pas pu instaurer une coordination efficace avec les autorités centrales d'autres pays en vue de connaître leur expérience dans la mise en œuvre des engagements contractés au titre de la Convention.

### **I. Examen périodique du placement (article 25)**

295. Conformément à la Constitution selon laquelle l'État crée les institutions de protection de la mère et de l'enfant, l'ISPM a été établi en 1993 afin d'appliquer et de superviser la politique nationale d'action en faveur des mineurs et d'offrir à ces derniers une protection complète. Cette protection est fondée sur les droits de l'enfant consacrés par la Constitution de la République et par la Convention relative aux droits de l'enfant. En vertu de l'article 4 de la loi portant création de l'ISPM, l'Institut est notamment chargé d'élaborer des plans et programmes en faveur

---

<sup>35</sup> Voir la loi de 1955 sur l'adoption.

des mineurs placés dans les centres nationaux et municipaux, et de superviser les institutions qui s'occupent de l'enfant. Du point de vue administratif, l'ISPM est donc l'organe chargé du contrôle et de la révision du traitement auquel les garçons et filles sont soumis.

296. Toutes les activités de l'ISPM sont placées sous le contrôle juridictionnel des juges aux affaires familiales, en vertu de la loi de procédure en matière de droit de la famille (art. 146).

297. Les mesures de protection des enfants placés en institution qui ont été adoptées par décision judiciaire sont réexaminées tous les six mois par les juges, en vue d'être maintenues, remplacées, modifiées ou supprimées<sup>36</sup>.

298. L'ISPM, par l'intermédiaire de la Division de l'enregistrement et de la supervision, contrôle les conditions de vie des enfants et adolescents placés dans les centres gérés par 39 organisations non gouvernementales. La supervision des institutions de placement qui relèvent de l'ISPM est assurée par la Division du placement en institution.

#### **J. Abandon ou négligence, y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (articles 19 et 39)**

299. En vertu de l'article 242 du Code de la famille, l'exercice de l'autorité parentale est soumis à un contrôle juridictionnel dans le but exprès de protéger l'enfant contre toute forme de sévices, physiques ou mentaux, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements, d'exploitation, ou de violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents, de ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

300. La loi salvadorienne définit expressément les causes de suspension et de déchéance de l'autorité parentale, parmi lesquelles toutes les formes de sévices ou de mauvais traitements physiques ou mentaux infligés à l'enfant par ceux qui en ont la garde. La procédure de suspension ou de déchéance peut être engagée d'office par le juge, le Procureur de la République ou toute personne apparentée à l'enfant par les liens du sang.

301. Il existe également le contrôle judiciaire de la tutelle, qui permet au juge aux affaires familiales de séparer l'enfant de ses tuteurs ou représentants légaux s'ils lui causent un préjudice quelconque<sup>37</sup>.

302. L'article 369 du Code de la famille interdit la vente de produits nocifs aux mineurs.

303. Enfin, l'article 351, paragraphe 26, du Code dispose qu'un mineur a droit à un soutien matériel, moral et psychologique s'il a été victime d'une atteinte à sa liberté sexuelle.

304. En vertu de l'article 144 de la loi de procédure en matière de droit de la famille, une procédure de protection des droits du mineur peut être ouverte devant les tribunaux lorsque les droits de l'enfant sont menacés ou violés, afin de mettre un terme à la violation, d'adopter

---

<sup>36</sup> Voir l'article 83 de la loi de procédure en matière de droit de la famille.

<sup>37</sup> Voir l'article 283 du Code de la famille.

les mesures de protection nécessaires dans l'intérêt supérieur de l'enfant et d'indemniser l'enfant pour le préjudice subi.

305. L'article 23, paragraphe 3, de la loi portant création de l'ISPM vise à protéger les enfants abandonnés, perdus, vagabonds ou maltraités, les enfants qui mendient ou sont utilisés aux fins de la mendicité et, d'une manière générale, ceux dont les droits sont menacés ou violés.

306. L'article 3 de la loi contre la violence dans la famille définit ce type de violence comme étant tout acte ou omission, direct ou indirect, qui entraîne des lésions, des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques ou la mort d'un membre de la famille. La loi revêt tout particulièrement un caractère préventif et elle prévoit des mesures de protection.

307. Les articles 199 et suivants du Code pénal répriment les atteintes aux droits et devoirs familiaux et établissent notamment les délits d'abandon de famille, de violence au foyer et d'abus de discipline. Le titre IV (art. 390 et 391) définit les délits contre la liberté sexuelle et mentionne les infractions commises par les personnes qui fournissent abusivement des boissons alcooliques, des produits artificiels ou des produits pharmaceutiques à des mineurs.

308. Préoccupée par les violations des droits de l'enfant et afin de combattre ce fléau, la *Fiscalía General de la República* avait créé avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal et du nouveau Code de procédure, le Département des délits contre les femmes et les mineurs, rebaptisé par la suite Unité chargée des délits contre les enfants et les femmes dans les relations familiales. La *Fiscalía* comprend une équipe de procureurs (*fiscales*), une coordonnatrice et un chef de service spécialistes de la législation relative à la protection des droits de l'enfant. Elle dispose également d'une équipe multidisciplinaire (de psychologues et de travailleurs sociaux) petite mais très efficace qui fournit une aide psychologique aux victimes et effectue des visites dans les familles en cas de violation des droits de l'enfant. La *Fiscalía* a dû établir 18 antennes pour desservir l'ensemble du territoire<sup>38</sup>.

309. Toujours dans le but de protéger les enfants, le Secrétariat national à la famille a créé en 1995 le Programme interinstitutions d'amélioration des relations familiales, dont la coordination est assurée par l'Institut salvadorien de la promotion de la femme (ISDEMU). Parmi les institutions qui participent au programme, on citera la *Fiscalía General de la República*, la Police nationale civile et le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale.

310. Mis en place dans les principales villes du pays (Santa Ana, San Salvador et San Miguel), le Programme permet d'enregistrer et d'examiner les plaintes pour violence familiale dans le cadre d'un projet baptisé «Le téléphone, ami de la famille». Il s'agit d'une ligne téléphonique accessible en permanence (24 heures sur 24 et 365 jours par an) mais qui ne dessert pas encore la totalité du territoire national. Un large éventail de prestations sont offertes dans le cadre du Programme, notamment l'hébergement temporaire à San Salvador dans un foyer accueillant les victimes de violence.

---

<sup>38</sup> Voir l'annexe 3 concernant les délits commis à l'encontre de mineurs.

311. Depuis 1996, 19 575 mineurs victimes de violence physique et psychologique, dont 54,6 % de filles, ont bénéficié du Programme. Six groupes de parole réunissant filles et garçons ont été constitués afin qu'ils puissent exposer leurs problèmes et recevoir une assistance dans plusieurs domaines. Cette initiative a suscité un accroissement de la demande de services de sensibilisation et de formation concernant les droits de l'enfant et il a fallu étendre la couverture nationale de ces services.

312. La société salvadorienne continue d'enregistrer des taux de violence élevés et les enfants ne sont pas épargnés. Les statistiques pour 1998-1999 font apparaître une augmentation des affaires de violence traitées par l'ISPM. Les cas de violence familiale ont augmenté de 434 %, les sévices sexuels de 15,7 %, les abandons de 23,3 % et les mauvais traitements de 207,5 %. Dans 54 % des cas, les victimes étaient des filles.

313. Il convient de signaler que l'ISPM s'est occupé de toutes les affaires dont il a été saisi. En 1999, grâce à la collaboration d'ONG et d'entreprises privées, 50 % des enfants des rues de San Salvador ont participé à diverses activités récréatives et éducatives; ils bénéficient actuellement d'un programme de réinsertion familiale.

314. En 1998, 75 % des enfants qui mendiaient ont été envoyés à l'école et 85 % des familles de ces enfants ont cessé de pratiquer la mendicité. Chaque année sont traitées en moyenne 6 200 affaires qui donnent lieu à des consultations psychologiques et à des enquêtes socioéconomiques lorsque les droits fondamentaux sont menacés ou violés. Ces affaires nécessitent pour la plupart un suivi qui peut aller jusqu'à une année.

315. Le Centre de secours d'urgence pour les enfants de l'ISPM est ouvert en permanence (24 heures sur 24, 365 jours par an) aux garçons âgés de 0 à 6 ans et aux filles âgées de 0 à 18 ans. Le centre d'accueil temporaire de l'ISPM travaille de la même façon pour les enfants et les adolescents âgés de 6 à 18 ans.

316. Entre 1997 et 1998, dans le cadre de l'application de la loi portant création de l'ISPM, le nombre de placements en institution (internement) est tombé de 29 % à 25 %, tandis que les mesures d'orientation et de soutien sociofamilial ainsi que de réinsertion familiale passaient de 54 % à 69 %.

317. Ces dernières années, l'ISPM a mené des campagnes médiatiques afin de sensibiliser la société salvadorienne aux problèmes des enfants et à la mission qui incombe à celle-ci de faire respecter leurs droits. Ces campagnes ont notamment porté sur l'élimination des pires formes du travail des enfants (1995), la protection des enfants contre le VIH (1997), la protection des enfants contre la consommation et le trafic de stupéfiants (1998-1999) et la protection des enfants contre la maltraitance (2000).

318. Les dispositions de droit interne qui protègent les droits de l'enfant, citées dans la présente section du rapport, sont renforcées par les dispositions des instruments internationaux auxquels El Salvador est partie (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention américaine relative aux droits de l'homme et son Protocole additionnel traitant des droits économiques, sociaux et culturels), instruments qui priment sur la législation nationale en vertu de l'article 144 de la Constitution.

## VII. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

### A. Enfants handicapés (article 23)

319. El Salvador ne dispose d'aucun renseignement fiable sur la situation précise des handicapés du point de vue quantitatif ou qualitatif, et encore moins sur les besoins des handicapés en matière d'éducation et de l'aide qui est ou devrait être accordée à ce secteur. Toutefois, quelques recensements et estimations permettent de se faire une idée de la question<sup>39</sup>.

320. Des progrès ont été réalisés sur le plan législatif, le plus important étant l'adoption de la loi sur l'égalité des chances et de la politique correspondante. La loi a pour objet d'instaurer un régime d'égalité des chances pour les personnes qui souffrent d'un handicap physique, mental, psychologique ou sensoriel, qu'il soit congénital ou acquis. Elle définit des droits, dont celui de bénéficier d'un enseignement approprié de nature à faciliter l'apprentissage.

321. La loi générale sur l'éducation énonce les principes de l'égalité et garantit le droit à l'éducation des personnes ayant des besoins particuliers. En vertu de cette loi, l'État garantit l'égalité des chances en matière d'éducation aux différents degrés de l'enseignement. À cet effet, le Ministère de l'éducation définit les politiques d'accès à l'éducation pour les personnes qui ont des besoins particuliers. Ces politiques s'articulent autour des thèmes suivants:

- Égalité des chances en matière d'éducation pour les élèves qui ont des besoins particuliers;
- Administration du système éducatif;
- Prise en compte de la diversité des élèves dans l'enseignement de type classique;
- Intégration dans l'enseignement de type classique des enfants qui ont des besoins particuliers;
- Élaboration des programmes scolaires et système d'évaluation;
- Formation et recyclage;
- Participation de la famille;
- Prévention, identification et traitement des besoins particuliers en matière d'éducation;
- Ouverture des écoles maternelles, primaires et secondaires au processus d'intégration;
- Préparation à l'emploi.

---

<sup>39</sup> Voir l'annexe 3.

322. Le système éducatif national propose des programmes spéciaux aux enfants handicapés, garçons ou filles. Ces programmes, élaborés par le Ministère de l'éducation, sont nés du constat suivant: dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de l'éducation nationale, l'enseignement axé essentiellement sur l'élève handicapé, avec programme d'études différent de celui des écoliers du même âge, ne suffit pas à assurer l'équilibre nécessaire entre le plein épanouissement de son potentiel et sa participation active à la vie scolaire et sociale. Il s'est avéré nécessaire d'intégrer les handicapés dans les classes ordinaires des écoles de type classique.

323. Les programmes d'éducation spécialisée reposent néanmoins sur un apprentissage différencié, à la fois théorique et pratique, qui permet d'harmoniser les connaissances, les compétences, les expériences et les aptitudes.

324. À tous les niveaux, l'enseignement est formateur et pratique et contribue à l'épanouissement de l'enfant dans sa vie quotidienne; il est fondé sur des disciplines scientifiques, humanistes et techniques ainsi que sur l'éducation physique et artistique. L'orientation préprofessionnelle est systématique mais se fait de manière progressive, en fonction du profil de l'élève.

325. Le volet pratique suppose que tous les apprentissages soient concrets et tiennent compte des besoins actuels et futurs de la vie quotidienne. C'est pourquoi les programmes sont conçus de manière à développer les compétences et les talents de base et à favoriser l'applicabilité des apprentissages, tout en permettant d'harmoniser les connaissances, les savoir-faire et les aptitudes.

326. Le volet théorique implique la cohérence des apprentissages, conformément à l'expérience et aux possibilités de l'élève. Il reprend les éléments fondamentaux du programme scolaire, mais en tenant compte des besoins et des caractéristiques de l'élève. Le programme d'études des différents degrés de l'enseignement général est adapté aux besoins de chacun, et dans le souci de favoriser le développement intégré (cognitif, socioaffectif et psychomoteur) de l'élève, en fonction de ses possibilités propres.

327. Le programme d'éducation spécialisée est fondé sur le programme général de l'enseignement préscolaire et primaire, compte tenu des principes suivants: aider l'élève à développer son potentiel pour poursuivre sa scolarité avec confiance; développer les aptitudes intellectuelles et psychomotrices de base, l'estime de soi et la créativité; et privilégier les valeurs éthiques, morales et civiques.

328. Afin d'élargir le champ de l'action éducative et de promouvoir la diversité, un programme d'éducation pour la diversité a été mis en place.

329. Le Ministère de l'éducation offre aux handicapés différentes options ou activités complémentaires adaptées à leurs besoins.

330. Premièrement, la formule traditionnelle, dans laquelle l'enfant fréquente un établissement d'éducation spécialisée; le pays en compte 30, qui peuvent accueillir quelque 2 000 élèves.

331. La deuxième s'inscrit dans le cadre de la réforme du système éducatif. Il s'agit de l'éducation sans exclusion, qui consiste à intégrer les handicapés dans les classes ordinaires, afin qu'ils puissent être scolarisés dans les établissements de leur commune. À ce jour, 210 établissements ont ouvert des classes mixtes pour enfants handicapés et valides.
332. Dans la troisième option, les classes de soutien scolaire ont été renforcées de manière à sensibiliser la population à l'importance de l'intégration des handicapés dans l'enseignement de type classique et à favoriser cette intégration. À ce jour, 510 classes de soutien scolaire ont été ouvertes dans tout le pays.
333. La quatrième option est destinée aux enfants sourds, à qui l'on offre la possibilité de suivre un enseignement primaire et secondaire fondé sur le programme général fixé par le Ministère de l'éducation, en utilisant la langue des signes comme première langue. Quatre écoles ont été créées à leur intention et 28 classes à plusieurs niveaux ont été ouvertes dans des établissements d'éducation spécialisée. Au niveau national, 700 élèves ont déjà bénéficié de cet enseignement.
334. La cinquième option consiste en une stratégie mise en place pour assurer l'accès à l'éducation aux enfants des zones rurales qui ont des troubles cognitifs ou sensoriels, des difficultés d'apprentissage importantes et des handicaps multiples. À cet effet, on a créé 20 sections spéciales qui peuvent accueillir 400 élèves.
335. À l'échelon national, le Ministère de l'éducation fournit actuellement sur l'ensemble du territoire de nombreux services aux personnes qui ont des besoins particuliers<sup>40</sup>.
336. La couverture des services a été élargie grâce au développement de l'éducation spécialisée. Afin de répondre à la demande, deux nouvelles écoles pour les sourds et deux nouveaux établissements d'éducation spécialisée ont été créés ces dernières années.
337. Les principaux problèmes qui se posent dans l'enseignement en ce qui concerne les enfants handicapés sont la méconnaissance des droits des handicapés, l'insuffisance des ressources nécessaires pour une prise en charge intégrée de ces enfants et l'absence de statistiques sur les handicapés et plus précisément sur leurs besoins éducatifs.
338. La création de l'Institut salvadorien de rééducation des handicapés (ISRI) constitue un grand pas en avant dans l'aide aux handicapés car elle marque le début du développement des services de rééducation en El Salvador. L'ISRI a évolué au fil du temps et compte actuellement neuf centres spécialisés dans les différents types d'incapacité et un service d'évaluation et de diagnostic. Ses activités de promotion ont été utiles dans les domaines de l'éducation et de l'emploi et, surtout, dans celui de la médecine au niveau national.
339. Organisme responsable de la rééducation fonctionnelle en El Salvador, l'ISRI agit par le biais de centres spécialisés dans les différents types d'incapacité. Ainsi, le Centre de l'audition et du langage «Tomás Regalado González» s'occupe, dès leur plus jeune âge, des personnes qui ont des problèmes d'audition et de langage mais n'ont pas de trouble mental ou moteur; le Centre de l'appareil locomoteur reçoit les enfants qui ont perdu leurs capacités motrices;

---

<sup>40</sup> Voir l'annexe 4.

le Centre d'éducation spécialisée accueille les enfants présentant un trouble mental léger ou sévère ainsi que les enfants atteints du syndrome de Down; le Centre pour polyhandicapés s'occupe des enfants de 0 à 7 ans qui présentent un risque biologique élevé ou un retard de développement psychomoteur avec plusieurs déficiences, à l'exception des cas de paralysie cérébrale et d'anomalie chromosomique; le Centre de paralysie cérébrale soigne les enfants atteints de paralysie cérébrale ou qui présentent un risque élevé de paralysie; les aveugles et les malvoyants bénéficient de services de réadaptation et de rééducation au Centre de rééducation des aveugles «Eugenia de Dueñas», qui héberge aussi des patients qui habitent à l'intérieur du pays mais ne peuvent se déplacer tous les jours pour se faire soigner.

340. Après avoir bénéficié d'une rééducation fonctionnelle, les patients suivent une formation au Centre de réadaptation professionnelle. Selon la région dans laquelle ils résident, les handicapés sont orientés vers le Centre de réadaptation intégrée de l'Est (CRIO) ou le Centre de réadaptation intégrée de l'Ouest (CRIOR), qui sont polyvalents. L'Unité de consultation externe propose des services de traitement, d'évaluation et de diagnostic dans plusieurs spécialités médicales, sur lesquels tous les centres s'appuient pour la rééducation des enfants handicapés car c'est à partir de l'évaluation et du diagnostic que l'on détermine la meilleure thérapie pour chaque patient.

341. Au cours des quatre dernières années, le Centre pour polyhandicapés a mis en place un programme spécial pour les enfants autistes, qu'aucune institution ne prenait jusqu'à présent correctement en charge. Le personnel du Centre de rééducation des aveugles a reçu une formation pour s'occuper des enfants aveugles ou malvoyants qui présentent aussi une autre déficience. Le Centre d'éducation spécialisée a modifié ses programmes et décidé d'intégrer dans les écoles ordinaires tous ses jeunes patients atteints d'un retard mental léger ou moyen. Il peut ainsi se consacrer aux enfants qui souffrent d'un retard mental sévère et qui n'étaient accueillis par aucune institution du fait de la gravité de leur état.

342. Depuis cinq ans, la rééducation est considérée comme un service intégré, ainsi qu'en témoigne la création en 1996 d'une filière universitaire de formation de prothésistes sous l'égide de l'ISRI. La formation pratique et théorique est assurée par l'Université Don Bosco. Les diplômés de cette filière bénéficient de l'accréditation de la Société internationale de prothèse et orthèse (ISPO). Avec l'ouverture de cette filière, El Salvador est devenu le siège régional de la formation professionnelle de prothésistes. Les techniciens ainsi formés auront les compétences pour créer des prothèses et des orthèses.

343. L'ISRI a lancé une vigoureuse campagne de prévention, de dépistage et de traitement précoces afin de réduire le nombre de handicaps évitables et d'atténuer, en intervenant à temps, les séquelles possibles.

344. Afin de combler le retard technologique d'El Salvador en matière d'aide aux handicapés par rapport aux pays développés, l'ISRI a tiré parti de toutes les possibilités de formation, de recyclage et de spécialisation offertes par les gouvernements de pays amis et différentes organisations. Afin de se tenir constamment à jour dans les différents domaines d'intervention, l'ISRI a mis en place un programme de formation.

345. L'ISRI a engagé une action de sensibilisation de la population aux problèmes des handicapés. Des journées de travail ont ainsi été organisées à l'intention des responsables communautaires, des autorités municipales, des agents sanitaires et du personnel enseignant afin de leur faire connaître les besoins spécifiques des handicapés et de leur faire comprendre qu'il importe de toute urgence d'insérer les handicapés dans la société. Une formation est dispensée aux enseignants afin qu'ils s'occupent mieux des enfants qui ont des besoins particuliers<sup>41</sup>.

346. Les facultés de médecine ont été invitées à inscrire à leur programme les questions de rééducation des handicapés et de dépistage, de prévention et de traitement précoces.

347. La Commission nationale de l'accessibilité comprend différents secteurs qui s'occupent de l'aménagement des locaux pour favoriser la mobilité des handicapés. Elle est composée de représentants du Vice-Ministère des transports, du Bureau de l'urbanisme de l'agglomération de San Salvador, de l'ISRI, d'associations de handicapés et d'autres associations.

348. L'ISRI a réalisé des progrès dans d'autres domaines.

### **Emploi**

349. L'adoption de la loi sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées, en vertu de laquelle tout employeur du secteur privé ou public est tenu d'embaucher un handicapé pour 25 employés, a favorisé l'insertion professionnelle des handicapés et elle a facilité la tâche des organisations qui œuvrent en faveur de leur intégration sur le marché du travail du fait de la protection juridique qu'elle confère.

350. La volonté de l'État de favoriser l'insertion professionnelle des handicapés s'est traduite par la création d'un service de l'insertion professionnelle au Ministère du travail et de la prévoyance sociale et par la création à l'ISRI d'un Centre de réadaptation professionnelle, qui est chargé d'enseigner un métier aux handicapés et de leur apprendre à se comporter de manière professionnelle.

### **Culture**

351. L'ISRI agit en faveur de la culture en organisant des activités qui mettent en valeur les traditions nationales. Ainsi, il met sur pied des manifestations commémorant tous les événements marquants de l'histoire d'El Salvador. Avec le concours de la Fondation pour l'éducation spécialisée, l'Institut organise chaque année un festival de danse, de théâtre et de musique intitulé «Arte muy Especial», auquel participent des enfants handicapés.

### **Vie sociale**

352. Afin de favoriser la participation des enfants handicapés à la vie sociale, les bénéficiaires des programmes de l'ISRI célèbrent la fête des mères et la fête de la famille et ils assistent à des fêtes et manifestations culturelles. L'ISRI organise une fois par an une fête dite «Festival de la Ilusión», au cours de laquelle, l'espace d'une journée, les enfants et leur famille sont invités à prendre part à des activités récréatives.

---

<sup>41</sup> Voir l'annexe 5.

## **Transports**

353. El Salvador ne dispose actuellement pas de transport collectif approprié pour les personnes à mobilité réduite mais l'ISRI a entrepris des démarches pour acquérir des véhicules équipés d'élévateurs à l'intention des personnes qui ne peuvent pas se déplacer par leurs propres moyens, afin de leur permettre de suivre une rééducation. La Commission nationale de l'accessibilité (Vice-Ministère des transports) a également entrepris de mettre en place des unités dotées de systèmes d'accès pour les handicapés.

## **Foyer**

354. Dans ce domaine, l'ISRI intervient sur tous les fronts: il fournit des conseils sur la façon de s'occuper des handicapés et de supprimer les obstacles physiques dans les logements, et organise des cours et des séances d'aide psychologique à l'intention des parents et du groupe familial, le but étant de favoriser l'insertion des enfants handicapés dans la famille et la collectivité.

## **Sports**

355. L'ISRI considère le sport comme un élément essentiel de la rééducation. Il participe activement aux Jeux olympiques spéciaux qui ont lieu chaque année sous l'égide de l'Institut national des sports.

356. Pour permettre à toutes les personnes souffrant d'un handicap physique de faire du sport, l'ISRI a formé des éducateurs sportifs spécialisés qui s'occupent d'infirmités motrices cérébrales, d'aveugles et de malvoyants et il organise chaque année une compétition sportive.

357. En 2001, El Salvador accueillera les premiers Jeux scolaires pour les aveugles et les malvoyants de l'Amérique centrale, de Porto Rico et de la République dominicaine. Le Centre de rééducation des aveugles de l'ISRI a apporté un concours très apprécié à l'organisation de cette manifestation.

358. L'un des obstacles auxquels se heurte l'aide aux enfants handicapés est l'absence de statistiques fiables permettant de prendre pleinement conscience de l'ampleur du problème et d'adopter des mesures correctives. D'après les résultats du cinquième recensement de la population et du quatrième recensement du logement, réalisés par la Direction générale de la statistique et des recensements du Ministère de l'économie en septembre 1992, on comptait à l'époque 81 721 personnes présentant un ou plusieurs handicaps.

359. D'après le recensement, seuls 1,6 % des habitants souffrent d'au moins un handicap, pourcentage très faible comparé aux chiffres de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui estime à 10 % la proportion de personnes handicapées dans les pays d'Amérique latine qui n'ont connu ni guerre, ni catastrophe naturelle et qui n'ont pas un taux élevé de délinquance; c'est sur la base de cette proportion que le pourcentage pour El Salvador a été estimé à 13 %.

360. La faiblesse des pourcentages obtenus et des estimations faites à la suite du recensement s'explique par des facteurs culturels mais aussi par les problèmes d'accès aux soins de santé et à l'éducation. Dans notre culture, les personnes handicapées sont mal acceptées au sein de la famille et de la société et il est très fréquent qu'elles n'apparaissent pas en public. Il arrive aussi que l'intéressé et sa famille ignorent qu'il souffre d'un handicap physique ou sensoriel parce que

celui-ci n'a pas été diagnostiqué faute de surveillance médicale. Quant aux problèmes mentaux, ils ne sont pas toujours détectés en raison de l'insuffisance du réseau éducatif. En outre, les déficiences ci-après n'ont pas fait l'objet du recensement: troubles de la locomotion (outre la perte d'un membre, les blessures, fractures, entorses, contusions, lésions des nerfs périphériques, lésions et affections médullaires, maladies vasculaires cérébrales, syndrome de Guillain-Barré, polyarthropathies, paralysie cérébrale, tumeurs malignes du cartilage et de l'os, malformations des membres inférieurs, etc.); troubles de la communication (cécité, mutisme, surdité, aphasie, dyslexies, dyslalies, bégaiement); troubles de la dextérité (traumatismes des membres supérieurs, syndrome du tunnel carpien, brûlures des membres supérieurs et de la main, ischémie cérébrale néonatale, syndactylie, etc.); troubles morphologiques (paralysie faciale, malformations congénitales du pied, du visage et du crâne, anomalies morphologiques congénitales, achondroplasie, syndrome de Down, etc.); troubles de la conduite (retard mental, troubles des conduites, troubles hyperkinétiques, encéphalomyélite, méningite, méningo-encéphalite, syndromes convulsifs, etc.)<sup>42</sup>.

361. Compte tenu du pourcentage estimé de personnes handicapées (13 %), on peut calculer qu'en 2000, sur les 6 276 000 habitants que comptera le pays, 815 880 souffriront d'un handicap.

362. Il importe de signaler que l'OMS s'est fondée sur la proportion de 10 % pour estimer le nombre de personnes souffrant d'un handicap dans les pays en développement, mais qu'actuellement la proportion est estimée à 34 %<sup>43</sup>. Ce pourcentage n'a pas encore été utilisé pour évaluer la population handicapée en El Salvador, qui atteindrait le chiffre extrêmement alarmant de 2 133 840 personnes.

363. Ces dernières années, l'ISRI s'est occupé en moyenne de 30 000 personnes par an, ce qui représente 3,7 % des 815 880 personnes qui souffrent d'un handicap en El Salvador.

364. Face à l'ampleur du problème, des mesures ont été prises au niveau institutionnel afin que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits et avoir accès aux moyens et aux aides nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société. Cependant, l'ISRI estime qu'il est nécessaire d'adopter des mesures en faveur de la rééducation complète de ces personnes, mesures qui prendraient la forme de programmes d'action à trois niveaux: prévention, dépistage précoce et aiguillage vers le spécialiste ou le centre de soins appropriés.

365. Le recensement de 1992 a permis d'établir qu'il y avait en El Salvador 16 009 enfants handicapés, dont 7 429 en milieu urbain et 8 580 en milieu rural, à raison de 44 % de filles et 56 % de garçons. La Direction générale de la statistique et des recensements n'a pas fourni de projection, mais si l'on se fonde sur le pourcentage de 13 % déjà utilisé, on peut estimer qu'en 2000 il y a en El Salvador 358 573 personnes de moins de 18 ans atteintes d'un handicap.

---

<sup>42</sup> *Source*: Classification internationale des handicaps: déficiences, incapacités et désavantages, OMS, 1980.

<sup>43</sup> *Source*: Módulo de Información de Discapacidades HIS-DIS, Oficina General de Epidemiología, Pérou, avril 1997.

366. Parmi les problèmes rencontrés, il y a également le fait que les services de santé ne parviennent pas à répondre aux besoins de toutes les personnes concernées. Le budget affecté à l'ISRI sert essentiellement à financer le paiement des salaires de ses agents et les sommes consacrées aux investissements d'infrastructure, à l'acquisition de matériel et à la formation du personnel restent donc minimes.

367. Une campagne a été lancée en 1996 pour la prévention, le dépistage et le traitement précoce des handicaps, mais elle n'a pas pu prendre l'ampleur prévue faute de ressources financières suffisantes<sup>44</sup>.

## **B. Santé et services médicaux (article 24)**

368. La réalisation des engagements du Sommet mondial pour l'enfance a guidé les actions entreprises ces dix dernières années dans le domaine de la santé. Avec le nouveau millénaire, il importe qu'El Salvador s'engage de nouveau efficacement en faveur de la petite enfance, et nous savons maintenant quelles sont les mesures à prendre pour améliorer les conditions de vie des tout-petits. Nous avons pris conscience de la nécessité de considérer l'enfance dans sa globalité, en veillant à ce que le contrôle de la croissance et du développement global des enfants soit l'axe commun autour duquel s'articulent toutes les mesures visant à garantir le bien-être des enfants et le développement optimal de toutes leurs capacités, l'objectif étant de produire des générations de petits garçons et de petites filles en meilleure santé, plus dynamiques, plus pacifiques et adhérant à de nouvelles valeurs qui perpétuent la paix, la démocratie et la liberté dans notre pays.

369. Cette conception de la santé suppose la mise en place d'équipes multidisciplinaires et interdisciplinaires de haut niveau chargées de concevoir et d'appliquer des programmes et des projets visant à améliorer la santé des enfants ainsi qu'à responsabiliser les familles et la communauté et à les faire participer aux actions menées pour favoriser la croissance et l'épanouissement de l'enfant dès son plus jeune âge, car il est maintenant avéré que de telles interventions positives ont un effet bénéfique durant toute la vie de l'intéressé.

370. La mortalité infantile fait partie des principaux indicateurs du développement économique et social de chaque pays ou région. En El Salvador, elle a diminué ces dix dernières années. Pour la période 1993-1998, le taux de mortalité infantile est estimé à 35 pour 1 000 naissances vivantes et, pour les moins de 5 ans, à 43 ‰. Le taux de mortalité infantile en institution était de 17,99 pour 1 000 naissances vivantes en 1999. Il est en baisse depuis plusieurs années<sup>45</sup>.

371. Il est évident que ces chiffres moyens recouvrent des situations très diverses. Dans certaines régions du pays, les indicateurs de santé infantile sont plus mauvais et, dans certaines communes de ces régions, les conditions de santé des enfants sont critiques. Par ailleurs, il est clair que, pour faire baisser le taux actuel de 35 décès pour 1 000 naissances vivantes, il faudrait améliorer sensiblement les conditions sanitaires et adopter de nouvelles pratiques de soins connues pour contribuer à améliorer la survie et le développement global des enfants.

---

<sup>44</sup> Les activités de l'ISRI, le nombre de personnes prises en charge et le budget de l'Institut sont exposés en détail à l'annexe 6.

<sup>45</sup> Voir annexe 7.

372. Il y a eu 1,6 million de consultations pédiatriques: la couverture médicale des moins de 1 an s'est ainsi établie à 80 %, ce qui a permis de faire baisser le taux de mortalité infantile en institution, qui est passé de 41 décès pour 1 000 naissances vivantes en 1993 à 18 décès pour 1 000 naissances vivantes en 1999.

373. L'assistance médicale a été améliorée, l'accent ayant été mis sur le développement des soins de santé primaires. Les visites de contrôle, qui ont une fonction préventive, sont de plus en plus fréquentes. Parmi les 10 principaux motifs de consultation médicale, elles figuraient à la huitième place en 1990, à la quatrième place en 1994, à la deuxième place en 1997 et sont passées à la première place en 1998 et en 1999. Le nombre de soins a également augmenté<sup>46</sup>.

374. Au cours des 10 dernières années, la priorité a été donnée à la prévention, ce qui se reflète dans l'évolution des consultations au niveau national. Les visites de contrôle pour les enfants sont le premier motif de consultation et le suivi de la grossesse le troisième, ce qui témoigne de la place faite à la femme et à l'enfant dans les politiques de santé.

375. Le nombre de soins de santé intégrés concernant les enfants est également en augmentation. On en a enregistré 847 746 en 1996, 1 355 617 en 1997, 1 552 064 en 1998 et 2 435 730 en 1999. Ces chiffres englobent les consultations médicales, les actes de prévention (inscriptions et contrôles) et les soins infirmiers.

376. D'après les données disponibles, en 1998 seuls 10 % des enfants nés vivants n'ont pas bénéficié de contrôles de croissance et de développement; 43 % des enfants ont eu leur premier contrôle dès le premier mois<sup>47</sup>.

377. Il faut signaler que les consultations médicales sont également en augmentation. De 2,4 millions de consultations en 1994-1995, on est passé à 7,6 millions en 1999-2000<sup>48</sup>. Au cours de cette période, il y a eu environ 7,6 millions de consultations médicales au niveau national, soit en moyenne 1,5 consultation par habitant. En 1994, la moyenne était de 0,6 consultation par habitant.

378. En ce qui concerne le réseau d'établissements soignant les enfants<sup>49</sup>, on peut signaler les progrès suivants:

- La capacité des services de santé pour les enfants a été étendue pour atteindre les régions les plus reculées du pays;

---

<sup>46</sup> Voir annexe 8.

<sup>47</sup> Voir annexe 9.

<sup>48</sup> Voir annexe 10.

<sup>49</sup> Voir annexe 11.

- D'importants programmes sociaux ont été mis en place avec la participation des communautés, comme le programme «La santé à l'école» («Escuela Saludable») et le programme «La santé de la communauté» («Salud en la Comunidad»), dont bénéficient essentiellement les mères et les enfants de toutes les communautés;
- Les horaires de 88 unités de soins ont été allongés. Elles sont désormais ouvertes de 7 heures à 19 heures, et certaines d'entre elles accueillent les enfants le samedi, le dimanche et les jours fériés, pour les soins et les urgences, ce qui permet aux parents d'amener leurs enfants à la consultation en dehors de leurs heures de travail;
- 31 unités de soins proposent des consultations spécialisées: dermatologie, pédiatrie, gynécologie, oto-rhino-laryngologie et pneumologie;
- Le nombre de consultations médicales est passé de 2,4 millions en 1994 à 6,9 millions en 1999;
- 217 nouveaux établissements de soins ont été créés;
- Le nombre de centres de santé est passé de 378 en 1994 à 595 en 1999;
- Le nombre de dispensaires est passé de 11 en 1994 à 151;
- Le nombre de centres ruraux de nutrition est passé de 20 à 58, ce qui permet de mieux surveiller les enfants qui ont des problèmes de poids;
- 45 services de santé ont été créés et complètement équipés;
- Il y a à l'heure actuelle 126 unités de soins équipées d'un laboratoire et d'un cabinet dentaire;
- Depuis 1995, 15 centres de santé ont été dotés de matériel et de personnel supplémentaires en médecine, chirurgie, pédiatrie et gynécologie-obstétrique, ce qui les a transformés en hôpitaux généraux;
- Les interventions sont maintenant plus rapides et couvrent une zone géographique plus large, grâce à l'acquisition de 138 véhicules neufs qui ont été distribués dans tous les départements, pour un coût de 65,3 millions de colones;
- La priorité a été donnée aux soins de santé primaires dans les zones rurales, avec la création de maisons de santé et de centres ruraux de nutrition et l'amélioration du réseau d'unités de soins au niveau national;
- En 1994, le Ministère gérait 378 établissements de santé; à l'heure actuelle, il en existe 610 – 30 hôpitaux, 357 unités de soins, 171 maisons de santé et 52 centres ruraux de nutrition;
- Les carences en vitamine A des moins de 5 ans et des femmes en âge de procréer ainsi que les carences en iode des enfants d'âge scolaire ont été supprimées;

- 100 % des farines de blé contiennent des minéraux et des vitamines;
- 99 % du sel produit dans le pays est iodé;
- 91 % du sucre est enrichi en vitamine A.

379. Ce large réseau de services permet d'améliorer l'accès de la population aux soins de santé dans un souci d'équité, une attention particulière étant prêtée aux enfants, grâce à la précieuse collaboration de 1 729 agents sanitaires, 3 500 sages-femmes et 3 843 bénévoles de la lutte contre le paludisme et à l'engagement de plus de 3 500 médecins, 400 dentistes, 5 000 infirmières, 5 000 agents paramédicaux et 6 000 agents administratifs, qui veillent à ce que les habitants de toutes les régions du pays aient accès aux soins.

380. En 1997 a été adoptée la stratégie de prise en charge intégrée des maladies infantiles (AIEPI). Pour la mettre en œuvre, on a commencé par élaborer un plan opérationnel et former 239 professionnels, ce qui représente 42,8 % du personnel prévu et 14,7 % des professionnels travaillant dans les sept départements prioritaires.

381. Les unités de soins devraient toutes compter au moins une personne ayant suivi la formation clinique de 11 jours prévue dans le cadre de la stratégie AIEPI. Sur les 178 unités des départements prioritaires, 84, soit 47 %, satisfont à ce critère. Quatre-vingt-quatre pour cent des hôpitaux emploient au moins un professionnel ayant suivi la formation, ce qui montre bien l'importance accordée dès le début de la mise en œuvre de la stratégie à la formation de personnes susceptibles d'en former d'autres dans tous les départements du pays.

382. Le Comité interinstitutions de mise en œuvre de la stratégie AIEPI, entré en fonctions en 1998, se compose de représentants du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), de BASICS (Appui de base à la survie des enfants), de l'Institut salvadorien de la sécurité sociale, de Catholic Relief Service, de la Croix-Rouge salvadorienne et des départements prioritaires (Cabañas, Cuscatlán et Morazán).

383. Les principaux résultats obtenus par le Comité concernent la formation, qui donne lieu à une coordination entre le Ministère de la santé, l'Institut salvadorien de la sécurité sociale (ISSS), des organismes de coopération extérieurs et des ONG. On s'est efforcé d'adapter la méthodologie pour réduire la durée de la formation. Le cours de formation devrait désormais reposer sur cette nouvelle méthodologie et ne plus durer que six jours. Un cours sur la santé périnatale a été ajouté au programme. Enfin, le matériel éducatif destiné aux agents sanitaires est en cours d'élaboration.

384. Parmi les principaux progrès réalisés en matière de prévention, il faut signaler la mise en œuvre du programme «La santé à l'école», créé en 1995 et qui, la dernière année de sa mise en œuvre, a permis à 600 000 enfants de recevoir une attention médicale complète, y compris des soins spécialisés, des soins dentaires, une éducation sanitaire et des vaccins. Il a aussi permis d'assainir 3 500 écoles. Au total, 275 millions de colones y ont été investis en cinq ans<sup>50</sup>.

---

<sup>50</sup> Voir annexe 12.

385. S'agissant de la couverture vaccinale, plus de 90 % des enfants ont reçu tous les vaccins du programme de vaccination et l'on n'a signalé aucun cas de poliomyélite depuis 1990, aucun cas de rougeole depuis 1996 et aucun cas de tétanos néonatal depuis 1997<sup>51</sup>. Les autres progrès réalisés dans ce domaine sont décrits ci-après.

386. En 1998 a été construit le Centre national de biologie, qui contribue à préserver la chaîne du froid pour les produits biologiques (vaccins), de manière à garantir leur qualité et leur efficacité.

387. En 1999, on a inscrit la vaccination contre l'hépatite B et la vaccination contre la rubéole au programme national de vaccination.

388. En 2002, on va introduire le vaccin pentavalent, qui protégera les enfants salvadoriens contre cinq maladies, à savoir la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, l'hépatite B (contre lesquels il existait déjà quatre vaccins séparés dans le cadre du programme de vaccination) et l'haemophilus influenza (vaccin nouvellement ajouté au programme). L'avantage est que tous ces vaccins seront inoculés en une seule dose.

389. Les chiffres disponibles indiquent que le taux d'immunisation pour les quatre vaccins, à savoir la proportion de personnes qui ont reçu l'ensemble des vaccins, a augmenté ces cinq dernières années. Compte tenu des progrès réalisés en milieu rural, la couverture vaccinale est maintenant très similaire à celle des zones urbaines pour les quatre vaccins.

390. La couverture du programme complet de vaccination est de 85,6 % pour les moins de 5 ans et de 78,5 % pour l'ensemble de la population. Depuis 1995, la couverture vaccinale se maintient à plus de 90 % et a même dépassé 95 % en 2000.

391. En ce qui concerne l'allaitement maternel<sup>52</sup>, les chiffres montrent qu'entre 1993 et 1998, la durée de l'allaitement – maternel ou non – a augmenté légèrement, passant de 15,5 mois à 17,7 mois. La durée de l'allaitement exclusif (allaitement au sein uniquement) est passée de 0,8 mois en 1993 à 0,9 en 1998 et la durée de l'allaitement complet (allaitement au sein uniquement ou complété par de l'eau ou d'autres liquides mais non par un autre type de lait) a légèrement diminué, passant de 2,8 mois en 1993 à 2,7 mois en 1998.

392. Seuls 21,2 % des enfants de 0 à 3 mois étaient allaités de manière exclusive en 1998, contre 20,4 % en 1993. Chez les 4-6 mois, l'allaitement maternel exclusif est presque inexistant (2,8 %).

393. Il importe de signaler qu'en 2000, sur les 28 hôpitaux qui comprennent une maternité, 23 avaient reçu de l'UNICEF le label «hôpital ami des bébés».

394. Entre 1988 et 1993, l'état nutritionnel des enfants s'est amélioré mais, entre 1993 et 1998, aucun changement majeur n'est intervenu<sup>53</sup>. En 2000 a eu lieu la deuxième enquête nationale sur la taille des élèves des écoles primaires. Elle a permis de recueillir des informations très

---

<sup>51</sup> Voir annexe 13.

<sup>52</sup> Voir annexe 14.

<sup>53</sup> Voir annexe 15.

importantes sur la prévalence des retards de croissance, qui est passée de 29,8 % en 1988 (données de la première enquête) à 21 % en 2000<sup>54</sup>.

395. Le programme de santé en milieu rural a permis de réaliser des progrès qui profitent aux enfants:

- Plus de 27 000 latrines ont été installées dans des zones rurales et sont utilisées par plus de 100 000 personnes, ce qui a contribué à améliorer les conditions d'hygiène des communautés concernées;
- 70 purificateurs d'eau ont été installés dans des communautés rurales, ce qui a permis à 700 000 personnes d'avoir accès à l'eau de consommation;
- La production de vaccins antirabiques à usage médical a été portée à 357 000 doses et celle de vaccins à usage vétérinaire à 1 450 000 doses. Les cas de rage humaine et canine sont en diminution à l'échelle nationale;
- 58 centres ruraux offrent des soins aux communautés les plus pauvres;
- Les mères de famille de ces communautés suivent des cours de formation et participent aux soins dispensés aux enfants.

### **C. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (articles 26 et 18, paragraphe 3)**

396. L'ISPM supervise à l'heure actuelle le programme des centres de la petite enfance, qui comprend 213 centres de promotion du bien-être des enfants et 16 centres de développement intégré, qui desservent 47,3 % des communes du pays, dont les plus densément peuplées du territoire. Depuis leur création en 1992, ces centres rompent avec la conception classique des garderies, «dépôts» où les enfants sont «gardés», pour mettre l'accent sur la stimulation et le développement de l'enfant par des méthodes d'enseignement préscolaire. Ils accueillent des enfants de 0 à 6 ans, qui viennent essentiellement des zones rurales et des marges urbaines. En moyenne, 7 000 enfants et leur famille, en majorité des mères qui travaillent, bénéficient chaque année de leurs services. Dès 1997, 85 % des enfants qui les fréquentent ont reçu des soins de santé, et tous ont été vaccinés. Le programme repose sur un travail avec la famille, qui participe au développement de l'enfant, conformément aux principes psychopédagogiques des centres, qui préconisent l'adoption de mesures éducatives visant à favoriser le développement socioaffectif et psychomoteur de l'enfant et son adhésion à des valeurs comme le respect, la solidarité et la camaraderie.

397. On a également mis en place un programme de nutrition qui prévoit la distribution d'aliments aux enfants selon un menu conçu pour qu'ils retrouvent et conservent un état nutritionnel satisfaisant. Chaque mois, on contrôle leur poids et leur taille. Parallèlement, des activités de sensibilisation sont conduites auprès des familles afin qu'elles appliquent les mêmes principes de nutrition à la maison. En 1997, ce régime équilibré a été appliqué à 100 %.

---

<sup>54</sup> Voir annexe 16.

Le programme, qui favorise la continuité de la scolarité dans le primaire, promeut également l'organisation communautaire en réunissant dans un comité d'appui les représentants des autorités municipales, organisations de jeunes, associations locales, associations de parents, ONG et institutions gouvernementales représentées au niveau local. La communauté dirige le centre en participant à la sélection, à la supervision et au contrôle des éducatrices et au fonctionnement du centre en général, en ce qui concerne la propreté et l'alimentation des enfants et l'accès aux services de base comme l'eau, la lumière et l'assainissement. Il participe aussi à la gestion des ressources financières.

398. Dans le domaine du travail, les mesures adoptées pour reconnaître à tous les mineurs le droit de bénéficier de la protection sociale, y compris la sécurité sociale, figurent au chapitre II du Code de la famille, intitulé «Protection des mineurs» (art. 353) et portant sur la protection de la vie et de la santé. Cet article est ainsi libellé:

«La protection de la vie et de la santé des mineurs est assurée par un ensemble de mesures juridiques, sociales et préventives et de mesures d'aide qui garantissent le développement global de l'enfant depuis sa conception jusqu'à sa majorité.»

399. Aux fins de la protection de la santé physique et mentale des mineurs, l'État est tenu d'offrir:

- L'accès aux programmes d'alimentation, de vaccination et de nutrition;
- Une éducation sanitaire préventive;
- Des mesures de rééducation en cas de handicap physique.

400. En vertu de l'article 354 du Code de la famille, les femmes enceintes ont droit à la protection de l'État pendant la grossesse et après l'accouchement. De même, les mineurs qui n'ont pas de ressources financières ont droit à une assistance médicale gratuite.

401. L'article 455 du Code dispose que les hôpitaux et les cliniques financés par des fonds publics doivent prendre en charge immédiatement tout mineur qui se présente en urgence, sans pouvoir invoquer aucun motif pour lui refuser des soins, y compris l'absence de représentants légaux ou le manque de ressources.

402. En vertu des articles 356 et 357 du Code de la famille, la protection éducative du mineur est assurée par le Ministère de l'éducation, en coordination avec l'ISPM et avec la collaboration des médias et des institutions chargées de la protection des mineurs.

403. Les mineurs sont automatiquement affiliés à la sécurité sociale lorsqu'ils travaillent ou lorsque l'un de leurs parents travaille et que l'employeur de ce dernier a intégré les enfants mineurs dans le régime de sécurité sociale du parent. Il faut préciser que, lorsque le mineur bénéficie des prestations de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS) du chef de l'un de ses parents, il a droit aux services médicaux et hospitaliers depuis sa naissance jusqu'à ses 6 ans.

404. En vertu de l'article 381 du Code, l'ISSS est tenu d'offrir immédiatement des services médicaux lorsque, par omission de son employeur, le mineur qui travaille n'est pas assuré. Ses parents, tuteurs ou responsables légaux sont alors tenus de démontrer dans un délai de 72 heures l'existence de la relation de travail entre le mineur et l'employeur.

405. En outre, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale, en collaboration avec l'ISPM et l'Institut salvadorien de formation professionnelle, organise des programmes spéciaux de formation des mineurs.

406. Ont droit aux prestations de sécurité sociale les personnes ci-après:

- Les actifs assurés;
- La conjointe ou compagne de l'assuré si elle est inscrite;
- Le conjoint ou compagnon de l'assurée s'il est inscrit;
- La veuve ou le veuf pensionnés;
- La compagne qui a droit à une pension;
- Les enfants des assurés ou pensionnés jusqu'à l'âge et selon les conditions et modalités fixées par le Conseil directeur de l'Institut salvadorien de la sécurité sociale;
- Les chômeurs, aux conditions définies par le règlement de l'Institut salvadorien de la sécurité sociale;
- Les personnes recevant une pension pour incapacité permanente totale ou partielle, selon le règlement de l'Institut salvadorien de la sécurité sociale (art. 14, 33 et 34).

407. Un travailleur mineur assuré peut percevoir des prestations financières pour maladie, accident et maternité équivalant à 75 % de son salaire moyen de base. En ce qui concerne l'allocation pour maternité, les prestations sont versées pendant 84 jours.

#### **D. Niveau de vie (article 27, paragraphes 1 à 3)**

408. La Constitution et les lois relatives aux droits et libertés fondamentales des enfants reconnaissent le droit des enfants de jouir du meilleur niveau de vie possible. Comme nous l'avons vu précédemment, diverses mesures ont été prises pour offrir un niveau de vie convenable aux enfants d'El Salvador.

409. Le Secrétariat national de la famille et l'ISPM sont les principaux organismes publics chargés de veiller au respect des droits de l'enfant. Le budget de l'ISPM a évolué de la manière suivante:

1993	11 millions de colones	(1,26 million de dollars)
1994	43,8 millions de colones	(5,03 millions de dollars)
1995	76,7 millions de colones	(8,8 millions de dollars)
1996	95,8 millions de colones	(11,01 millions de dollars)
1997	91,9 millions de colones	(10,56 millions de dollars)
1998	110,6 millions de colones	(12,7 millions de dollars)
1999	114,8 millions de colones	(13,19 millions de dollars)
2000	111,2 millions de colones	(12,78 millions de dollars)

410. L'essentiel des dépenses de personnel est consacré au personnel du secteur opérationnel. Comme le montre le tableau ci-dessus, le budget de l'ISPM augmente lentement mais sûrement, à mesure que l'Institut multiplie ses activités et que le nombre de bénéficiaires augmente<sup>55</sup>.

411. Entre 1996 et 2000, l'ISPM a formé directement 7 000 personnes par an en moyenne, dont 60 % d'adultes (pères, mères et enseignants) et 40 % d'enfants et d'adolescents, élèves ou membres de communautés. Les sujets traités étaient directement liés à la Convention relative aux droits de l'enfant, tant du point de vue des droits qu'elle consacre qu'en tant qu'expression des nouveaux principes de travail concernant l'enfance. La méthode employée était non seulement participative, les participants étant invités à faire part de leurs expériences et de leurs observations, mais aussi directive, en ce sens que l'accent était mis sur l'utilisation des instruments juridiques aux fins de la réalisation des droits de l'enfant.

412. À l'entrée en vigueur de la Convention, il a fallu former le personnel concerné directement ou indirectement par les droits de l'enfant. Cette formation ne s'est pas faite de manière centralisée mais par secteur, ce qui fait que l'ISPM n'est pas à même de citer des chiffres. Même si des cours de formation ont été proposés au personnel de l'ISPM par des organisations comme le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'UNICEF et le PNUD, il importe de continuer à promouvoir les principes et la philosophie de la Convention, ainsi que la nouvelle conception de l'enfant comme sujet de droit et non plus comme sujet de protection – conception qui n'a pas encore disparu.

413. Le Secrétariat national de la famille a exécuté jusqu'en 1998 un programme financé par le PNUD et portant sur 17 communes des départements comptant le plus d'adolescents (San Salvador et La Libertad). L'objectif était de former 650 adolescents pour qu'ils forment à leur tour 25 autres adolescents chacun, afin qu'au total 10 250 adolescents aient suivi la formation. En moyenne, 60 adultes – infirmières, médecins, agents sanitaires et maires – ont participé chaque année à ce programme.

414. Les ressources consacrées à la prévention sont en augmentation, puisqu'elles sont passées de 25 % du budget en 1995 à 29 % en 2000. D'après les projections, les programmes de prévention devraient absorber 30 % du budget de 2001.

415. Les activités sont entreprises en coordination avec tous les organismes gouvernementaux et locaux, des organisations non gouvernementales, le secteur privé et des organisations internationales, et s'appuient sur l'exécution de différents programmes et projets.

## VIII. ÉDUCATION ET CULTURE

### A. Éducation, y compris formation et orientation professionnelles (article 28)

416. Pour répondre à la demande sociale et améliorer la situation des enfants, des jeunes et des adultes des zones rurales et des marges urbaines des 14 départements du pays, le Ministère de l'éducation veille, dans le cadre de ses programmes et à titre prioritaire, à l'éducation des enfants qui travaillent, des enfants des rues, des enfants socialement à risque ou défavorisés et, de manière générale, des enfants qui, pour différentes raisons, ne bénéficient pas du système

---

<sup>55</sup> Voir annexe 17.

scolaire ordinaire. Des mesures ont été prises pour promouvoir et renforcer la reconnaissance des droits de l'enfant en général et, en particulier, du droit à l'éducation.

417. Parmi les mesures adoptées, il convient de signaler les suivantes:

- a) Accès à l'éducation:
  - Ouverture d'espaces éducatifs aux enfants des zones rurales et des marges urbaines dans le cadre des plans, programmes et projets d'alphabétisation et de formation continue pour les jeunes et les adultes;
  - Formation professionnelle, à titre prioritaire, des enfants qui, pour différentes raisons, assument des responsabilités financières au sein de leur famille, jouant un rôle d'adulte;
  - Inscription garantie des enfants qui n'ont pas d'autre possibilité de scolarisation aux cours d'alphabétisation ou de formation continue pour les jeunes et les adultes;
- b) Conception et production des manuels scolaires et du matériel pédagogique<sup>56</sup>:
  - Approche intégrant les droits de l'homme dans tous les programmes, les manuels et le matériel pédagogique des cours d'alphabétisation et d'éducation de base pour adultes;
  - Élaboration, reproduction et diffusion d'une brochure intitulée «Promotion et défense de nos droits et de nos devoirs» qui met l'accent sur la Déclaration des droits de l'enfant;
  - Reproduction du texte de la loi contre la violence dans la famille et distribution de ce texte au personnel technique et opérationnel des programmes d'alphabétisation et d'éducation de base pour adultes;
- c) Promotion et développement des services destinés aux enfants:
  - Activités entreprises en coordination avec d'autres instances du Ministère de l'éducation, des organismes gouvernementaux, des ONG et des universités en vue du lancement de projets communs et du transfert de techniques pédagogiques pour répondre aux besoins particuliers de certains enfants;
  - Dans le cadre de ces activités, 4 990 enfants ayant des besoins particuliers en matière d'éducation ont bénéficié d'une thérapie éducative reposant sur l'utilisation de matériel et de méthodes conçus au départ pour l'éducation des jeunes et des adultes.

---

<sup>56</sup> Voir annexe 18.

418. Ces mesures ont eu des incidences juridiques, notamment les suivantes:

- Souplesse dans l'interprétation et l'application du principe constitutionnel incorporé dans la loi générale sur l'éducation, selon lequel les cours d'éducation pour adultes sont normalement destinés aux personnes qui n'ont pas l'âge de la scolarité obligatoire;
- Insertion dans la loi générale sur l'éducation (art. 33) d'une disposition selon laquelle l'alphabétisation est complémentaire du processus d'éducation et fait partie de l'éducation de base pour adultes équivalant au deuxième degré d'enseignement primaire du système scolaire normal.

419. La Constitution donne la possibilité d'intégrer les enfants qui suivent les cours d'alphabétisation pour adultes dans le système scolaire normal, en troisième année.

420. Il importe de signaler que, en intégrant les droits de l'homme dans tous les programmes d'alphabétisation et d'éducation de base pour adultes, on en a amélioré la diffusion et la promotion pour que jeunes et adultes respectent et protègent les droits des enfants, filles et garçons, et veillent à ce qu'ils puissent les exercer sans discrimination.

421. De manière générale, l'accès des jeunes et des adultes à l'éducation s'est progressivement amélioré au cours des années 90, ce qui implique également une amélioration de l'instruction des enfants qui ne fréquentent pas les écoles ordinaires parce qu'ils sont délaissés, sont trop pauvres, travaillent, ou pour d'autres raisons encore. Cette amélioration progressive de l'accès à l'éducation et la diminution du taux d'analphabétisme sont mises en évidence dans le tableau ci-après:

1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
24,5 %	24,2 %	23,9 %	23,2 %	22,5 %	21,01 %	19,83 %	18,9 %	18 %	17,2 %	16 %

422. L'amélioration de l'accès à l'éducation, et en particulier de l'instruction des groupes défavorisés, est l'une des priorités de la réforme de l'éducation. L'article 5 de la loi générale sur l'éducation dispose que l'enseignement préscolaire et primaire est obligatoire et que, tout comme l'éducation spécialisée, il est gratuit dans les établissements publics.

423. L'éducation est considérée comme une chance absolue qui doit être offerte à tous les enfants du pays. Cela étant, les programmes d'amélioration de l'accès à l'éducation ont généralement pour objectif de permettre aux enfants, aux jeunes et aux adultes de s'intégrer dans les différents cycles que propose le système d'éducation nationale. Aujourd'hui, on s'efforce de créer les conditions permettant de poursuivre l'exécution d'une série de programmes qui diversifient l'offre éducative, comme le programme d'éducation avec participation de la communauté (EDUCO), les classes à plusieurs niveaux («Aulas Alternativas»), l'enseignement accéléré et le programme «École-santé».

424. Le programme EDUCO est appliqué dans les zones rurales, depuis l'enseignement préscolaire jusqu'à la neuvième année scolaire. Depuis sa création en 1991, il a permis l'ouverture de classes d'enseignement préscolaire et de première année primaire dans des communautés où il n'y avait auparavant aucun service éducatif. En 1997, il a été élargi aux

autres niveaux jusqu'à la sixième année scolaire et, en 1999, jusqu'à la neuvième année. Les élèves concernés par ce programme ont entre 4 et 20 ans.

425. Le programme a permis de réaliser les objectifs suivants:

- Accès des populations rurales les plus isolées à l'éducation;
- Participation volontaire des parents à l'éducation de leurs enfants;
- Lutte contre l'abandon scolaire et les redoublements;
- Amélioration de la capacité de gestion de la communauté éducative;
- Institutionnalisation des mécanismes de participation citoyenne;
- Amélioration et resserrement des relations entre les enseignants et la communauté;
- Augmentation du temps de présence de l'enseignant dans la salle de classe;
- Acquisition de matériel pédagogique adapté au milieu rural;
- Formation continue des enseignants en milieu rural;
- Application de stratégies éducatives visant à aider les élèves ruraux ayant des besoins spécifiques;
- Lancement de la stratégie «École des parents» dans toutes les communes rurales.

426. Le programme EDUCO a permis de tirer les leçons ci-après:

- Il est essentiel de gagner la confiance;
- Il faut tirer parti des expériences précédentes;
- Le choix des responsables est important;
- Il faut renforcer la supervision et l'accompagnement;
- Il faut trouver les incitations adéquates;
- La communication est de première importance;
- Il faut permettre aux participants de s'approprier le programme;
- Les solutions doivent être globales.

427. Dans le cadre de ce programme, on a mis en place en 1991 la stratégie «École des parents», qui encourage les parents à participer au processus éducatif par des rencontres et des échanges. Se mettent ainsi en place des projets d'autogestion grâce auxquels les familles sont mieux à même de favoriser le développement général des enfants. Cette stratégie est appliquée dans tous les centres scolaires du programme EDUCO.

428. Le programme «Aulas Alternativas» («Classes d'un type nouveau») a été mis en place à la fin de 1995 pour donner aux enfants la possibilité de poursuivre leur scolarité en permettant à l'enseignant, selon la demande, de s'occuper d'enfants de différents niveaux d'enseignement primaire au sein d'une même salle de classe.

429. Le programme repose sur une stratégie pédagogique dans le cadre de laquelle l'enseignant fait la classe, simultanément mais séparément, à des élèves de niveaux correspondant à plusieurs années d'enseignement primaire. La mise en place de cette stratégie s'est imposée en raison de certains indicateurs comme le faible niveau d'inscription, les dépassements d'âge, l'absentéisme, l'abandon scolaire et les redoublements. Les élèves qui bénéficient de cette stratégie ont entre 9 et 20 ans.

430. Dans le cadre de ces classes à plusieurs niveaux, les enfants peuvent:

- Interagir avec leurs camarades;
- Participer aux travaux de comités pédagogiques;
- Intervenir directement dans leur propre apprentissage;
- Contribuer au développement de leur communauté;
- Prendre des responsabilités dans l'organisation et le fonctionnement à l'intérieur et à l'extérieur de la salle de classe.

431. Les principales composantes de la stratégie sont l'organisation et la participation des élèves, qui permettent à l'enfant de participer à sa propre éducation, afin de favoriser son développement et celui de sa communauté.

432. Cette stratégie a permis d'obtenir les résultats suivants:

- Mise en place d'une méthodologie active, participative et consultative;
- Mise au point de matériel spécifique pour l'usage exclusif des élèves;
- Organisation de cours de développement professionnel à l'intention des enseignants;
- Augmentation de la fréquentation et de la participation des élèves;
- Amélioration de la gestion des communautés;
- Contribution à l'amélioration de la qualité du processus éducatif;
- Développement de l'autonomie des élèves, à l'école et dans leur communauté.

433. Ce programme a permis de tirer les enseignements suivants:

- La sensibilisation de la communauté est essentielle pour parvenir à une meilleure participation et un engagement plus actif;
- Les cours de formation proposés aux enseignants et aux directeurs d'école garantissent l'application de la méthodologie préconisée;
- La conception et la distribution du matériel pédagogique destiné aux élèves et aux enseignants sont des facteurs importants pour la mise en œuvre de la stratégie.

434. Dans les classes à plusieurs niveaux, les élèves ont à leur disposition le matériel pédagogique appelé «Unités d'apprentissage». En sciences, santé et environnement, et sciences sociales, de la deuxième à la sixième année d'enseignement, l'accent est mis sur le respect de la personnalité, des aptitudes et des capacités intellectuelles de l'enfant et sur le respect des droits de l'homme et des valeurs humaines, qui est enseigné dans le cadre scolaire. Ce matériel pédagogique est distribué à 80 % des communautés et tous les élèves en bénéficient.

435. Le programme d'enseignement accéléré est une stratégie éducative transitoire qui vise à offrir aux enfants et aux jeunes qui n'ont pas un niveau d'enseignement correspondant à leur âge des possibilités d'améliorer leurs perspectives d'avenir et leurs conditions de vie. Ses objectifs sont notamment l'amélioration de la qualité de l'enseignement et la réduction de la proportion d'élèves trop âgés dans les premier et second cycles de l'enseignement primaire, le renforcement de l'estime de soi et de l'autonomie des élèves et la participation de la famille et de la communauté.

436. En 2000, 5 290 élèves de 9 à 16 ans ont bénéficié de cette stratégie, dans des centres scolaires urbains, urbains marginalisés et ruraux. Elle a permis d'obtenir les résultats suivants:

- Renforcement de l'estime de soi;
- Amélioration de l'aide prêtée aux élèves;
- Plus grande participation des élèves;
- Rapprochement entre l'institution éducative et la communauté.

437. Cette méthodologie a permis:

- De renforcer le sens des responsabilités;
- De prêter une attention personnalisée aux élèves présentant des problèmes d'apprentissage;
- De stimuler l'intérêt pour la lecture;
- De lancer des projets et des sous-projets.

438. Elle a permis de tirer les enseignements suivants:

- Articulation entre les processus de conception et de distribution du matériel pédagogique, la formation des enseignants et directeurs d'établissement et le suivi éducatif;
- Caractère interdisciplinaire des équipes techniques, de la phase de conception de la stratégie à sa mise en œuvre<sup>57</sup>.

439. Le programme «La santé à l'école» permet d'améliorer la qualité de vie des élèves des zones rurales et d'accroître leurs possibilités de bénéficier du progrès, grâce à la coordination d'actions intégrées mises en œuvre par les différents secteurs et à la participation effective des citoyens. Il a été possible de soutenir ce programme dans les écoles rurales de l'ensemble du pays, afin de renforcer la détection précoce des handicaps, d'améliorer la mise en œuvre du programme alimentaire et de fournir aux écoles plus de matériel pédagogique.

440. Parmi les principales réalisations de ce programme, on peut mentionner:

- La livraison de repas à 384 359 élèves de l'enseignement préscolaire et des premier et deuxième cycles de l'enseignement élémentaire, dans les zones rurales et dans les marges urbaines du pays;
- La réalisation d'ateliers consacrés à la santé, à l'alimentation et à la nutrition, avec la participation de 1 171 enseignants des départements de l'est du pays (quatre départements);
- L'organisation d'une formation sur la santé, l'alimentation et la nutrition dans 88 % des écoles bénéficiaires du programme;
- La fourniture de vaisselle et d'ustensiles de nettoyage et de cuisine à 106 établissements scolaires réunissant les conditions nécessaires pour entreposer, conserver et préparer des repas;
- La distribution de menus types et de recettes de cuisine à 1 159 centres éducatifs, pour que les mères qui cuisinent puissent plus facilement préparer et varier l'alimentation scolaire;
- L'organisation de conférences destinées à 3 500 communautés éducatives sur des sujets liés à la santé scolaire;
- La formation de 13 500 enseignants à la détection et à la résolution des problèmes d'apprentissage, de lecture et de calcul élémentaire;

---

<sup>57</sup> Voir à l'annexe 19 les données relatives au programme EDUCO, aux classes à plusieurs niveaux et au programme d'enseignement accéléré.

- L'organisation de campagnes de coupe de cheveux et de lutte contre la pédiculose en faveur de 33 000 enfants des écoles-santé du département de San Salvador;
- La fourniture d'instruments agricoles à 150 écoles-santé afin de soutenir l'exploitation de jardins scolaires;
- La fourniture à 1 338 centres éducatifs de ressources pédagogiques pour l'enseignement préscolaire: boîtes en carton, pompons et couleurs pour la peinture au doigt;
- La mise en place de 1 834 bibliothèques de classe et bibliothèques scolaires;
- La distribution aux enseignants d'un ensemble pédagogique contenant des documents sur le renouvellement de la pédagogie;
- La distribution à 43 écoles qui ont accédé au programme en 1999 d'un ensemble d'équipements sportifs de base.

441. Il existe d'autres programmes de formation et d'orientation professionnelles visant à s'occuper des jeunes qui n'ont pas accès au système éducatif. Une réforme de l'enseignement intermédiaire, visant à renforcer et à étendre à ce niveau les mesures prises pour améliorer la qualité et moderniser les institutions, a été engagée dans le cadre du Projet de réforme de l'enseignement intermédiaire et du Programme d'appui au processus de réforme de l'éducation secondaire dans le domaine technique (APREMAT) de l'Union européenne.

442. Ce projet vise notamment à créer un système offrant une articulation cohérente entre l'enseignement technique dispensé au niveau intermédiaire et l'enseignement technique dispensé au niveau supérieur, ainsi qu'entre l'enseignement technique et la formation professionnelle dispensés dans le cadre de l'enseignement informel. L'objectif est d'améliorer la qualité de l'enseignement technique et de la formation professionnelle grâce à l'amélioration de l'environnement d'apprentissage et au renforcement des connaissances professionnelles, et de se doter de la capacité de faire face aux besoins en ressources humaines spécialisées dans les différents domaines techniques, aux fins du développement économique et social du pays.

443. Parmi les principales actions qui ont été menées dans le cadre de ce projet, on peut mentionner:

- L'obtention de financements internationaux et locaux et la mise en valeur des fonds obtenus pour soutenir l'enseignement technique des niveaux intermédiaire et supérieur;
- La révision des programmes d'enseignement technique des niveaux intermédiaire et supérieur;
- La mise en place d'infrastructures appropriées pour proposer des filières d'étude susceptibles d'être suivies dans les conditions techniques adéquates, avec les outils technologiques et le matériel bibliographique appropriés;

- Le renforcement de l'offre éducative de filières techniques de niveau supérieur dans les départements de l'intérieur du pays;
- La formation du personnel enseignant de ce niveau;
- L'amélioration du niveau général des élèves des instituts technologiques;
- La création de mécanismes d'intégration à la vie productive du pays avec l'appui du secteur privé.

444. En ce qui concerne la promotion du droit à l'éducation des filles, l'ISDEMU a contribué à la réalisation d'études comportant des indicateurs sexospécifiques qui doivent servir de référence et de point de départ à des initiatives visant à donner les mêmes chances aux filles et aux garçons, aux femmes et aux hommes, à tous les niveaux de l'enseignement.

445. Parmi les principaux résultats, on peut mentionner une étude sur les obstacles que rencontrent les filles en neuvième année scolaire pour accéder à l'enseignement technique de niveau intermédiaire.

446. L'ISDEMU s'est fixé comme objectif de promouvoir la poursuite de la scolarité des adolescentes enceintes ou mères de famille dans l'enseignement public du pays, et d'encourager la participation égale des filles et des garçons dans les différentes organisations étudiantes et dans l'administration locale des établissements scolaires. Un autre objectif de l'Institut consiste à renforcer l'offre éducative de qualité dans les zones rurales jusqu'à la neuvième année, en particulier à l'intention des filles et des femmes.

447. En outre, les institutions qui octroient des bourses sont encouragées à tenir compte de critères sexospécifiques, notamment en faveur des enfants dont la mère est chef de famille, des employées de maison et des enfants handicapés, ainsi qu'à promouvoir l'égalité des chances entre les garçons, les filles, les jeunes, les femmes et les hommes ayant des besoins particuliers dans le domaine de l'enseignement.

448. L'ISDEMU a contribué à définir des critères sexospécifiques, actualisés chaque année, pour l'octroi de bourses d'études dans le cadre du programme du Président de la République et du docteur Rodríguez Porth, l'objectif étant d'y garantir le même accès aux filles et aux garçons.

449. Des séminaires ont été organisés à l'intention des directeurs et des directrices des établissements du niveau intermédiaire, tant du secteur public que du secteur privé, afin de les sensibiliser à l'importance que revêtent l'éducation sexuelle et la santé génésique pour prévenir les grossesses précoces et de leur faire connaître les règles internationales et nationales qui s'appliquent à la protection des droits de l'enfant, l'objectif étant d'aboutir à une modification des règlements intérieurs des centres éducatifs qui prévoient l'expulsion des adolescentes enceintes.

450. Dans le cadre du processus de réforme de l'enseignement, le concept transversal d'égalité des chances entre filles et garçons a été introduit à tous les niveaux et dans tous les rouages du système éducatif.

451. Une formation a été dispensée à 365 enseignantes et 105 enseignants de l'enseignement spécialisé au sujet des méthodes qui permettent de garantir en classe l'égalité des chances entre filles et garçons ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

### **B. Buts de l'éducation (article 29)**

452. Un des aspects prioritaires de la réforme de l'enseignement consiste à garantir le droit des enfants à l'éducation, dans la mesure où celle-ci doit être mise à la portée de toute la population. Divers programmes visant à étendre la portée de l'enseignement et à en renforcer la qualité ont été mis au point dans cette optique.

453. En El Salvador, aux termes de la Constitution de la République (art. 53), l'éducation est considérée comme un droit inhérent à la personne humaine:

«Le droit à l'éducation et à la culture est inhérent à la personne humaine; en conséquence, l'État a pour obligation et pour fin de préserver, encourager et diffuser l'une et l'autre.»

454. La Constitution (art. 56, 57 et 60) prévoit également que tous les habitants de la République ont le droit et le devoir de recevoir un enseignement préscolaire et élémentaire leur donnant la formation voulue pour se comporter en citoyens utiles; que l'État doit promouvoir la constitution de centres d'éducation spécialisée; que l'éducation préscolaire, élémentaire et spécialisée est gratuite quand elle est dispensée par l'État; que l'enseignement dispensé dans les établissements publics est démocratique par essence; que les établissements d'enseignement privés sont soumis à la réglementation et au contrôle de l'État et peuvent être subventionnés s'ils n'ont pas de but lucratif; que l'enseignement de l'histoire nationale, du civisme, de la morale, de la Constitution de la République, des droits de l'homme et de la préservation des ressources naturelles est obligatoire dans tous les établissements scolaires, qu'ils soient publics ou privés, civils ou militaires.

455. Aux termes de la Constitution (art. 55), les buts de l'éducation sont les suivants:

- Réaliser le plein épanouissement de la personnalité dans ses dimensions spirituelle, morale et sociale;
- Contribuer à la construction d'une société démocratique plus prospère, juste et humaine;
- Inculquer le respect des droits de l'homme et des devoirs qui en résultent;
- Combattre tout esprit d'intolérance et de haine;
- Connaître la réalité nationale;
- S'identifier aux valeurs de la nationalité salvadorienne;
- Favoriser l'unité du peuple centraméricain.

456. Aux fins de l'application des dispositions constitutionnelles susmentionnées, la loi générale sur l'éducation (art. 3) définit les buts de l'éducation de la manière suivante:

- Permettre aux Salvadoriens de développer au maximum leur potentiel physique, intellectuel et moral, en évitant d'imposer des limites à ceux qui ont les capacités de faire mieux;
- Équilibrer les plans et les programmes d'études sur la base de l'unité de la science, afin de donner une image appropriée de la personne humaine, dans le contexte du développement économique et social du pays;
- Mettre en place une progression pédagogique de façon à ce que toute information faisant appel aux capacités cognitives soit de nature à favoriser le développement des fonctions mentales et à susciter des comportements positifs et des émotions agréables;
- Cultiver l'imagination et la créativité, la réflexion et la capacité de planifier, la persévérance, la capacité de définir des priorités et le sens critique;
- Systématiser la maîtrise, par l'élève, de ses connaissances, de ses aptitudes, de ses talents, de ses comportements et de ses attitudes, en fonction de son efficacité au travail, pour améliorer la qualité de la vie des Salvadoriens;
- Faciliter les relations personnelles et sociales en cherchant à faire respecter un équilibre entre les droits et les devoirs de la personne humaine et en favorisant la loyauté civique, c'est-à-dire le lien entre les citoyens et la patrie et entre la personne humaine et la culture;
- Améliorer le lien entre la personne et son milieu en utilisant des méthodes et des ressources pédagogiques qui permettent d'expliquer selon des principes rationnels et conscients les processus implicites dans ce lien;
- Promouvoir les relations de nature à développer des sentiments de solidarité, de justice, d'assistance mutuelle, de liberté et de paix, dans le cadre d'un ordre démocratique qui consacre la personne humaine comme l'origine et la finalité de l'activité de l'État.

457. Les Principes de base des programmes scolaires de l'éducation nationale définissent les buts des programmes scolaires de la manière suivante:

- a) Garantir l'unité des principes et des directives qui président à la définition et à l'élaboration des programmes scolaires;
- b) Assurer la cohérence et la continuité dans l'élaboration des programmes scolaires à tous les niveaux et dans tous les secteurs du système éducatif national;
- c) Promouvoir la qualité de la gestion de base des programmes scolaires au sein des établissements scolaires et dans les classes, afin de garantir la qualité de l'enseignement;

- d) Soutenir et promouvoir l'amélioration du travail de l'enseignant et des autres personnels, grâce à des mécanismes de formation conformes à la politique éducative et au programme national d'enseignement;
- e) Promouvoir l'utilisation des ressources locales et communautaires dans le cadre du processus éducatif et des activités pédagogiques de l'institution;
- f) Favoriser la participation organisée des membres de la communauté éducative aux projets institutionnels visant à améliorer l'enseignement et à innover dans ce domaine;
- g) Mettre en place les mécanismes de décentralisation nécessaires pour adapter le système éducatif aux différents contextes existants.

458. Le processus de réforme de l'enseignement a été engagé dans le domaine de l'élaboration des programmes scolaires, conformément aux principes suivants:

- Le programme est organisé en fonction des besoins pédagogiques spécifiques de l'élève, compte tenu de son développement biopsychomoteur, cognitif et socioaffectif;
- L'accent est mis sur le développement maximum des capacités et des potentialités biopsychosociales de l'élève, afin de favoriser son intégration au milieu et à la communauté;
- Il est tenu compte de l'identité personnelle et sociale de l'élève;
- Il est tenu compte de toutes les dimensions de l'élève et l'on favorise son développement personnel et social.

### **Participation**

- Le programme est axé sur la mise en valeur de l'élève et de ses besoins pédagogiques dans les différents domaines;
- L'apprentissage est considéré comme un cheminement personnel qui se fait en interaction avec les autres et avec le milieu.

### **Expérience, activité et travail**

- L'activité pédagogique est orientée vers la mise en place de conditions favorables au travail productif et créatif;
- Le programme favorise l'évaluation de l'expérience en fonction des besoins pédagogiques de l'élève;
- Le programme permet la participation de la famille au processus éducatif, compte tenu du principe de l'égalité des chances.

### **Flexibilité, intérêt et pertinence**

- Le programme s'adapte aux besoins pédagogiques de l'élève afin d'orienter son développement;
- Il se fonde sur l'évaluation des caractéristiques et des besoins de l'élève;
- Il favorise les apprentissages pertinents et utiles à la formation complète de l'élève.

### **Interdisciplinarité**

- Le programme favorise l'intégration des différents domaines de connaissance, afin de tenir compte des besoins pédagogiques de la population concernée;
- Le contenu est structuré en fonction des domaines de développement cognitif, socioaffectif et psychomoteur.

### **Intégration et participation**

- La participation organisée de diverses institutions aux activités pédagogiques est favorisée;
- Les éléments du programme scolaire sont intégrés sous un angle à la fois théorique, méthodologique et pédagogique tenant compte des différences individuelles;
- La technologie éducative et les diverses ressources pédagogiques utilisables dans le cadre du processus d'enseignement et d'apprentissage sont exploitées.

### **Engagement social**

- L'appréhension de la réalité socioculturelle et économique par l'élève constitue le point de départ fondamental de sa formation;
- Le programme favorise l'amélioration de la qualité de la vie de ses bénéficiaires, à travers la socialisation et la mise en pratique de valeurs dans différents contextes;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le cadre légal salvadorien font partie du cadre de référence utilisé pour définir les indicateurs applicables aux normes pédagogiques.

### **Progressivité, continuité et articulation**

- Les processus pédagogiques sont mis au point de façon à ce que les élèves acquièrent, progressivement et dans la continuité, les apprentissages adaptés à leurs besoins;
- La continuité et la progression méthodologiques sont définies de façon à optimiser l'utilisation par l'élève de ses capacités et de ses aptitudes;
- Le soutien pédagogique est mis en place avec l'aide de différents spécialistes en fonction de la situation particulière de l'élève.

459. Dans le cadre du processus de réforme de l'enseignement, les programmes d'étude de l'enseignement préscolaire, élémentaire et moyen ont été élaborés, validés ou redéfinis; des guides méthodologiques sur les valeurs humaines éthiques et civiques ont été rédigés pour l'enseignement préscolaire et les premier, deuxième et troisième cycles de l'enseignement élémentaire, dans le but de renforcer à cet égard le contenu commun à tous les programmes d'étude, depuis l'enseignement préscolaire jusqu'à l'enseignement supérieur, et de promouvoir un enseignement complet propice au développement du sens critique et des valeurs morales, civiques, éthiques et spirituelles.

460. On a également commencé à mettre en œuvre des projets destinés à soutenir les enseignants et les étudiants qui souhaitent lancer des initiatives relatives à la formation aux droits de l'homme – par exemple, le projet «Yo Tengo Valor» (Je le vaud bien), dans le cadre duquel on a formé un échantillon de 500 enseignants pour qu'ils engagent des actions dans les domaines du respect, de la solidarité, de l'estime de soi, de la tolérance et de la démocratie. Des guides méthodologiques ont également été mis au point pour renforcer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans l'enseignement intermédiaire.

461. Dans le domaine du perfectionnement professionnel des enseignants, des formations ont été organisées dans le cadre de l'école des parents, depuis l'enseignement préscolaire jusqu'à l'enseignement intermédiaire, dans le but de favoriser le développement des valeurs et des droits de l'homme, grâce aux contenus spécifiques de l'éducation intégrale à l'école et dans la famille.

462. Au niveau de l'enseignement préscolaire et élémentaire, le système éducatif fournit les manuels et approvisionne les bibliothèques, afin que les enfants puissent bénéficier de matériel pédagogique d'appui dans le cadre du processus d'enseignement et d'apprentissage. De même, dans l'enseignement intermédiaire, les établissements disposent de matériels pédagogiques – textes ou guides d'appui pour le processus d'enseignement et d'apprentissage – afin de faciliter la réalisation des buts de l'éducation dans le pays.

463. Depuis 1987, un programme de formation éthique, étroitement lié aux principes applicables aux droits de l'homme, est mis au point et distribué aux centres scolaires. Ce programme encourage les activités liées à l'enseignement et à la pratique de valeurs telles que, notamment, le sens du service, la solidarité, la coopération, la dignité, pour que les générations d'étudiants partagent services et valeurs avec la communauté et que la communauté s'identifie au travail pédagogique et y contribue.

464. Dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dans le cadre des engagements pris à l'occasion de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, on a travaillé à l'élaboration du Plan national pour l'éducation aux droits de l'homme, qui comprendra des activités pédagogiques destinées à tous les niveaux de l'enseignement, depuis l'enseignement préscolaire jusqu'à l'enseignement supérieur. Diverses institutions nationales, gouvernementales et non gouvernementales ont participé à ce travail, avec l'appui de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en El Salvador. Dans ce contexte, un Comité national multidisciplinaire a été constitué; il compte des représentants des institutions nationales ci-après: Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme, Ministère des relations extérieures, Ministère de l'éducation, Programme de maîtrise en droits de l'homme de l'Université d'El Salvador, Groupement des ONG de défense des droits de l'homme, Institut

d'études sur la condition de la femme «Norma Virginia Guirola de Herrera» (CEMUJER), Défense des enfants International et Unité technique exécutive du secteur justice. Le plan n'a pas encore été adopté officiellement et son application n'a donc pas encore débuté. La fermeture du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en octobre 2000, a retardé l'achèvement des préparatifs du Plan national auxquels ce bureau collaborait activement.

465. D'autre part, dans un souci d'amélioration de la qualité et de modernisation, un processus de décentralisation des services éducatifs a été engagé dans le cadre de la réforme éducative mise en œuvre par le Ministère de l'éducation.

466. El Salvador s'est engagé dans divers processus de décentralisation et de déconcentration des services techniques et administratifs, en mettant en œuvre des stratégies de régionalisation et de départementalisation des services et en institutionnalisant certaines formes d'administration locale des services scolaires.

467. La régionalisation est mise en œuvre conformément à l'Accord n° 2736 du 9 août 1982, portant création de trois régions et six sous-régions. Les centres éducatifs relèvent de districts scolaires qui sont en nombre égal à celui des communes du pays.

468. Dès janvier 1996, 14 directions départementales de l'éducation ont été mises sur pied, afin de rapprocher l'administration des services éducatifs des usagers, et de pouvoir ainsi répondre sans délai aux besoins des centres éducatifs.

469. Depuis les années 90, au cours desquelles le Programme d'éducation avec la participation de la collectivité (EDUCO) a été mis en œuvre, le processus de décentralisation lancé par le Ministère de l'éducation contribue à améliorer la qualité de l'éducation et des services offerts, renforce les capacités des autorités dans les domaines de l'établissement des normes et des règlements et de la facilitation au niveau central et améliore le fonctionnement technique et administratif au niveau départemental.

470. Au niveau local, la décentralisation a favorisé la participation de la communauté éducative, grâce à la mise en place de diverses formes d'administration locale des services scolaires à l'intérieur des centres éducatifs. On peut notamment citer:

- Les Associations communautaires pour l'éducation (ACE), composées de pères et de mères de famille et chargées d'administrer les services éducatifs, d'engager les enseignants et de promouvoir des stratégies d'appui à l'apprentissage des enfants des communautés rurales qu'elles représentent. Au total, le pays compte 1 709 ACE, dotées d'un conseil d'administration composé de cinq membres élus par la communauté pour un mandat de deux ans et qui, avec 9 035 membres de plein droit, gèrent 7 470 sections et un peu plus de 5 341 enseignants, et dont relèvent environ 239 040 élèves dans l'ensemble du pays;
- À partir de 1996 ont été créés les Conseils de direction scolaire (CDE), qui comptent au maximum 16 membres (8 membres de plein droit et 8 suppléants), élus par les enseignants, les parents et les élèves, pour un mandat de deux ans. Ces conseils sont chargés d'administrer les ressources humaines, financières et matérielles des établissements d'enseignement public. À l'heure actuelle on compte 2 975 CDE, pour un total d'environ 20 565 membres de plein droit et autant de suppléants;

- Les Conseils éducatifs scolaires catholiques (CECE), qui comptent neuf membres, nommés par le directeur de l'administration des centres d'enseignement catholique, subventionnés par le Ministère de l'éducation en vertu de l'accord de coopération administrative conclu entre le Gouvernement salvadorien, représenté par le Ministère de l'éducation, et l'Église catholique, représentée par la Conférence épiscopale nationale. Jusqu'à présent 123 CECE, qui comptent 738 membres, ont été créés.

471. Dans le cadre du rôle qu'il joue en matière d'établissement des normes et règlements et de facilitation, le Ministère de l'éducation s'acquitte des fonctions ci-après, par l'intermédiaire des directions départementales de l'éducation:

- a) Établissement et diffusion des normes et procédures applicables à l'administration des ressources humaines, financières et matérielles, des instructions applicables à l'utilisation des fonds versés aux centres éducatifs et, d'une manière générale, des normes applicables au secteur de l'éducation;
- b) Promotion de la participation de la communauté éducative, grâce aux formations et à l'assistance technique en ce qui concerne le fonctionnement des différentes formes d'administration locale;
- c) Transfert des fonds sous forme de bons afin d'appuyer la gestion administrative.

472. Il faut mentionner certaines difficultés qui limitent la portée du processus de décentralisation:

- Les crédits budgétaires sont trop limités pour couvrir les besoins des centres éducatifs;
- Les membres de ces structures, en particulier les pères et les mères de famille, ont peu de temps pour assister aux différentes réunions et formations;
- Certains pères et certaines mères de famille ont un niveau d'instruction limité, ce qui les gêne pour planifier, pour administrer les ressources des centres éducatifs et pour tenir les comptes;
- La capacité opérationnelle limitée du Ministère de l'éducation l'empêche d'apporter une assistance technique à toutes les différentes formes d'administration locale du secteur scolaire et d'en assurer le suivi;
- Les résultats scolaires et sportifs des étudiants demandent à être améliorés: c'est pourquoi on a créé des bourses, dont l'objectif est de contribuer à renforcer la mise en valeur des aptitudes, des talents et des comportements qu'exige la société salvadorienne.

473. On peut citer les programmes de bourses d'étude ci-après:

- Prix d'excellence, attribué aux meilleurs étudiants de la première à la neuvième année de l'enseignement public de chaque département, qui se sont distingués tout au long de l'année par leur comportement et leurs résultats scolaires;
- Prix Docteur Rodríguez Porth, attribué aux étudiants qui ont fait la preuve d'une grande créativité et d'un grand talent dans le domaine artistique;
- Bourses pour résultats sportifs, octroyées sous les auspices de l'Institut national des sports.

### **C. Repos, loisirs et activités culturelles (article 31)**

474. Afin de proposer des activités culturelles, sportives et récréatives contribuant au renforcement des valeurs humanistes, éthiques et civiques et constituant des loisirs sains pour les enfants et les jeunes, le Ministère de l'éducation a mis en place, organisé, planifié et développé des activités de loisirs auxquelles la majorité de la population étudiante est encouragée à participer et parmi lesquelles on peut mentionner les suivantes:

- Des jeux sont organisés à l'intérieur de tous les établissements d'éducation du système éducatif national, et touchent 25 % de la population scolaire;
- L'appui nécessaire a été accordé au développement des différentes étapes des jeux étudiants, dans 22 disciplines sportives exercées au niveau national;
- Une action de coordination a été engagée avec les différentes fédérations sportives, qui fournissent l'appui nécessaire aux centres sportifs pour les enfants et les jeunes.

475. La qualité de l'éducation physique a pu être améliorée grâce aux activités suivantes:

- Des journées de recyclage pédagogique ont été organisées pour les professeurs d'éducation physique;
- Des journées de formation ont été organisées à l'intention des enseignants pour les aider à mettre en œuvre des programmes d'éducation physique dans l'enseignement élémentaire;
- On a procédé à la mise en route des programmes d'éducation physique pour l'enseignement intermédiaire.

476. Dans le domaine des loisirs, le Ministère de l'éducation a organisé diverses manifestations, parmi lesquelles on peut mentionner:

- La participation des élèves membres des CDE au «premier atelier sur l'animation des mouvements de jeunesse», organisé à leur intention au niveau national;

- Des festivals de groupes de musique étudiants, organisés au niveau national ou centraméricain. Cette activité a pour objectif de promouvoir les valeurs civiques et le sentiment d'appartenance, la pratique d'une saine compétition et le développement de talents musicaux;
- Des festivals nationaux d'ensembles chorals, qui ont pour objectif de renforcer l'intégration sociale des communautés en valorisant l'identité culturelle, le patriotisme et le respect de l'environnement;
- Des festivals de danses folkloriques et contemporaines;
- Des matinées récréatives dans l'enseignement préscolaire, visant à développer la psychomotricité fine et globale des enfants et à promouvoir les relations sociales entre les enseignants, les élèves, les parents et la communauté en général;
- Des festivals artistiques dans l'enseignement préscolaire, ayant pour objet de développer les comportements, les connaissances et les aptitudes, ainsi que de promouvoir l'identité culturelle et de mettre en valeur les différentes disciplines artistiques;
- Des festivals d'éducation physique;
- Des concours nationaux de mathématiques, qui ont lieu les années paires et auxquelles participent les étudiants depuis l'enseignement élémentaire jusqu'au baccalauréat;
- Des concours nationaux d'orthographe, qui favorisent la mise en pratique des connaissances grammaticales, orthographiques et rédactionnelles depuis l'enseignement élémentaire jusqu'au baccalauréat;
- Des forums étudiants portant sur des sujets liés à l'enfance et à l'adolescence;
- Des camps de jeunesse destinés aux élèves des deuxième et troisième cycles de l'enseignement élémentaire;
- Au cours des vacances scolaires, les élèves ont la possibilité de s'adonner à des activités sportives dans les différents départements du pays;
- Des actions de prévention dans les domaines sportif, social, civique, culturel et professionnel sont menées en collaboration avec diverses institutions publiques et privées.

477. De son côté, l'Institut national des sports (INDES) a consacré, de 1993 à 1999, environ 47 millions de colones à la construction et à la rénovation d'infrastructures sportives, afin de mettre à la disposition des enfants et des jeunes, ainsi que de toute la population en général, des installations appropriées et sûres pour la pratique des sports. Ces investissements avaient également pour objectif de mettre en place des installations sportives entièrement équipées pour les cinquièmes Jeux sportifs centraméricains. À l'heure actuelle, des investissements sont

en cours dans les installations où auront lieu en 2002 les XIX<sup>e</sup> Jeux sportifs d'Amérique centrale et des Caraïbes, non seulement pour respecter cet engagement national, mais également pour que ces installations servent de base au développement sportif des générations futures.

478. Par ailleurs, la création d'autres espaces de loisirs et de divertissement destinés aux enfants a été encouragée: c'est ainsi que se sont ouverts le musée pour enfants «Tin Marín», situé dans un parc public au centre de la capitale et parrainé par le secteur privé, et le Parc de la famille, situé dans la périphérie de la capitale et parrainé par le Secrétariat national à la famille.

## **IX. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

### **A. Enfants en situation exceptionnelle**

#### **1. Enfants réfugiés (art. 22)**

479. Les réfugiés mineurs qui se trouvent en El Salvador sont les enfants des réfugiés nicaraguayens arrivés dans le pays au cours des années 80.

480. Selon les estimations, 29 enfants, dont 48 % sont des filles, bénéficient du statut de réfugié reconnu par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

481. En El Salvador, les enfants mineurs des personnes reconnues comme réfugiées ont le même statut que leurs parents. Compte tenu de ce qui précède et comme il n'y a aucun cas connu de mineur non accompagné demandant à bénéficier du statut de réfugié, aucun mécanisme formel ou spécial n'a été mis au point aux fins de la détermination du statut de réfugié des mineurs non accompagnés<sup>58</sup>.

482. Il est arrivé que des problèmes se posent en ce qui concerne l'enregistrement des naissances d'enfants réfugiés. Ces complications étaient dues au fait que bon nombre de réfugiés nicaraguayens sont arrivés en El Salvador sans papiers d'identité et ne satisfaisaient pas aux conditions requises par la loi salvadorienne pour enregistrer la naissance de leurs enfants nés en El Salvador. Ce problème a pu être réglé lorsque le HCR et le Gouvernement salvadorien ont trouvé des formules et des mécanismes permettant de pallier l'absence de documents d'identité chez les réfugiés.

483. Le nombre de réfugiés mineurs non accompagnés qui ont été rapatriés en El Salvador n'est pas significatif. Dans les quelques cas qui se sont produits, le HCR a assuré le rapatriement de ces mineurs et les a confiés à leur famille. Dans un seul cas, la famille du mineur concerné a refusé de l'accueillir et c'est le Gouvernement salvadorien, par l'intermédiaire de ses institutions de protection de l'enfance, qui l'a pris en charge.

---

<sup>58</sup> À l'heure actuelle, l'Assemblée législative examine un projet de loi sur la détermination du statut de réfugié, qui transposera dans le droit niveau national les dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de New York de 1967 relatif au statut des réfugiés, ratifiés en 1983 par El Salvador. En outre, une procédure spéciale, décrite dans le projet de loi susmentionné, a été mise au point pour la détermination du statut de réfugié.

484. Le HCR n'a pas connaissance de cas dans lesquels des mineurs réfugiés auraient fait l'objet d'une détention ou de mesures privatives de liberté en El Salvador. Il n'a pas non plus eu connaissance, au cours des six dernières années, de situations dans lesquelles la sécurité des mineurs réfugiés aurait été en péril.

485. Conformément à la législation salvadorienne, les mineurs réfugiés ont le droit d'accéder à l'éducation. Dans le même ordre d'idées, ils ont également accès aux services de santé primaires. Par le passé, des problèmes ont pu se poser en ce qui concerne la scolarisation de ces mineurs lorsque leurs parents n'avaient pas de documents d'identité. Toutefois, le problème a été résolu à mesure que leurs parents ont obtenu des papiers d'identité.

486. Il convient de signaler que, après la signature des Accords de paix en El Salvador, le Gouvernement a créé un fonds de pension pour la protection des personnes mutilées ou handicapées en conséquence du conflit armé. Le HCR, en accord avec le Gouvernement salvadorien, a mis en place un projet d'assistance juridique destiné aux mineurs rapatriés en El Salvador, afin d'aider ces derniers à accomplir les démarches administratives requises pour être admis au bénéfice de ce fonds de pension.

487. En 1998, le HCR et le Mouvement scout ont organisé une rencontre destinée aux 169 mineurs rapatriés en El Salvador. Les participants étaient des mineurs âgés de 11 à 14 ans. Cette activité a été organisée comme suite aux recommandations de l'étude Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants. Avant de fermer son bureau en El Salvador, le HCR a établi des contacts avec l'UNICEF, le PNUD et le Gouvernement salvadorien afin que ce programme se poursuive.

## **2. Enfants touchés par un conflit armé, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (articles 38 et 39)**

488. Dans le cadre des accords complémentaires de paix de décembre 1992, un programme spécial a été négocié au bénéfice des dirigeants et des cadres du Front Farabundo Martí de libération nationale (FMLN); dans le même temps, le Fonds de protection des mutilés de guerre et les «Établissements ruraux et urbains» ont été regroupés.

489. Le Gouvernement salvadorien a mis en place un programme de réinsertion dans la vie civile des anciens combattants, dont 80 % sont considérés comme ayant bénéficié d'une réinsertion satisfaisante, ce qui représente une proportion considérable de ceux qui ont participé directement au conflit.

490. Le Plan de reconstruction nationale a été consacré au premier chef aux personnes démobilisées, déplacées ou rapatriées et aux personnes en situation particulièrement vulnérable habitant dans les régions les plus touchées par le conflit, parmi lesquelles les enfants de 115 communes situées dans le nord du pays.

491. Les 115 autorités locales touchées par le conflit armé ont participé à la mise en œuvre du Programme de reconstruction nationale, tout comme 16 organismes publics et 192 organisations non gouvernementales, qui ont participé aux différents programmes destinés aux anciens combattants et aux personnes démobilisées, ainsi qu'aux programmes de développement social et économique. On peut notamment citer le Programme en faveur des mutilés de guerre et le Programme en faveur des mineurs du FMLN.

492. C'est dans le cadre de l'application du décret législatif n° 416, relatif à la loi en faveur des personnes mutilées et handicapées en conséquence du conflit armé, que les mesures destinées aux personnes mutilées ont été prises.

493. L'institution chargée de donner effet à cette loi est le Fonds de protection des personnes mutilées et handicapées à la suite du conflit armé, qui a été institué en juin 1993 et qui, dans un premier temps et pour des raisons humanitaires, a donné la priorité aux personnes handicapées. En décembre 1994, des dispositions visant à réviser le décret n° 416 ont été adoptées et l'on a établi un tableau des incapacités afin de pouvoir procéder à l'évaluation technique des bénéficiaires.

494. En septembre 1995, le Fonds a engagé le processus de validation des dossiers de recensement pour procéder au versement des prestations aux enfants mineurs et aux parents âgés des anciens combattants décédés. L'action en faveur de ces bénéficiaires a été approuvée à l'unanimité par le conseil d'administration du Fonds, dans le cadre de l'Accord n° 34 de juin 1995.

495. Le Programme en faveur des mineurs du FMLN a été adopté le 16 janvier 1992 pour faciliter la réinsertion dans le système d'enseignement et de formation technique des mineurs âgés de 15 et 16 ans démobilisés par le FMLN, qui n'avaient pu bénéficier du Programme de distribution de terres prévu par l'Accord complémentaire conclu entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN.

496. Le Secrétariat national à la famille a réalisé une enquête nationale destinée à identifier les enfants bénéficiaires du projet et à déterminer quelle option de réinsertion – formation technique ou éducation dans les établissements d'enseignement relevant du Ministère de l'éducation – ils avaient choisie. Il est apparu que 152 enfants avaient demandé à être incorporés dans les établissements d'enseignement public et que 97 enfants – garçons et filles – avaient demandé à suivre une formation technique. La Direction nationale de surveillance de l'enseignement du Ministère de l'éducation a pris les mesures nécessaires pour l'inscription de ces enfants, leur a donné priorité pour recevoir l'ensemble des fournitures scolaires nécessaires et les a exemptés du paiement des droits de scolarité.

497. Il n'a été possible d'intégrer que neuf des enfants ayant opté pour les centres éducatifs, et le Secrétariat national à la famille leur a fourni des aliments de base pendant six mois, avec l'appui du Programme alimentaire mondial (PAM); un seul de ces neuf enfants a achevé ses études dans un centre éducatif.

498. Le Programme de formation professionnelle, financé par la Communauté économique européenne, et le Programme de réinsertion et de promotion de l'emploi en faveur des personnes démobilisées, financé par la GTZ (organisme allemand de coopération) et le Secrétariat national à la famille, ont atteint les populations cibles; en outre, 25 autres enfants qui n'avaient pu bénéficier de ces programmes ont été pris en charge.

499. En ce qui concerne les enfants disparus dans le cadre du conflit armé, il est possible d'affirmer que certains enfants, dont on souhaitait protéger l'intégrité, ont été évacués des zones de conflit; toutefois, il n'existe aucune donnée précise quant à leur sort, et l'on ne sait pas s'ils ont été confiés à des organisations humanitaires, à des organismes publics ou à des organisations non gouvernementales.

500. L'Association pour la recherche des enfants disparus à cause du conflit armé (Pro-Búsqueda) est une organisation non gouvernementale créée en 1994 qui mène une activité humanitaire visant à rechercher les enfants disparus et à les rendre à leur famille.

501. Jusqu'à présent, une centaine d'enfants ont pu être localisés dans huit pays différents, la majorité d'entre eux se trouvant toutefois en El Salvador. Une bonne partie des enfants qui ont été adoptés en Europe et aux États-Unis ont pu être retrouvés grâce aux dossiers d'adoption. Dans tous les cas où il existait un doute raisonnable quant à l'identité des jeunes en question, des analyses d'ADN ont été effectuées pour confirmer le lien avec la famille biologique présumée.

502. Par ailleurs l'organisation non gouvernementale des États-Unis «Médecins pour les droits de l'homme» a participé aux travaux visant à la réunification des enfants et de leur famille.

503. Les affaires d'enfants capturés lors d'opérations militaires et ensuite victimes d'un trafic d'enfants font actuellement l'objet d'une enquête. Le fait même que les identités et les lieux d'origine ont été changés rend cette enquête particulièrement longue et complexe.

504. À cet égard, le Ministère de la défense nationale, par l'intermédiaire des unités combattantes des forces armées, a fourni les dossiers nécessaires, dans la mesure où ils existent, pour apporter des éléments permettant de retrouver ces enfants.

505. Pour leur part, les tribunaux ont participé à ces recherches en fournissant des copies des pièces nécessaires pour la consultation des registres pertinents.

506. Jusqu'en 1996, on a recensé 323 enfants disparus à cause du conflit armé; sur ce total, 29 ont pu être localisés et 22 d'entre eux ont pu être mis en contact avec leur famille.

507. S'agissant des enfants directement touchés physiquement par le conflit armé, on ne connaît pas le nombre précis de ceux qui ont été soignés par les centres de réadaptation du pays. Parmi les différentes raisons qui peuvent expliquer cette situation, on peut mentionner la crainte que suscitait l'idée de révéler la cause exacte de la blessure, juste après la fin des hostilités. De plus, les registres d'admission ne comportent aucune information sur l'étiologie de la lésion. Il faut également signaler que certaines personnes ont reçu des soins (amputation et réadaptation) dans ces structures alors qu'elles étaient enfants, mais qu'elles sont aujourd'hui devenues adultes.

508. Parmi les projets spécifiquement destinés aux enfants touchés physiquement et qui ont dû subir une amputation et recevoir un traitement au cours du conflit armé figure le programme exécuté par le Foyer provisoire Roberto Callejas Montalvo, où 110 enfants blessés ont bénéficié d'un traitement de réadaptation. Dans le cadre de ce projet, ces enfants ont reçu les prothèses et orthèses nécessaires et bénéficié d'un traitement thérapeutique, d'une rééducation physique et de soins psychologiques pour les aider à surmonter leur traumatisme, et ils ont été hébergés pendant toute la durée du traitement de réadaptation.

509. L'Institut salvadorien de rééducation des handicapés (ISRI) a mis en œuvre, après la guerre, deux projets en faveur des personnes handicapées (y compris les enfants) par suite du conflit armé dans l'est et le centre du pays.

510. L'un de ces projets a consisté à fournir un appui de mars 1992 à septembre 1993 au Centre de rééducation de l'est du pays, dans le cadre du Plan de reconstruction nationale (PRN); 1 000 personnes, de tous âges, ont bénéficié de ce projet. Selon les estimations, 20 % d'entre elles étaient âgées de moins de 18 ans.

511. Un autre projet, financé par la Communauté économique européenne et mis en œuvre dans le cadre du Programme en faveur des mutilés de guerre (PROLIS), a permis de prendre en charge les mutilés de guerre du centre et de l'est du pays entre 1993 et 1997. Grâce à ce projet, il a été possible de créer le Centre de réadaptation des premier et deuxième niveaux, confié à des unités mobiles. Deux centres ont été créés dans le département de Usulután, 7 à San Miguel, 7 à Morazán, 2 à La Unión, 1 à San Vicente et 1 à Suchitoto (département de Cuscatlán). Il faut signaler que les centres de réadaptation ont pris en charge aussi bien la population civile que les anciens combattants.

512. Le Plan de renforcement des services de réadaptation, qui concerne également les enfants, a été lancé au deuxième semestre de 1996, et a commencé à porter ses fruits à partir de 1998, six ans après la signature des Accords de paix.

513. Les programmes prévus dans le cadre du plan sont les suivants: a) amélioration de la prestation de services de réadaptation en faveur des personnes handicapées; b) promotion de la prévention et de la détection des handicaps au niveau national; c) renforcement de la participation sociale; d) renforcement du développement institutionnel; et e) programme de coopération et de coordination interinstitutions.

514. Il est important de signaler qu'un certain nombre d'enfants qui sont devenus handicapés au cours du conflit armé ou après la fin des hostilités parce qu'ils ont été blessés par des mines qui n'avaient pas été retirées, alors qu'ils avaient entre 12 et 17 ans en 1992, ont bénéficié du Plan de renforcement des services de réadaptation alors même qu'ils étaient devenus adultes, puisque ce plan n'a commencé à fonctionner pleinement qu'à partir de 1998.

515. En vue de leur réadaptation motrice, les enfants ont été dotés de prothèses et/ou d'orthèses selon leurs besoins. En outre, ils ont pu bénéficier d'une prise en charge physiothérapeutique complète et de soins ergothérapeutiques axés sur le développement de la motricité fine et globale des membres supérieurs et participer à des manifestations sportives leur permettant de renforcer leurs muscles, d'améliorer leur équilibre et de prendre confiance en eux pour se déplacer en terrain découvert.

516. S'agissant de leur réinsertion sociale, des efforts ont été faits pour conseiller les familles sur la manière d'éliminer les obstacles physiques dans la maison. Au niveau des collectivités, les dirigeants et les représentants ont organisé des journées de sensibilisation sur la nécessité d'intégrer les enfants handicapés dans la communauté. Ils reçoivent des conseils sur la manière de supprimer les obstacles pour faciliter cette insertion.

517. Sur le plan éducatif, des journées de sensibilisation ont été organisées pour aider les enseignants à accueillir les enfants handicapés. Le personnel enseignant a été formé à la prise en charge de ces enfants et a reçu des conseils sur la manière de supprimer les obstacles physiques dans les établissements d'enseignement.

518. L'État salvadorien a par ailleurs pris des mesures pour éviter que les enfants participent à l'avenir aux actes de guerre. Dans la nouvelle conception doctrinale des forces armées, issue des Accords de paix, qui met l'accent sur le respect de l'état de droit et des droits de l'homme dans le cadre de l'armée, il a été convenu de mettre un terme à toute forme de recrutement forcé et une nouvelle loi relative au service militaire et aux cadres de réserve des forces armées a été promulguée, respectant les principes d'universalité, d'obligation, d'équité et de non-discrimination dans l'accomplissement du service militaire.

519. Conformément aux dispositions de la Constitution (art. 215), tous les Salvadoriens âgés de 18 à 30 ans sont soumis à l'obligation militaire. La Constitution dispose en effet que:

«Le service militaire est obligatoire pour tous les Salvadoriens âgés de 18 à 30 ans.

En cas de nécessité, sont appelés sous les drapeaux tous les Salvadoriens aptes au service militaire.

Une loi spéciale régira la question.».

520. Aussi l'Assemblée législative a-t-elle approuvé la loi relative au service militaire et aux cadres de réserve des forces armées<sup>59</sup>, qui donne effet aux dispositions inscrites dans la Constitution.

521. Cette loi sur le service militaire s'applique à tous les Salvadoriens âgés de 18 à 30 ans, sans distinction de sexe, de statut social, économique ou religieux et, en cas de nécessité, à tous les Salvadoriens aptes au service militaire. Conformément aux dispositions de son article 2, elle peut également s'appliquer aux mineurs de 16 à 18 ans qui sont volontaires pour le service.

522. En revanche, la loi interdit la participation des enfants aux conflits armés futurs, sauf exception due aux impératifs du pays (auquel cas cette participation devra être volontaire). À cet égard, la loi (art. 6 et 11) fait obligation à tous les Salvadoriens de se présenter, le mois suivant leur dix-septième anniversaire, au centre de recrutement et de réserve de leur lieu de domicile ou, le cas échéant, dans les bureaux compétents, pour se faire inscrire sur le registre militaire. Néanmoins, la loi dispose que seuls peuvent être appelées les personnes âgées de 18 ans révolus, sauf si des personnes de plus de 16 ans se présentent volontairement, auquel cas elles pourront être acceptées en fonction des besoins du service.

523. Le règlement d'application de la loi relative au service militaire et aux cadres de réserve des forces armées<sup>60</sup> précise les modalités de recrutement indiquées ci-dessus.

524. En El Salvador, l'âge minimum de l'enrôlement obligatoire est fixé à 18 ans et, depuis la signature des Accords de paix, l'engagement volontaire est possible, priorité étant donnée aux plus de 18 ans.

---

<sup>59</sup> La loi relative au service militaire et aux cadres de réserve des forces armées a été adoptée par le décret-loi n° 298 du 30 juillet 1992.

<sup>60</sup> Le règlement a été approuvé par le décret exécutif n° 96 du 16 octobre 1992.

525. Par ailleurs, El Salvador a adhéré le 18 septembre 2000 au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Cet instrument est en cours de ratification par l'Assemblée législative.

### **3. Enfants en conflit avec la justice. Administration de la justice des mineurs (article 40)**

526. Auparavant, les mineurs en conflit avec la loi pénale étaient soumis, tant du point de vue du fond que de la procédure, au Code des mineurs entré en vigueur en 1974. Ils relevaient de la juridiction des «tribunaux de tutelle des mineurs», seuls compétents: a) pour connaître des infractions qualifiées de délit ou de faute par la loi ordinaire, imputées à des mineurs de 16 ans au plus (étaient soumis à cette règle et à cette juridiction les enfants de 0 à 16 ans), et b) pour adopter les mesures appropriées de traitement, de prise en charge, de placement, de surveillance et d'éducation pour les mineurs assujettis au Code des mineurs.

527. Les mineurs de 16 à 18 ans qui commettaient des infractions qualifiées de délit ou de faute par la loi pénale étaient soumis aux mêmes règles et relevaient des mêmes juridictions pénales que les adultes.

528. Depuis, la loi relative aux délinquants juvéniles a abrogé le Code des mineurs. Fondée sur les principes de la protection complète du mineur, de son intérêt supérieur, du respect de ses droits fondamentaux, de sa formation complète et de sa réinsertion au sein de sa famille et de la société, elle s'applique aux mineurs de 12 à 18 ans.

529. La loi dispose, outre ce qui a déjà été dit, que l'action civile en vue de l'indemnisation d'un dommage résultant d'une infraction commise par un jeune doit être intentée devant le juge compétent, conformément aux règles de la procédure civile et indépendamment de la décision du juge des mineurs. En cas de responsabilité civile pour accident de la circulation, l'affaire sera jugée sur la base de la loi relative aux procédures spéciales applicables aux accidents de la circulation.

530. Pour ce qui est des mesures administratives, des départements et des bureaux chargés spécialement de la situation juridique des mineurs auteurs d'infractions ont été créés au sein de diverses institutions, parmi lesquels: le Département des mineurs délinquants (*Fiscalía General de la República*), la Section des services aux jeunes (Police nationale civile), le Bureau des procureurs des mineurs (Bureau du Procureur de la République), le Bureau du Procureur adjoint aux droits de l'enfant (Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme).

531. Parmi les mesures prises au titre du paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant pour promouvoir l'adoption de lois et de procédures et la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, on peut citer:

- Les réunions périodiques du Comité directeur interinstitutions de suivi et d'application de la loi relative aux délinquants juvéniles, qui regroupent les institutions participant à l'administration de la justice pénale pour mineurs et se tiennent à l'Unité technique exécutive du secteur justice;

- La création au sein de la *Fiscalía* d'un groupe de travail chargé de reformer la loi relative aux délinquants juvéniles et la loi relative à la surveillance et au contrôle de l'application des peines prononcées à l'encontre des mineurs délinquants;
- Les réunions de travail des magistrats de la *Fiscalía* avec les agents de la Section de la famille et des mineurs de la Police nationale civile;
- Les formations spécialisées offertes aux agents du système, sous les auspices du PNUD, dans les locaux de l'École de formation judiciaire du Conseil national de la magistrature;
- Les consultations interinstitutions organisées par l'Assemblée législative, avec l'appui technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'UNICEF, aux fins de la révision et de la réforme de la loi relative aux délinquants juvéniles.

532. La procédure et les garanties inscrites dans les lois applicables aux mineurs en conflit avec la loi pénale sont mises en œuvre conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces lois sont d'ailleurs considérées comme celles qui sont le plus en accord avec l'esprit et la lettre de la Convention.

**4. Enfants privés de liberté, y compris enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement fermé (article 37, alinéas b, c et d)**

533. La loi relative à la surveillance et au contrôle de l'application des peines prononcées à l'encontre de mineurs délinquants et la loi relative aux délinquants juvéniles disposent que la surveillance et le contrôle des mesures prises à l'égard des mineurs sont exercés par le juge d'application des peines des mineurs, dont elles fixent les attributions. Elles précisent aussi les recours qui peuvent être formés contre les décisions de celui-ci.

534. Ainsi, la loi donne au juge le pouvoir de surveiller et de contrôler l'application des peines pouvant être prononcées par les tribunaux pour mineurs, de manière à garantir au mieux les droits de ces derniers, à garantir le respect des règles régissant l'exécution des peines et à frapper d'une amende les agents qui, dans le cadre de l'application des peines, portent atteinte aux droits des mineurs ou menacent ces droits.

535. Elle garantit en outre que les peines prononcées seront révisées tous les trois mois, avec la collaboration des spécialistes et des techniciens dont dispose chaque tribunal, pour s'assurer qu'elles servent les fins pour lesquelles elles ont été appliquées. De même, les peines peuvent être modifiées, remplacées ou annulées, d'office ou sur demande d'une partie, lorsqu'elles ne servent pas les fins pour lesquelles elles ont été prononcées ou lorsqu'elles sont contraires au processus de réinsertion du mineur, après consultation, s'il y a lieu, des personnes chargées de soutenir le mineur pendant l'exécution de sa peine.

536. La loi prévoit que la situation du mineur ne devra en aucun cas être aggravée. Il est aussi veillé tout particulièrement à ce qu'il n'y ait dans les centres d'internement aucun mineur privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.

537. Le système juridique salvadorien définit l'«internement» (*internamiento*) comme une mesure légale de privation de liberté que le juge ordonne exceptionnellement, en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible (qui ne pourra en aucun cas dépasser sept ans) lorsque sont réunies les circonstances prévues par la loi pour l'application de mesures privatives de liberté.

538. Cependant, la participation à des d'activités hors du centre d'internement peut être autorisée pendant l'exécution de la peine d'internement ou de privation de liberté. Par ailleurs, l'internement peut être remplacé par la liberté surveillée, assortie de règles de conduite ou de l'obligation de fournir des services communautaires.

539. Si le mineur frappé d'une peine d'internement est handicapé physiquement ou mentalement, il bénéficiera, aux termes de la loi, de la protection et de l'assistance de spécialistes qui veilleront à ce qu'il soit suivi dans un établissement approprié.

540. Un mineur ne peut être privé de liberté que lorsqu'il a été surpris en flagrant délit ou sur mandat écrit du juge. Dans le cas du flagrant délit, la loi prévoit certaines procédures, de même que dans le cas où la privation de liberté résulte d'un mandat du juge, lequel est exécuté au domicile du mineur ou en un autre lieu.

541. Il est établi dans la loi que, lorsqu'un mineur est privé de liberté sur mandat du juge ou pour flagrant délit, ses parents, tuteurs ou responsables, ainsi que le Bureau du Procureur de la République, la *Fiscalía General de la República* et le Bureau du Procureur à la défense des droits de l'homme, doivent en être avisés immédiatement et être informés du motif de la détention, ainsi que du lieu où il se trouve ou sera transféré.

542. Aux termes de la loi relative aux délinquants juvéniles, chaque centre d'internement doit avoir son propre règlement intérieur, lequel doit respecter les droits et les garanties reconnues dans la loi et régir un minimum d'aspects, par exemple en définissant de façon précise les droits et les devoirs des mineurs internés et en énumérant limitativement les sanctions susceptibles d'être infligées au mineur pendant l'exécution de sa peine.

543. Le recours à des mesures disciplinaires inhumaines ou dégradantes, y compris les châtiments corporels, l'enfermement dans des cellules obscures et l'isolement, est proscrit. La loi interdit également les restrictions alimentaires, l'interdiction des contacts avec la famille, les sanctions collectives et les sanctions infligées plusieurs fois pour une même infraction disciplinaire.

544. De même, le recours à des moyens coercitifs ou à la force physique est limité, sauf lorsque cela est strictement nécessaire à la réalisation d'un objectif légitime. La loi fixe la procédure à suivre pour l'imposition de sanctions disciplinaires, la définition des mécanismes permettant la mise en œuvre efficace des droits des mineurs privés de liberté et la mise en place de programmes d'éducation, de formation, de travail et de santé ainsi que de programmes culturels, religieux et récréatifs.

545. À leur arrivée au centre d'internement, tous les mineurs doivent recevoir un exemplaire du règlement intérieur de l'établissement et une brochure exposant clairement et simplement leurs droits et obligations. S'ils ne savent pas lire, ces renseignements leur seront communiqués de manière compréhensible. L'accomplissement de ces formalités est consigné au registre pertinent.

546. Les décisions de justice peuvent faire l'objet de recours en annulation, en appel spécial et en révision, lesquels sont régis par le Code de procédure pénale avec les quelques modifications apportées par la législation applicable aux mineurs, notamment par la loi relative aux délinquants juvéniles.

547. Le recours en annulation peut être formé devant le juge d'application des peines des mineurs contre toutes les décisions qu'il a rendues, afin qu'il les annule ou les modifie.

548. En revanche, il ne peut être fait appel que de certaines décisions, notamment celles qui remplacent ou annulent une peine et celles qui modifient le contenu de la peine d'internement, celles qui touchent aux droits fondamentaux du mineur ou qui imposent des restrictions exagérées à l'exercice de ceux-ci et celles qui imposent des sanctions à des fonctionnaires qui auraient porté atteinte aux droits du mineur. L'appel est interjeté devant le juge qui est à l'origine de la décision.

549. Le recours en révision peut être formé en tout temps et en faveur du mineur contre toute décision définitive exécutoire, lorsque l'appréciation des faits sur lesquels la décision est fondée est incompatible avec l'appréciation de ces mêmes faits contenue dans une autre décision définitive rendue dans le procès d'un mineur, ou dans un jugement pénal exécutoire; lorsque la décision attaquée est fondée sur des preuves documentaires ou des témoignages dont la fausseté a été déclarée dans un jugement ultérieur exécutoire; lorsque la décision a été prononcée en conséquence d'un délit dont l'existence a été reconnue dans une décision ultérieure exécutoire; lorsque, après le prononcé de la décision, de nouveaux faits surviennent ou de nouveaux éléments de preuve apparaissent démontrant clairement que le fait n'a pas existé, que le mineur n'en est pas l'auteur ou que le fait commis n'est pas punissable ou tombe sous le coup d'une règle plus favorable; ou lorsqu'il y a lieu d'appliquer rétroactivement une loi plus favorable.

550. Le recours en révision est formé devant le tribunal qui a rendu la décision attaquée, devant la Chambre des mineurs, avec exposé des motifs sur lesquels il se fonde et des dispositions légales applicables. Il est ensuite examiné selon la procédure prévue par la loi.

551. À l'issue de la procédure, la Chambre peut annuler la décision attaquée et prononcer le renvoi, si les circonstances le justifient, ou rendre directement une décision définitive. Pendant l'examen du recours en révision, elle peut suspendre l'exécution de la décision attaquée et ordonner la mise en liberté du mineur. Dans sa décision concluant à l'innocence du mineur, elle ordonne la réparation du préjudice éventuellement causé par la décision annulée. Les dommages-intérêts sont versés par l'État au mineur ou à ses héritiers, pour autant que le mineur ou ses représentants légaux n'aient pas contribué, par dol ou par faute, à l'erreur judiciaire.

552. Le rejet du recours en révision n'interdit pas la présentation d'un nouveau recours, à condition qu'il soit fondé sur des motifs différents.

553. S'agissant du contrôle judiciaire des peines prononcées, le mineur, en vertu des garanties offertes par la loi, a le droit d'être informé de ses droits vis-à-vis des personnes ou des fonctionnaires sous la responsabilité desquels il est placé, des mesures et des étapes prévues pour sa réinsertion sociale, du régime intérieur de l'institution dans laquelle il se trouve, en particulier des mesures disciplinaires applicables, de son droit à être maintenu de préférence dans son milieu familial et du fait que l'internement ne doit être ordonné qu'à titre exceptionnel, et doit offrir les meilleures conditions pour assurer sa formation complète.

554. En outre, le mineur a le droit de bénéficier de soins de santé et de services sociaux et éducatifs adaptés à son âge et à sa situation, dispensés par des personnes ayant reçu une certaine formation professionnelle, de s'entretenir en privé avec son défenseur, le Procureur des mineurs, le *Fiscal* des mineurs et le juge, de présenter des requêtes auprès de n'importe quelle autorité et d'obtenir une réponse, et notamment de porter tout incident à l'attention du juge d'application des peines; il a droit à ce que sa famille soit informée des droits qui sont les siens ainsi que de la situation et des droits du mineur, et il a aussi le droit de ne pas être transféré arbitrairement du centre où il exécute sa peine d'internement, de n'être mis au secret en aucun cas, ni soumis au régime de l'isolement, ni de subir des châtiments corporels.

555. Selon la loi, le Procureur des mineurs, qui relève directement du juge d'application des peines, est investi d'attributions particulières comme celle de veiller aux intérêts du mineur, de demander, selon les cas, à ce que les peines soient modifiées, remplacées, annulées ou levées, de former des recours s'il y a lieu et de veiller à ce que personne ne porte atteinte aux droits des mineurs ni ne menace ces droits pendant l'exécution de leur peine, et de prendre toutes les mesures à cette fin.

556. La loi prévoit également une procédure de révision périodique des peines prononcées à l'encontre de mineurs, qu'une demande ait ou non été déposée par le mineur ou les personnes habilitées à le faire. Le juge d'application des peines compétent devra vérifier que les peines prononcées servent bien les fins proclamées dans la loi relative aux délinquants juvéniles. Cette révision fait l'objet d'une procédure orale, avec citation de toutes les parties.

557. Au nombre des actions et moyens juridiques dont disposent les mineurs, citons aussi la plainte que peuvent déposer le mineur, son défendeur, ses parents, tuteurs ou responsables, le Bureau du Procureur à la défense des droits de l'homme, le Procureur des mineurs ou le *Fiscal* des mineurs devant le juge d'application des peines compétent lorsque, ayant été soumis à une mesure quelconque, le mineur est atteint directement dans ses droits fondamentaux ou contraint de se livrer à une activité ou de subir une sanction disciplinaire non autorisée ou interdite par la loi relative aux délinquants juvéniles ou le règlement des centres d'internement.

558. Il faut signaler que les peines d'internement sont exécutées dans quatre centres qui dépendent de l'ISPM. L'un d'eux a été construit et équipé spécialement à cette fin, et les trois autres ont subi des rénovations ces dernières années. Le nombre des mineurs internés s'élève à 425, dont 400 garçons et 25 filles placées dans un établissement séparé de celui des garçons. Les centres ont été équipés d'ateliers destinés à leur offrir une formation technique et à les préparer à leur réinsertion sociale et familiale.

##### **5. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (article 37, alinéa a)**

559. Conformément à la Constitution (art. 27), la peine capitale ne peut être imposée que dans les cas prévus par les lois militaires en période de guerre internationale; sont en outre interdites la prison pour dettes, les peines à perpétuité, les peines infamantes, la proscription et toutes les formes de torture.

560. Sur le plan international, en tant qu'État partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ou Pacte de San José) et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, El Salvador a assumé une série d'engagements de caractère international, notamment en ce qui concerne le droit à la vie, ce qui entraîne des obligations spécifiques sur l'interdiction

de la peine de mort et l'interdiction de la rétablir pour punir les délits pour lesquels elle avait déjà été supprimée.

561. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux droits et aux garanties fondamentales relatives aux mineurs, ceux-ci ne peuvent être placés dans des institutions que sur ordonnance du juge compétent, à titre exceptionnel et pour une durée aussi brève que possible, et ne peuvent en aucun cas être condamnés à la peine de mort ou à l'emprisonnement à vie.

562. La durée de la peine d'internement ne peut pas être supérieure à cinq ans, hormis dans les cas où, à la date des faits, le mineur avait 16 ans révolus: dans ce cas, le juge peut ordonner l'internement pour une durée dont le minimum et le maximum doivent équivaloir à la moitié de la durée minimum et maximum des peines privatives de liberté prévues par la loi pénale pour l'acte en question, mais qui ne peut excéder sept ans.

### **B. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale de l'enfant (article 39)**

563. L'État d'El Salvador dispose d'un arsenal juridique considérable concernant les garanties offertes aux mineurs victimes de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou autre forme de traitements ou peines cruels, en vue de leur réinsertion dans la société.

564. La caractéristique essentielle de la procédure de protection réside dans le fait que, dans tous les cas, des examens psychosociaux sont réalisés sur les jeunes, examens dont il est tenu compte au moment de prendre la décision correspondante.

565. Par ailleurs, le livre III, titre I, du Code de la famille expose les droits et devoirs des enfants, parmi lesquels figurent le droit des enfants à recevoir de leurs parents éducation, instruction, protection, assistance et sécurité. Il définit également les modalités de l'assistance et de la protection face à la détresse des mineurs.

566. La loi relative aux délinquants juvéniles reconnaît le droit du mineur à bénéficier, dans des conditions conformes à sa dignité, de services sanitaires, sociaux et éducatifs adaptés à son âge et dispensés par des personnes dûment formées.

567. Les tribunaux d'application des peines des mineurs sont organisés conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire et aux autres textes légaux applicables. Leur personnel doit posséder des qualifications spéciales et être constitué, au minimum, d'un psychologue, d'un sociologue, d'un travailleur social et d'un pédagogue; ils peuvent également s'adjoindre les services de spécialistes de l'ISPM et de l'Institut de médecine légale et demander la collaboration gratuite d'autres spécialistes. À l'heure actuelle, le pays compte cinq tribunaux d'application des peines.

568. Si le mineur frappé d'une peine d'internement est handicapé physiquement ou mentalement, il bénéficie, aux termes de la loi, de la protection et de l'assistance de spécialistes qui veilleront à ce qu'il soit suivi dans un établissement approprié.

569. Les centres d'internement doivent satisfaire à certaines exigences fixées par la loi: ils doivent disposer de locaux appropriés et d'un personnel ayant reçu une formation pédagogique, juridique et sociale. La scolarisation, la formation professionnelle et les activités récréatives

y sont obligatoires. Ils doivent prêter une attention particulière aux familles, afin d'entretenir et de renforcer les liens familiaux et de faciliter la réinsertion du mineur au sein de la famille et, à terme, de la société.

570. Le règlement intérieur des centres prévoit également la mise en place de programmes d'éducation, de formation, de travail, de santé ainsi que de programmes culturels, religieux et récréatifs.

571. La loi contre la violence dans la famille part du principe que l'emploi de la violence à l'encontre d'un membre de la famille constitue une atteinte manifeste au droit à une vie libre de toute crainte, à l'intégrité physique, psychique, morale et sexuelle de la personne humaine, de sa dignité et de sa sécurité.

572. Cette loi vise à faire appliquer des mesures préventives et à réprimer les actes de violence familiale, sans préjudice de la responsabilité pénale qui pourrait en découler. Elle règle aussi le cas particulier où la victime est mineure, incapable ou handicapée, et a pour but, entre autres, de l'intégrer dans l'enseignement scolaire et universitaire, de lui enseigner les valeurs éthiques, civiques et sociales, le respect de la dignité de la personne humaine, les droits et les devoirs des membres de la famille, ainsi que des handicapés et des adultes majeurs, conformément aux dispositions de la législation en vigueur et aux instruments internationaux que El Salvador a ratifiés.

573. La responsabilité de l'exécution des peines en milieu ouvert est confiée à la Division de l'action préventive de l'ISPM qui, jusqu'en 1999, s'est occupée de 310 cas par an en moyenne. La réinsertion sociale repose sur un système de bourses qui, sur la base d'études psychosociales, ouvre la voie à un enseignement scolaire ou à une formation technique professionnelle.

574. Cinq pour cent des bénéficiaires ont intégré le système scolaire et 95 % des plus de 14 ans ont choisi la formation technique professionnelle. Cependant, seuls 53 % des inscrits des deux catégories sont parvenus au terme de leurs études, et seuls 8 % de ceux qui ont suivi une formation professionnelle ont réussi à trouver un emploi.

575. Des groupes de réflexion sur des thèmes liés aux problèmes de l'enfance et de l'adolescence, tels que la drogue et la violence et les droits et devoirs, ainsi que des activités récréo-éducatives et des ateliers d'art, de peinture, de marionnettes et de pantomimes ont été organisés à l'intention de tous ces adolescents.

576. La famille a été associée à ces initiatives par le sous-programme intitulé «Renforcer la famille» qui consiste en réunions de parents ou de responsables au cours desquelles sont exposés et débattus des thèmes liés à la communication au sein de la famille, à l'estime de soi et à la santé génésique, entre autres. Ce travail est le fruit d'une étroite collaboration avec des réseaux locaux auxquels participent des mairies, des ONG et des tribunaux municipaux.

577. Le processus de réinsertion des adolescents délinquants dans la société n'en reste pas moins complexe, notamment du fait de la forte stigmatisation dont ils sont victimes, puisque le fait qu'ils sont tatoués ou qu'ils ont déjà eu affaire à la justice, s'il vient à être connu, leur ferme les portes du système éducatif et de l'emploi. L'action auprès de la famille – qui continue à être rejetante – doit être renforcée et les communautés doivent être encouragées à les accepter et à leur ouvrir des possibilités de réinsertion sociale.

### **C. Exploitation économique des enfants, y compris travail des enfants (article 32)**

578. Depuis 1992, El Salvador attache une grande importance à la réalisation des droits de l'enfant. Il s'efforce notamment d'éviter leur exploitation économique et de supprimer le travail des enfants, en particulier sous ses pires formes. Ainsi, le Ministère du travail et de la prévision sociale a pris des mesures visant à créer un cadre juridique pour garantir la protection des droits de l'enfant. Ont notamment été adoptés les textes suivants:

- Le Code du travail, approuvé par le décret-loi n° 15 du 19 avril 1996 et révisé et actualisé en matière de protection des enfants en 1994;
- La loi relative à l'organisation et aux fonctions du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, adoptée par le décret-loi n° 682 du 19 avril 1996;
- La Convention n° 77 de l'OIT concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, ratifiée par le décret-loi n° 73 du 14 juillet 1994;
- La Convention n° 78 de l'OIT concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents, ratifiée par le décret-loi n° 74 du 14 juillet 1994;
- La Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée par le décret-loi n° 82 du 14 juillet 1994;
- La Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ratifiée par le décret-loi n° 28 du 15 juin 2000;
- Le Mémoire d'accord conclu entre El Salvador et l'OIT en vue de l'élimination du travail des enfants et de l'adoption de mesures immédiates en ce sens, ratifié le 15 juin 2000.

579. Le pays dispose d'un cadre juridique qui garantit l'élimination des pires formes de travail des enfants, ce qui devrait contribuer à réduire l'exploitation économique de ces derniers.

580. Le Code du travail dispose que le travail des mineurs âgés de 12 à 18 ans doit être spécialement adapté à leur âge, à leur condition physique et à leur développement. Les entreprises n'ont pas le droit d'embaucher des mineurs pour des travaux considérés comme insalubres ou dangereux. L'embauche de mineurs n'est autorisée que lorsque leur santé, leur sécurité et leur moralité sont pleinement garanties et lorsqu'ils ont reçu une instruction ou une formation professionnelle spécifique les préparant de façon adéquate aux travaux qu'ils auront à effectuer.

581. En outre, aux termes de l'article 116 du Code, les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent pas travailler plus de 6 heures par jour et de 34 heures par semaine, quel que soit le type de travail. Les moins de 18 ans ne peuvent pas travailler de nuit.

582. Avant d'autoriser l'embauche d'un mineur conformément aux conditions fixées par la loi, le Ministère du travail doit faire pratiquer gratuitement, dans une clinique habilitée, un examen médical par un médecin autorisé, qui détermine l'état de santé du mineur et son aptitude au travail qu'il entend faire.

583. En outre, conformément aux engagements internationaux qu'il a pris – comme celui de mettre en œuvre une stratégie nationale pour l'élimination progressive des pires formes connues de travail des enfants – El Salvador a été désigné par le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT comme l'un des trois pays pilotes chargés d'élaborer un programme complet pour faire évoluer la situation des enfants qui ont besoin de travailler.

584. L'une des premières mesures prises en réponse à la demande expresse formulée par le Ministère du travail et de la prévoyance sociale est l'ouverture du Bureau de coordination nationale de l'IPEC en collaboration avec le Secrétariat national à la famille. Plusieurs autres projets visant à abolir le travail des enfants ont été lancés ou sont en cours de négociation.

585. De son côté, l'ISPM a déployé de gros efforts pour que l'on aborde le problème du travail des enfants dans la perspective de l'abolition progressive du travail des enfants pour les mineurs de 12 ans et l'élimination des pires formes de travail pour tous les jeunes de moins de 18 ans, en surveillant les conditions de travail des adolescents afin qu'ils continuent à avoir accès à l'enseignement scolaire et à des programmes de formation propres à leur donner de meilleures qualifications professionnelles. À cet effet, et en coordination avec l'UNICEF, deux études «Travail des enfants et des adolescents et éducation en El Salvador» et «Étude sur les ramasseurs d'ordures» ont été entreprises; elles devraient permettre d'élaborer des projets concrets. En dehors de la prostitution et du trafic de drogues auxquels se livrent les enfants, ont été qualifiés de travaux dangereux la fabrication de produits pyrotechniques, le ramassage des ordures, le travail des «curileros» – la pêche par les enfants de mollusques dans les mangroves – et les spectacles de rue, notamment les cracheurs de feu. Pour chacune de ces activités, et pour les enfants travaillant dans la production de café, six programmes ont été mis au point et se déroulent dans différentes régions du pays, en coopération entre le Ministère du travail, le Bureau de l'IPEC dans le pays, des unités de santé, des entreprises privées, des municipalités, des universités, des écoles, des conseils municipaux et des ONG – ces dernières étant directement chargées de l'exécution des projets. Les projets couvrent directement environ 6 000 enfants et adolescents qui travaillent et leur famille. L'OIT, en coordination avec le Ministère du travail et la Direction générale des statistiques et des recensements, intégrera également à partir de 2001 le module relatif au travail des enfants dans l'enquête polyvalente sur les foyers réalisée chaque année dans le pays, dans le but de rassembler des données plus fiables sur l'ampleur du phénomène et les différents aspects qu'il revêt en El Salvador<sup>61</sup>.

---

<sup>61</sup> Les données disponibles sur le travail des enfants figurent à l'annexe 20.

#### **D. Usage illicite de stupéfiants (article 33)**

586. El Salvador a adopté des mesures législatives visant à protéger la société et les enfants contre la consommation et le trafic de drogues. Deux lois ont ainsi vu le jour: la loi régissant les activités relatives aux drogues<sup>62</sup>, qui contient des dispositions pertinentes (art. 49 à 51 et 55); et la loi pour la lutte contre la commercialisation des substances et des produits d'utilisation artisanale contenant des solvants liquides et des substances à inhaler (octobre 1998).

587. D'autres dispositions juridiques protègent les droits fondamentaux des mineurs en matière de santé mentale et physique. À ce titre, il convient de mentionner la loi pour la lutte contre la commercialisation des substances et des produits d'utilisation industrielle ou artisanale contenant des solvants liquides et des substances à inhaler (art. 6, 8, par. 1, 2 et 4, 11, 13, 16 et 17), le Code de la famille (art. 369 et 370) et la loi régissant les activités relatives aux drogues (art. 44, 51, 55, 60, al. *a* et *b*).

588. Un Comité interinstitutions contre les drogues a été créé. Ses travaux portent sur la prévention de la consommation de drogues, leur élimination et la lutte contre le trafic de stupéfiants. Parmi les institutions qui participent au Comité, on peut mentionner: la Fondation antidrogue (FUNDASALVA), le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, la Police nationale civile et la *Fiscalía General de la República*.

589. Un plan national antidrogue est en cours d'élaboration. Le Secrétariat national à la famille a d'ailleurs prévu d'organiser un forum national avec une large participation de la société civile, auquel prendront part des adolescents et des jeunes.

#### **E. Exploitation et violence sexuelles (article 34)<sup>63</sup>**

590. La loi contre la violence dans la famille et le Code pénal, déjà cités dans le présent rapport, contiennent des dispositions importantes pour ce qui est de prévenir et réprimer la violence sexuelle à l'égard des enfants et des jeunes.

591. Des mesures administratives et autres ont été prises pour prévenir les violences sexuelles et fournir une aide multidisciplinaire, individuelle et collective à ceux qui en sont victimes. De 1996 à octobre 2000, 1 207 jeunes de moins de 18 ans (dont 83 % de filles) ayant subi une agression sexuelle ont été pris en charge. Ce type de violence constitue un délit pénal, ce qui justifie l'intervention de l'Institut de médecine légale et de la *Fiscalía General de la República*.

#### **F. Vente, traite et enlèvement (article 35)**

592. Le Code de la famille (art. 348) organise la protection spéciale que l'État doit fournir dans ces cas pour assumer sa responsabilité de protection à l'égard de tous les mineurs, notamment ceux dont les droits ont été menacés ou bafoués.

---

<sup>62</sup> Loi approuvée par le décret-loi n° 728 du 5 mars 1991.

<sup>63</sup> Voir annexe 21.

593. La loi portant création de l'Institut salvadorien de protection des mineurs (ISPM) (art. 23, par. 3) et le Code pénal (art. 149 et 367) contiennent des dispositions concernant les atteintes à la liberté individuelle, au délit d'enlèvement et au délit de traite de personnes.

**G. Enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones (article 30)<sup>64</sup>**

594. La Commission CONCULTURA a créé en 1995 le Bureau des affaires autochtones. Elle mène actuellement un programme d'éducation interculturelle avec des enfants et des jeunes autochtones des régions de Sonsonate et Ahuachapán, ainsi qu'avec des enfants et des jeunes non autochtones de Chalatenango et de Sonsonate.

595. Ce programme, financé par l'UNICEF, a entre autres pour but de sensibiliser les autorités du Ministère de l'éducation et des universités formant des enseignants.

596. À l'heure actuelle, la Banque mondiale et le PNUD aident à la réalisation d'une enquête sur l'état actuel des populations autochtones à El Salvador et en Amérique centrale.

-----

---

<sup>64</sup> Voir annexe 22.